

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS277/RW  
15 novembre 2005

(05-5209)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU  
COMMERCE INTERNATIONAL DANS L'AFFAIRE  
CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX  
EN PROVENANCE DU CANADA**

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum  
d'accord sur le règlement des différends

*Rapport du Groupe spécial*



<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>1</b>
<b>III.</b>	<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>5</b>
<b>IV.</b>	<b>ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>5</b>
A.	PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DU CANADA.....	5
1.	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
2.	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>6</b>
3.	<b>ARGUMENTATION JURIDIQUE .....</b>	<b>7</b>
a)	<b>Les facteurs cités par l'USITC n'étaient pas sa conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations.....</b>	<b>7</b>
b)	<b>Les facteurs cités n'étaient pas la constatation de l'USITC selon laquelle il y aurait probablement des effets défavorables sur les prix.....</b>	<b>13</b>
c)	<b>Les facteurs cités par l'USITC n'étaient pas la constatation selon laquelle la branche de production des États-Unis était "vulnérable" .....</b>	<b>16</b>
d)	<b>La détermination de l'existence d'un "lien de causalité" établie par l'USITC continue de présenter les mêmes défauts que ceux initialement constatés par le Groupe spécial.....</b>	<b>16</b>
e)	<b>L'examen des "autres facteurs" par l'USITC ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC .....</b>	<b>17</b>
4.	<b>DEMANDE DE CONSTATATIONS.....</b>	<b>20</b>
B.	PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DES ÉTATS-UNIS.....	20
1.	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>20</b>
2.	<b>HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>21</b>
3.	<b>L'USITC A RENDU UNE NOUVELLE DÉTERMINATION COMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ACCORD SMC AINSI QU'AVEC LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD.....</b>	<b>22</b>
a)	<b>Critère d'examen et charge de la preuve .....</b>	<b>22</b>
b)	<b>Recommandations et décisions de l'ORD .....</b>	<b>23</b>
c)	<b>Relation entre l'analyse du dommage important et l'analyse de la menace de dommage important.....</b>	<b>25</b>
d)	<b>L'USITC a tenu compte de chacune des constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial .....</b>	<b>25</b>
4.	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>30</b>
C.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA.....	30
1.	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>30</b>
i)	La présentation donnée par les États-Unis de la position du Canada en ce qui concerne la procédure au titre de l'article 21:5 et le rôle du Groupe spécial dans cette procédure – .....	31
ii)	La position des États-Unis concernant ce qui constitue une réponse adéquate aux recommandations et décisions du Groupe spécial – .....	31
iii)	La position des États-Unis selon laquelle le Canada a "ignoré" la relation entre les facteurs de dommage actuel et les facteurs de menace de dommage – .....	31
iv)	La présentation donnée par les États-Unis de l'analyse aux fins de la non-imputation faite par l'USITC –.....	31

a)	<b>Critère d'examen et rôle du Groupe spécial</b> .....	31
b)	<b>La présentation d'une "explication plus détaillée et approfondie", selon ce qui est allégué, de la détermination finale de l'USITC ne met pas les États-Unis en conformité</b> .....	33
c)	<b>La détermination au titre de l'article 129 ne constitue pas une réponse aux insuffisances du rapport final de l'USITC identifiées par le Groupe spécial</b> .....	34
d)	<b>La présentation donnée par les États-Unis de leur analyse aux fins de la non-imputation et leur insistance continue sur le fait que seuls les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada menaçaient de causer un dommage à la branche de production des États-Unis</b> .....	36
2.	<b>CONCLUSION</b> .....	38
D.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS.....	38
1.	<b>INTRODUCTION</b> .....	38
2.	<b>LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 RENDUE PAR L'USITC EST COMPATIBLE AVEC LES ACCORDS VISÉS</b> .....	38
3.	<b>LES ANALYSES DU LIEN DE CAUSALITÉ ET DES AUTRES FACTEURS "CONNUS" ALLÉGUÉS</b> .....	46
4.	<b>CONCLUSION</b> .....	49
E.	DECLARATIONS ORALES DU CANADA.....	49
1.	<b>Déclaration liminaire du Canada à la réunion avec le Groupe spécial</b> .....	49
A)	<b>INTRODUCTION</b> .....	49
B)	<b>CONSTATATION PAR L'USITC DE L'EXISTENCE D'UNE MENACE DE DOMMAGE IMPORTANT</b> .....	50
i)	<i>Incompatibilité entre la détermination négative concernant le dommage et la détermination positive de l'existence d'une menace</i> .....	50
ii)	<i>Facteurs se rapportant à la conclusion de l'USITC selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations</i> .....	51
iii)	<i>Effets probables sur les prix</i> .....	55
iv)	<i>Vulnérabilité de la branche de production nationale</i> .....	56
C)	<b>CONCLUSION DE L'USITC CONCERNANT LE LIEN DE CAUSALITÉ</b> .....	57
D)	<b>LA CONCLUSION DE L'USITC CONCERNANT LES "AUTRES FACTEURS"</b> .....	58
E)	<b>CONCLUSION</b> .....	60
2.	<b>Déclaration finale du Canada à la réunion du Groupe spécial</b> .....	61
F.	DECLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS.....	64
1.	<b>Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial</b> .....	65
2.	<b>Déclaration finale des États-Unis à la réunion du Groupe spécial</b> .....	74
V.	<b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES</b> .....	79
A.	COMMUNICATION ECRITE PRESENTEE PAR LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE .....	80
1.	<b>INTRODUCTION</b> .....	80
1.	<b>ARGUMENTS DE LA CHINE</b> .....	80
a)	<b>Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées</b> .....	80
b)	<b>Examen au titre de l'article 129 par l'USITC de facteurs aux fins de la "non-imputation"</b> .....	81
B.	DECLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	81

a)	La première question concerne le "taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées" .....	82
b)	La seconde question concerne l'"examen au titre de l'article 129 par l'USITC de facteurs aux fins de la "non-imputation"' .....	83
VI.	REEXAMEN INTERIMAIRE .....	84
VII.	CONSTATATIONS .....	85
A.	VIOLATIONS ALLEGUEES DE L'ARTICLE 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.7 DE L'ACCORD SMC .....	92
a)	Augmentation probable des importations .....	94
b)	Effets probables sur les prix.....	101
c)	Vulnérabilité de la branche de production nationale .....	105
B.	VIOLATIONS ALLEGUEES DE L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC .....	108
a)	Analyse du lien de causalité par l'USITC .....	108
b)	Examen des "autres facteurs" par l'USITC.....	110
i)	<i>Excédent de l'offre nationale aux États-Unis.....</i>	<i>110</i>
ii)	<i>Importations en provenance de pays tiers.....</i>	<i>111</i>
iii)	<i>Intégration transfrontière .....</i>	<i>112</i>
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION .....	113



**LISTE DES ANNEXES**

**Annexe A** Demande d'établissement d'un groupe spécial – document WT/DS277/8

**AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, DSR 2000:IX, 4299
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, 4697
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS/257/RW, distribué le 1 <sup>er</sup> août 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6481



Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2005
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, DSR 2001:VII, 2741



## I. INTRODUCTION

1.1 Le 14 février 2005, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord") concernant le défaut allégué des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD") dans le différend "*États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*".

1.2 Lors d'une réunion extraordinaire le 25 février 2005, l'ORD a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS277/8. À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS277/8, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.3 Le 2 mars 2005, le Groupe spécial a été constitué comme suit:

Président: M. Hardeep Singh Puri

Membres: M. Paul O'Connor  
Mme Luz Elena Reyes de la Torre

1.4 La Chine et les Communautés européennes ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.5 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 28 et 29 juin 2005. Il s'est réuni avec les tierces parties le 29 juin 2005. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 29 août 2005.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne le désaccord existant entre les parties au sujet de la compatibilité avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (ci-après dénommé l'"Accord antidumping") et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (ci-après dénommé l'"Accord SMC") de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer à la recommandation de l'ORD résultant du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.<sup>1</sup>

2.2 Le différend initial concernait l'enquête et la détermination de l'existence d'une menace de dommage important faites par la Commission du commerce international des États-Unis (USITC)

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux VI*"), WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004.

dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* et les droits antidumping et compensateurs finals définitifs appliqués à la suite de cette détermination finale. Dans cette détermination, l'USITC a établi à l'unanimité qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il avait été constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à des prix de dumping, et des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ont été prises par la suite.

2.3 Dans sa détermination finale, l'USITC a établi que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux n'avait pas subi un dommage important en raison des importations visées en provenance du Canada dont il avait été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées, mais elle a constaté qu'il y avait une menace de dommage important en raison de ces importations. En faisant cette détermination, l'USITC a constaté que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats pendant la période couverte par l'enquête, en particulier de ses résultats financiers. Elle a noté que le Département du commerce des États-Unis (USDOC) avait déterminé qu'il y avait onze programmes octroyant aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. L'USITC a constaté, sur la base d'une série de facteurs, qu'il était probable que les importations en provenance du Canada faisant l'objet d'un dumping et subventionnées (importations visées) s'accroîtraient substantiellement. Elle a constaté qu'il y avait un degré modéré de substituabilité entre les importations visées et le produit national similaire, et que les prix d'essences différentes influaient sur les prix d'autres essences. Eu égard à sa constatation selon laquelle les volumes des importations visées s'accroîtraient probablement d'une manière notable, et à sa constatation selon laquelle il y avait une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir immédiat. Elle a reconnu qu'alors que les stocks n'étaient généralement pas substantiels dans la branche de production de bois d'œuvre résineux, le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'était accru et était systématiquement plus élevé que les niveaux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Enfin, l'USITC a noté qu'un certain nombre de producteurs nationaux avaient signalé des effets défavorables effectifs et potentiels des importations visées en provenance du Canada sur leurs efforts de développement et de production, leur croissance, leur investissement et leur capacité de se procurer des capitaux. En conséquence, l'USITC a déterminé que de nouvelles augmentations notables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées étaient imminentes, qu'il était probable que ces importations exacerberaient la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait.

2.4 Devant le Groupe spécial, le Canada a allégué qu'il y avait eu des violations de diverses dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC dans l'établissement de la détermination de l'existence d'un dommage par l'USITC. En particulier, le Canada a allégué qu'il y avait eu des violations spécifiques de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC, faisant valoir que l'USITC n'avait pas dûment examiné les facteurs particuliers pertinents aux fins des déterminations de l'existence d'une menace de dommage, ainsi que des violations de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC, faisant valoir que l'USITC n'avait pas dûment analysé le lien de causalité et n'avait pas dûment satisfait à l'exigence de "non-imputation", qui veut que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées. Ces allégations ont obligé le Groupe spécial à examiner la substance de la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage importante établie par l'USITC afin de déterminer si celle-ci était compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

2.5 Le Groupe spécial a constaté, entre autres choses:

- a) que la détermination de l'USITC n'était **pas compatible** avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC car la constatation selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations n'était pas une constatation qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à la lumière de la totalité des facteurs considérés et du raisonnement suivi dans la détermination de l'USITC.
- b) En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC s'agissant des autres aspects de la détermination de l'USITC, le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'USITC n'était **pas incompatible** avec les dispositions invoquées.<sup>2</sup>

2.6 À la lumière de ces constatations, le Groupe spécial a conclu

- a) que la détermination de l'USITC n'était **pas compatible** avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC car l'analyse du lien de causalité était fondée sur une constatation qui, elle-même, n'était pas compatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC.
- b) En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC s'agissant des autres aspects de la détermination de l'USITC, le Groupe spécial a conclu qu'il n'était ni nécessaire ni approprié de formuler des constatations au sujet de ces allégations.<sup>3</sup>

2.7 En conséquence, le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ils avaient annulé ou compromis les avantages résultant pour le Canada de l'Accord en question, et il a donc recommandé que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

2.8 En vertu de la loi des États-Unis (communément appelée l'"article 129"), s'il est constaté dans un rapport d'un groupe spécial de l'OMC ou de l'Organe d'appel qu'une détermination de l'USITC n'est pas compatible avec les obligations des États-Unis, l'USITC, sur demande de l'USTR, "arrête une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de la Commission ... non incompatible avec les constatations du groupe spécial".<sup>4</sup> En l'espèce, l'USTR a adressé cette demande à l'USITC le 27 juillet 2004. Celle-ci a arrêté sa détermination au titre de l'"article 129" dans le délai légal prévu par la loi des États-Unis, le 24 novembre 2004. Dans cette détermination, l'USITC a conclu derechef qu'il y aurait un accroissement substantiel des importations, à des prix qui auraient des effets défavorables sur une branche de production nationale vulnérable, constituant une menace de dommage important, et qu'il n'existait aucun autre facteur connu faisant planer une menace de dommage important sur cette branche de production nationale. C'est cette détermination qui est contestée par le Canada dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI, supra*, note de bas de page 1, paragraphe 8.1.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI, supra*, note de bas de page 1, paragraphe 8.2.

<sup>4</sup> 19 U.S.C. § 3538 a) 4).

<sup>5</sup> Un peu comme c'était le cas au cours du différend initial, la présente procédure fait partie d'une série de contestations par le Canada et concerne en l'occurrence la mise en œuvre par les États-Unis des différends

2.9 Dans le cadre de la procédure engagée au titre de l'article 129, l'USITC a rouvert le dossier de l'enquête initiale pour réunir des renseignements additionnels auprès de sources de données accessibles au public et au moyen de questionnaires adressés à des producteurs des États-Unis et du Canada, tenu une audition publique, et ménagé aux parties des possibilités de présenter des observations par écrit. L'USITC a déclaré qu'elle avait pour tâche d'"établir une détermination qui rendrait son action initiale non incompatible avec les constatations" du Groupe spécial.<sup>6</sup> C'est pourquoi elle n'a examiné dans sa détermination que les questions ayant trait aux constatations du Groupe spécial dont il était fait mention dans la demande émanant de l'USTR, et qu'elle n'a pas abordé des questions qui n'étaient pas en litige dans la procédure du Groupe spécial initial ou dont le Groupe spécial avait constaté qu'elles n'étaient pas incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC.<sup>7</sup>

2.10 Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC, se fondant sur un taux d'accroissement notable des importations par rapport à un niveau de base notable et compte tenu des augmentations des importations pendant les périodes exemptes de restrictions, a constaté qu'il était probable que les importations augmentent de façon substantielle, et a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions augmenteraient dans un avenir imminent. Considérant les tendances actuelles des importations, les effets restrictifs de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre les États-Unis et le Canada (ABOR), les capacités excédentaires du Canada et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation de la capacité et de la production, et les prévisions de la demande, l'USITC a conclu que les importations connaîtraient dans un avenir imminent un taux d'accroissement substantiel dépassant les niveaux antérieurs. L'USITC a conclu que les importations entraient aux États-Unis à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, et que les importations étaient donc susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la branche de production de bois d'œuvre des États-Unis dans un avenir imminent. Considérant la question des autres facteurs menaçant de causer un dommage, l'USITC a conclu que l'offre excédentaire de la branche de production nationale, les importations en provenance de pays tiers, les importations par rapport à la demande, l'intégration du secteur du bois d'œuvre résineux en Amérique du Nord, les produits de substitution et les contraintes de la production nationale ne constituaient pas d'autres facteurs pouvant causer un dommage à la branche de production nationale, et elle a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si un quelconque dommage pouvait leur être imputé.<sup>8</sup>

---

rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans les affaires initiales. Un Groupe spécial de l'OMC a examiné récemment une contestation de la détermination établie par le Département du commerce des États-Unis au titre de l'article 129 concernant le subventionnement et le calcul du montant des droits compensateurs (*États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5*, WT/DS257 (distribué le 1<sup>er</sup> août 2005)) et un autre Groupe spécial examine actuellement la détermination finale en matière de droits antidumping établie par le Département du commerce des États-Unis (*États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5*, WT/DS264 (en instance devant le Groupe spécial)). Toutefois, ces différends n'ont aucune incidence directe sur les questions dont est saisi le Groupe spécial dans la présente affaire, qui porte exclusivement sur la détermination au titre de l'article 129 concernant les éléments des enquêtes qui se rapportent au dommage, lequel n'est pas en cause dans les autres différends.

<sup>6</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 4.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Un commissaire de l'USITC a émis une opinion dissidente dans laquelle il constatait que la branche de production nationale produisant du bois d'œuvre résineux n'était pas menacée de subir un dommage important. Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 89.

### **III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

3.1 Dans sa première communication écrite, le Canada a demandé que le Groupe spécial:

- a) constate que la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par l'USITC au titre de l'article 129 et les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs définitifs qui restent en vigueur sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC;
- b) constate que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer sont incompatibles avec les décisions et recommandations de l'ORD; et
- c) recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en révoquant la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, en cessant d'imposer des droits antidumping et des droits compensateurs et en restituant les dépôts en espèces perçus à la suite des actions entreprises par les États-Unis en l'espèce.

3.2 Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur ensemble.

3.3 Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont demandé, au cas où il retiendrait les arguments du Canada, que le Groupe spécial refuse néanmoins de formuler la recommandation demandée par le Canada.

### **IV. ARGUMENTS DES PARTIES**

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales au Groupe spécial. Les arguments des parties, tels qu'ils sont présentés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales, sont résumés dans la présente section.

#### **A. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DU CANADA**

4.2 Les arguments avancés par le Canada dans sa première communication sont résumés ci-après.

#### **1. INTRODUCTION**

4.3 La présente affaire porte sur l'inobservation par les États-Unis des décisions et recommandations de l'ORD. La nouvelle détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par l'USITC aboutit à la même conclusion que la détermination initiale, sur la base d'un dossier et d'un raisonnement essentiellement identiques, et n'est pas conforme à l'article 3.7 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 et 15.5 de l'Accord SMC.

4.4 La nouvelle détermination de l'USITC reste fondée principalement sur la constatation qu'elle a faite d'une augmentation substantielle probable des importations dans un avenir imminent. La majorité des commissaires de l'USITC a tenté de trouver une explication logique à ce qui n'était pour l'essentiel qu'un remaniement de pure forme de sa décision initiale, en ne modifiant guère son analyse de fond. Elle a procédé de plusieurs manières: i) en modifiant, sans l'admettre ni donner d'explications, des constatations formulées dans sa détermination initiale; ii) en restant sourde aux préoccupations exprimées par le Groupe spécial au sujet des éléments de preuve, ou plus précisément du manque d'éléments de preuve, à l'appui de la détermination initiale de l'existence d'une menace par l'USITC; iii) en reprenant des constatations antérieures sans répondre aux questions soulevées par le

Groupe spécial à leur sujet; et iv) en indiquant qu'elle s'appuierait sur les nouveaux éléments de preuve réunis durant la procédure menée en réponse aux décisions et recommandations de l'ORD, puis en faisant abstraction de la plupart de ces éléments de preuve.

## 2. CONTEXTE

4.5 Détermination de l'USITC au titre de l'article 129. Les États-Unis ont arrêté leur nouvelle détermination conformément à l'article 129 a) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, qui autorise l'USITC à "établir une nouvelle [ou seconde] détermination ... qui [soit] non incompatible avec les recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel [de l'OMC]". Au début de la procédure qu'elle a engagée au titre de l'article 129, l'USITC a rouvert le dossier administratif qu'elle avait précédemment qualifié de "fiable, approfondi et complet", sans exposer les motifs de sa démarche.

4.6 Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC indique qu'elle estimait que les préoccupations du Groupe spécial tenaient principalement au fait qu'elle ne s'était pas suffisamment expliquée. Elle a rarement reconnu que les préoccupations du Groupe spécial allaient bien au-delà. L'USITC a examiné un certain nombre de facteurs à l'appui de sa nouvelle détermination positive de l'existence d'une menace, à savoir: i) le volume des importations pendant la période couverte par l'enquête et dans un avenir imminent, y compris la nouvelle constatation d'un "taux d'accroissement notable" des importations visées et la nouvelle constatation selon laquelle la part de marché du Canada augmenterait (mais sans qu'il soit constaté que cette augmentation serait "notable"); ii) la nouvelle constatation selon laquelle l'effet restrictif de l'ABOR était notable; iii) les importations pendant les périodes exemptes de restrictions; iv) la capacité et la production des producteurs canadiens en 2002/03, y compris les "capacités excédentaires"; v) la vocation exportatrice des producteurs canadiens; et vi) les prévisions concernant la demande des États-Unis, y compris la nouvelle constatation de l'USITC selon laquelle, dans un avenir imminent, la demande des États-Unis resterait pour l'essentiel inchangée.

4.7 Dans sa détermination initiale, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir en raison d'accroissements substantiels probables des volumes des importations visées et d'une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC s'est une nouvelle fois appuyée sur ces constatations.

4.8 Dans le cadre de la nouvelle détermination, l'USITC a aussi examiné la vulnérabilité de la branche de production nationale. Elle a admis le redressement financier de la branche de production des États-Unis à la fin de la période couverte par l'enquête mais a constaté que les résultats étaient moins favorables qu'au premier trimestre 2000.

4.9 Les nouvelles conclusions de l'USITC relatives au lien de causalité ont résulté de ses constatations sur l'accroissement substantiel probable des importations visées et leur effet probable sur les prix dans la branche de production nationale. Au lieu de réaliser une analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC a examiné six "autres facteurs" dont elle a indiqué qu'ils avaient été identifiés par les parties canadiennes comme constituant une menace pour la branche de production des États-Unis. L'USITC a rejeté chacun des facteurs, l'un après l'autre. Autrement dit, elle a adopté le point de vue selon lequel, dans le cadre de son analyse de l'existence d'une menace, seules les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada étaient ou pouvaient être source de dommage pour la branche de production des États-Unis.

4.10 Le commissaire Pearson, qui n'avait pas pris part à la détermination initiale, a émis une opinion dissidente. Il s'est appuyé sur des éléments de preuve que la majorité des commissaires n'avaient pas retenus. Il a conclu, comme l'avait fait l'USITC initialement, que le taux



d'accroissement des importations visées n'était pas notable et que les effets de l'ABOR avaient été "fort modestes". Il a aussi conclu que les variations à court terme des tendances des importations ne prévalaient pas sur les nombreuses années de présence ininterrompue des importations visées sur le marché des États-Unis et qu'elles s'expliquaient généralement par leur corrélation avec l'imposition ou la levée de mesures provisoires. Enfin, il a constaté que les prix des importations visées n'auraient probablement pas pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de ces prix dans une mesure notable dans un avenir imminent.

### 3. ARGUMENTATION JURIDIQUE

4.11 Critère d'examen. Dans son rapport, le Groupe spécial a indiqué que son rôle n'était pas de substituer son jugement à celui de l'USITC, mais qu'il devait effectuer une analyse détaillée et rigoureuse des éléments de preuve invoqués, du raisonnement suivi et des explications données par l'USITC. Le Canada partage cet avis.

4.12 S'agissant du présent examen au titre de l'article 21:5, la tâche principale du Groupe spécial est de déterminer si la mesure prise par les États-Unis est compatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a dit qu'"on peut s'attendre à ce qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord se réfère au rapport du groupe spécial initial, en particulier lorsque la mesure de mise en œuvre est étroitement liée à la mesure initiale et lorsque les allégations formulées dans le cadre du recours au titre de l'article 21:5 ressemblent de près à celles qui ont été formulées dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial".

4.13 Prescriptions juridiques régissant la constatation de l'existence d'une menace de dommage important. L'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC prescrivent que la détermination concluant à une menace de dommage important "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités" et que toute menace de dommage doit être "nettement prévu[e] et imminent[e]". Les facteurs doivent être considérés dans leur totalité et cette "totalité" "doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises". Considérées ensemble, ces prescriptions reflètent l'idée depuis longtemps admise du "risque que des mesures antidumping [ou des mesures compensatoires] ne soient prises trop facilement et sans preuve suffisante".

#### a) **Les facteurs cités par l'USITC n'étaient pas sa conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations**

4.14 Tendances du volume des importations. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a fait une "nouvelle" constatation concernant un taux d'accroissement notable des importations, qu'elle n'avait même pas envisagée ni *a fortiori* formulée dans sa détermination initiale. Les raisons avancées par l'USITC pour justifier cette "nouvelle" constatation présentent un certain nombre de défauts.

4.15 Premièrement, en indiquant que le volume des importations visées était notable, l'USITC n'a apporté aucun élément de preuve nouveau. De la même manière, en indiquant que la part de marché des importations visées était notable, l'USITC a omis d'ajouter que, dans sa détermination négative initiale concernant le dommage, elle avait constaté que les importations visées représentaient essentiellement la même part de marché. En fait, dans la détermination initiale, l'USITC a constaté que cette même part de marché était "relativement stable" pendant la période couverte par l'enquête et que l'accroissement de la part de marché était "faible". Ces constatations n'ont pas été infirmées dans la détermination au titre de l'article 129. De surcroît, en indiquant à présent que "la part de marché

des importations visées augmenterait dans un avenir imminent", l'USITC n'a *pas* constaté que l'accroissement de la part de marché serait *notable*.

4.16 Deuxièmement, en alléguant à présent que l'augmentation de 2,8 pour cent des importations en termes absolus pendant la période couverte par l'enquête "représente un taux d'accroissement notable du volume des importations", l'USITC ne s'est pas seulement déjugée sans explication, elle l'a fait bien que le Groupe spécial ait reconnu que l'USITC n'avait pas constaté initialement que cet accroissement était "notable". Dans son analyse de fond, l'USITC continue de ne s'intéresser qu'à l'augmentation *en chiffres absolus* du volume des importations visées et à leur pénétration du marché, plutôt qu'à leur taux d'accroissement durant la période. Le "*taux* d'accroissement" effectif du volume des importations de 1999 à 2001 est resté pour l'essentiel inchangé, à 1,4 pour cent par an seulement.

4.17 S'agissant des éléments de preuve additionnels auxquels l'USITC a fait référence – l'augmentation de "14,6 pour cent" du volume des importations visées pendant le premier trimestre de 2002 par rapport à la même période de 2001 – l'USITC a omis de ramener ce chiffre à sa véritable dimension. Cette augmentation de 14,6 pour cent du volume des importations visées représentait une augmentation de 0,4 point de pourcentage de la part de marché du Canada pour l'ensemble de l'année 2001 et une augmentation de 1,5 point de pourcentage par rapport au premier trimestre de 2001. Or, une augmentation de 0,4 ou 1,5 point de pourcentage est parfaitement conciliable avec une "fluctuation" de la part de marché qualifiée de "relativement stable" par l'USITC dans son examen et avec un accroissement qualifié de "faible" dans sa détermination initiale, et que le Groupe spécial a accepté comme se situant bien à l'intérieur des schémas antérieurs. Il n'existe tout simplement rien dans les éléments de preuve qui étayerait l'affirmation de l'USITC selon laquelle les importations visées "augmenteront dans un avenir imminent à un taux substantiel dépassant les niveaux antérieurs".

4.18 En outre les conditions n'étaient pas normales pendant le premier trimestre de 2002, car les mesures compensatoires provisoires avaient été retirées en décembre (cette période entre les mesures correctives est appelée "hiatus"). Le fait que la majorité des commissaires de l'USITC ne se soit pas rendu compte des effets de ce "hiatus" sur l'application des mesures provisoires et qu'elle n'en ait pas tenu compte est d'autant plus difficile à comprendre lorsque l'on sait que les représentants de la branche de production des États-Unis et leur avocat ont admis que le pic des importations enregistré au premier trimestre était dû au hiatus dans les droits. Comparer les tendances des importations du premier trimestre de 2002 avec celles du premier trimestre de 2001 est particulièrement stérile car ces deux trimestres ont été marqués par des incitations commerciales contraires. Alors que les producteurs canadiens étaient *incités* à court terme à augmenter leurs expéditions à destination des États-Unis pendant le "hiatus" au premier trimestre de 2002, avant l'imposition des droits définitifs, ils étaient *dissuadés* à court terme d'expédier des marchandises aux États-Unis durant le premier trimestre de 2001, jusqu'à l'expiration de l'ABOR le 31 mars.

4.19 La constatation du Groupe spécial indiquant que les éléments de preuve concernant le volume sur lesquels s'était appuyée l'USITC pouvaient tout au plus étayer la conclusion selon laquelle les importations se poursuivraient aux niveaux antérieurs reste valable pour ce qui est de la détermination au titre de l'article 129. Les éléments de preuve et l'explication fournie n'étaient pas les conclusions de l'USITC concernant les tendances du volume et sa "nouvelle" constatation d'un "taux d'accroissement notable".

4.20 Accord sur le bois d'œuvre résineux. Parmi les nouvelles "constatations" formulées par l'USITC dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, la plus extraordinaire est peut-être la "nouvelle" constatation qualifiant les effets de l'ABOR de "notables". La majorité des commissaires n'a pas seulement modifié, sans donner d'explication, sa constatation initiale selon laquelle l'ABOR "sembl[ait] avoir restreint le volume des importations visées au moins jusqu'à un certain point", elle l'a fait alors même qu'elle avait reconnu que la quasi-totalité des éléments de preuve invoqués avait été versée au dossier de l'enquête initiale.

4.21 Les éléments de preuve démontrent que l'USITC avait raison la première fois. Ainsi, elle souligne à présent le fait que les importations visées ont augmenté pendant la période d'application de l'ABOR; ce fait était pourtant déjà avéré et, comme on l'a vu, l'USITC n'a constaté aucun dommage important, en partie parce que la part de marché des importations visées n'avait enregistré qu'un "faible accroissement" pendant la période couverte par l'enquête.

4.22 L'USITC s'est aussi appuyée sur certaines études dont elle a indiqué qu'elles "appréci[aient] ou quantifi[aient] l'importance ou l'incidence de l'ABOR [et] concord[aient] avec nos constatations selon lesquelles l'ABOR avait freiné les importations visées". La première chose que l'on remarque dans cette déclaration, c'est que l'USITC n'a pas employé le terme "notable" pour qualifier les constatations de ces études. Il n'est pas contesté que l'ABOR puisse avoir eu "un certain" effet sur les importations visées à un certain moment pendant les cinq années où il a été en vigueur, ce qui est tout au plus ce que montrent ces études. Toutes ces études figuraient dans le dossier initial, et l'USITC, dans sa détermination initiale, n'en a pas donné une interprétation faisant apparaître comme *notable* un quelconque effet restrictif de l'ABOR.

4.23 De plus, ces études n'abordent pas la question clé de savoir si l'ABOR avait un effet restrictif notable *au moment de son expiration*. Si l'ABOR n'avait plus d'effet notable à ce moment-là, son expiration ne saurait avoir entraîné une augmentation notable des importations visées. L'économiste du requérant avait lui-même reconnu à l'audition que ces études n'étaient pas probantes s'agissant de cette question. Les données sur lesquelles elles étaient fondées s'arrêtaient en 1999, soit largement plus d'une année avant l'expiration de l'ABOR. Les éléments de preuve montrent en fait que les effets de l'ABOR ont évolué pendant sa période d'application, comme l'illustrent la réorientation de la production à l'intérieur du Canada, l'augmentation des importations en provenance de pays tiers et une baisse très importante de l'acquisition de "tickets de 50 dollars" (frais de contingent) pendant la dernière année de l'accord.

4.24 Les seuls éléments de preuve "nouveaux" avancés par l'USITC étaient une étude de M. Stoner communiquée par les requérants des États-Unis et un mémoire des services économiques de l'USITC. En se référant à l'étude Stoner, l'USITC ne semblait pas avoir conscience des graves critiques émises par ses propres économistes au sujet de la méthode employée. Bien que l'USITC ait cité le mémoire de ses économistes à l'appui de sa constatation, la thèse principale de ce mémoire était que l'étude Stoner n'avait pas réellement tenu compte d'autres facteurs qui, pendant la période d'application de l'ABOR, avaient influé sur le volume des importations et le prix du bois d'œuvre.

4.25 La majorité des commissaires de l'USITC ne s'est pas davantage intéressée à l'élément de preuve, relevé par le commissaire Pearson, qui indiquait que l'ABOR "avait eu peu d'influence sur le prix" et que "l'expiration de l'ABOR n'entraînerait pas de changements de prix notables ou durables, pas plus qu'elle n'était susceptible d'entraîner des changements notables dans le volume".

4.26 Ainsi, les conséquences de l'observation formulée par le Groupe spécial selon laquelle l'USITC n'avait pas constaté initialement que l'ABOR avait restreint d'une façon notable les exportations restent inchangées. L'élément de preuve sur lequel l'USITC s'est fondée dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et l'explication qu'elle a donnée de ses "nouvelles" constatations n'étaient pas ces conclusions.

4.27 Périodes exemptes de restrictions à l'importation. Rejetant le fait que l'USITC se soit appuyée sur les tendances des importations pendant la période d'avril à août 2001, le Groupe spécial a fait observer qu'elle n'avait pas examiné la question de savoir si cette période donnait une idée exacte de ce qui se passerait dans l'avenir, en l'absence de mesures antidumping et de mesures compensatoires, ou si l'augmentation représentait simplement une modification du calendrier des exportations visant à tirer parti de l'intervalle entre l'expiration de l'ABOR et les mesures provisoires.

4.28 L'USITC n'a pas réalisé l'analyse demandée par le Groupe spécial. À la place, elle a largement repris son analyse précédente et conclu que "[les allégations selon lesquelles] l'augmentation substantielle des importations pendant la période d'avril-août 2001 refl[était] simplement "une modification du calendrier des importations" ne [tenaient] pas compte du simple fait que les importations [avaient] augmenté *à la fois* pendant la période *et* après". Dans sa réfutation de l'argument portant sur la "modification du calendrier des importations", l'analyse de l'USITC présente plusieurs défauts importants.

4.29 Premièrement, en se focalisant sur les importations *totales* des cinq mois, l'USITC n'a pas abordé la question centrale soulevée par le Groupe spécial de savoir si l'augmentation des importations résultait simplement d'une modification de leur calendrier. Ce n'est qu'en examinant l'évolution d'un mois sur l'autre, y compris dans les mois *précédant* l'expiration de l'ABOR et ceux *suivant* l'imposition des cautions obligatoires, que l'USITC pouvait déterminer si la fluctuation des importations anticipait sur ces événements ou si elles en découlait.

4.30 Deuxièmement, elle s'est concentrée exclusivement sur les augmentations en chiffres absolus du volume des importations visées et non sur la part de marché. L'évolution de la part de marché n'était pas "notable", comme l'USITC l'avait constaté dans sa détermination initiale.

4.31 De plus, il aurait été justifié de comparer les volumes en chiffres absolus des importations pendant la période d'avril à août 2001 à leurs niveaux des années précédentes uniquement si la consommation des États-Unis avait été la même au cours de ces années, ce qui n'était manifestement pas le cas. C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la constatation qu'elle a formulée dans sa détermination négative concernant le dommage actuel selon laquelle la part de marché du Canada était "relativement stable", l'USITC aurait dû examiner l'évolution mensuelle de la part de marché pendant la période d'avril à août 2001. Mais, l'eût-elle fait qu'elle n'aurait pas pu étayer sa constatation selon laquelle il était probable qu'il y ait des augmentations substantielles des importations dans un avenir imminent.

4.32 Comme la pièce CDA-26 le démontre, les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas les inférences que l'USITC a tirées des tendances *globales* du volume en *chiffres absolus* des importations pendant la période d'avril à août 2001. Cette pièce se fonde sur la part de marché du Canada plutôt que sur les volumes en chiffres absolus pour tenir compte de la demande accrue des États-Unis en 2001. Comme on le voit au premier coup d'œil en regardant ce graphique, les fluctuations de la part du marché des États-Unis détenue par les importations visées – et particulièrement le fort pic observé en avril, juste après l'expiration de l'ABOR – concordent entièrement avec l'explication évidente selon laquelle les importateurs ont programmé leurs exportations pour éviter les restrictions à l'exportation.

4.33 Enfin, il n'est pas possible non plus de concilier le fait que l'USITC se soit appuyée sur l'augmentation des importations entre avril et août 2001 avec la constatation réitérée selon laquelle, "sur la base de ces enquêtes, le Canada ne pens[ait] pas qu'un dommage important dû à la marchandise visée, subventionnée et vendue à un prix inférieur à sa juste valeur aurait été constaté *en l'absence d'une suspension de la liquidation* des entrées de cette marchandise". Autrement dit, l'USITC a constaté que les importations *n'auraient pas* augmenté pour atteindre des niveaux dommageables pendant la période précédant son vote en mai 2002 *même si* les mesures provisoires n'avaient pas été imposées en août 2001. On ne saurait concilier cette conclusion avec l'affirmation de l'USITC selon laquelle les tendances des importations d'avril à août 2001 laissaient présager que celles-ci connaîtraient dans un avenir imminent une augmentation substantielle suffisant à constituer une menace de dommage important.

4.34 Pour essayer d'étayer son affirmation selon laquelle les importations avaient augmenté de façon substantielle après l'expiration de l'ABOR, l'USITC s'est aussi fondée sur de nouvelles données

montrant que les importations avaient progressé durant le premier trimestre de 2002. Comme elle l'avait déjà fait dans son analyse viciée des tendances du volume dont il a été question plus haut, la majorité des commissaires de l'USITC a une fois encore fait abstraction du rôle joué par le calendrier des importations au premier trimestre de 2002. Le fait que l'USITC ne se soit pas rendu compte des effets du "hiatus" de quatre mois dans l'application des mesures provisoires et qu'elle n'en ait pas tenu compte est incompréhensible, eu égard en particulier aux incitations diamétralement opposées auxquelles étaient soumis les producteurs canadiens en ce qui concerne leurs expéditions aux États-Unis au premier trimestre de 2001 par rapport au premier trimestre de 2002.

4.35 L'USITC s'est une fois encore appuyée sur les tendances des importations au cours de la période entre 1994 et 1996. Cependant, elle n'a pas répondu aux préoccupations exprimées par le Groupe spécial concernant le fait qu'elle n'avait pas analysé la question de savoir si la situation du marché pendant cette période antérieure à la période couverte par l'enquête était "suffisamment semblable à la situation prédite du marché pour justifier la conclusion selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement". L'USITC n'a examiné qu'un seul facteur – la consommation apparente des États-Unis. Elle n'a pas analysé la question de savoir pourquoi les importations avaient augmenté à ce moment-là, c'est-à-dire la question de savoir si des conditions autres que l'absence de restrictions à l'importation avaient influé sur le volume. Elle n'a pas analysé la question de savoir pourquoi les importations avaient aussi augmenté juste avant, pendant la période allant de 1991 à 1994, alors que des restrictions à l'importation étaient également en vigueur. Elle n'a même pas réuni non plus les données nécessaires pour analyser la question de savoir si l'augmentation des importations avait eu un quelconque effet dommageable sur la branche de production des États-Unis à cette époque-là, même s'il était impossible de tirer des inférences concernant l'effet futur d'une augmentation des importations sans savoir quelle incidence de telles augmentations avaient eue au cours de périodes antérieures.

4.36 Les défauts décelés par le Groupe spécial dans l'utilisation des renseignements qu'a faite l'USITC pour chacune de ces deux périodes et l'absence d'une véritable analyse des renseignements relatifs à ces périodes perdurent dans la détermination au titre de l'article 129.

4.37 Capacité excédentaire, production et vocation exportatrice. Comme le Groupe spécial l'a observé, "les éléments de preuve dont disposait l'USITC indiquaient qu'il était prévu que [la] capacité [du Canada] augmenterait de moins de 1 pour cent en 2002 puis de 0,83 pour cent en 2003". Le Groupe spécial a formulé la conclusion suivante: "Cela n'étaye certainement pas, selon nous, une conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle de la capacité, et en fait, l'USITC ne semble pas avoir formulé une constatation différente." L'USITC en est convenue lorsqu'elle a reconnu que les augmentations de capacité prévues par les producteurs canadiens étaient "légères". Il n'en demeure pas moins qu'elle a continué d'arguer de ces légères augmentations pour étayer sa constatation selon laquelle les importations visées augmenteraient d'une manière substantielle dans un avenir imminent.

4.38 Parce qu'il ressortait du dossier qu'il n'y avait eu que de "légères" augmentations de la capacité totale du Canada, le Groupe spécial a reconnu que "ç'[était] uniquement l'excédent de la capacité existant qui pou[v]ait être considéré comme étayant une constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement dans l'avenir". Rien dans les "nouvelles" données n'étaye une conclusion différente. Les projections des producteurs canadiens concernant le pourcentage de la production qu'ils comptaient exporter aux États-Unis en 2002 et 2003 sont les mêmes que celles au sujet desquelles le Groupe spécial a déjà conclu qu'elles "se situ[aient] bien à l'intérieur de l'éventail des niveaux antérieurs" de leurs résultats. De plus, il est maintenant clair que ces projections concordaient parfaitement avec la moyenne historique de la branche de production canadienne dans son ensemble. Comme l'USITC l'a admis avec réticence dans une note de bas de page, "les pourcentages [de la production et des exportations] révisés correspondent à ceux indiqués par les producteurs canadiens dans leurs réponses au questionnaire afférent à l'enquête initiale".

L'USITC a néanmoins continué de camper sur sa position selon laquelle "les projections des producteurs canadiens concernant les exportations ne cadraient pas avec d'autres éléments de preuve versés au dossier".

4.39 Les nouvelles données démontrent que l'USITC avait tout simplement tort et que les projections des producteurs canadiens étaient exactes. Les données révisées figurant dans le tableau VII-7 du rapport après audition établi par les services de l'USITC aux fins de la procédure au titre de la section 129 montrent que le sous-ensemble de producteurs canadiens ayant répondu aux questionnaires initiaux avait essentiellement la même vocation exportatrice passée et prévue que tous les producteurs canadiens, y compris ceux qui n'avaient pas répondu à ces questionnaires. L'USITC a admis cette révision mais elle n'a pas reconnu que les nouvelles données invalidaient complètement l'argument voulant que ces projections des producteurs concernant les exportations ne cadrent pas avec leurs résultats antérieurs.

4.40 La conclusion de l'USITC selon laquelle les producteurs canadiens auraient dans l'avenir la même vocation exportatrice que pendant la période couverte par l'enquête n'étaye pas une constatation positive de menace de dommage car elle indique que le statu quo non dommageable sera maintenu.

4.41 Prévisions concernant la demande aux États-Unis. Le dernier facteur sur lequel le Groupe spécial a estimé que l'USITC s'était appuyée était la prévision d'une demande "forte et en progression" sur le marché des États-Unis. Le Groupe spécial a noté que tout ce que l'USITC avait constaté à cet égard, c'était que les États-Unis demeureraient un marché important pour les producteurs canadiens. Le Groupe spécial a dit qu'une "conclusion qui postulait simplement le maintien d'une situation antérieure" n'étayait pas la constatation de l'USITC selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations.

4.42 En réponse à cela, l'USITC s'est une nouvelle fois déjugée sans admettre que son point de vue avait changé ni tenter de le réconcilier avec sa constatation antérieure selon laquelle la demande était "forte et en progression" – et, une fois encore, elle a agi presque entièrement sur la base d'éléments de preuve versés au dossier initial. L'USITC a indiqué à un endroit que "les éléments de preuve battaient en brèche l'idée même qu'il puisse y avoir une croissance substantielle de la demande de bois d'œuvre résineux dans un avenir imminent" et ailleurs que "la demande sur le marché des États-Unis devait, selon les prévisions, demeurer relativement inchangée ou augmenter seulement un peu à mesure que la situation économique s'améliorerait". Dans un autre passage de la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a indiqué que la "demande était soit statique, soit en légère progression" et encore que, "selon les prévisions, [la demande] devait demeurer relativement inchangée jusqu'au second semestre de 2002, avant de commencer à progresser en 2003, à mesure que l'économie des États-Unis se redresserait".

4.43 Cette volte-face est peut-être la reconnaissance tacite par l'USITC de son incapacité à concilier une constatation positive de menace de dommage avec des prévisions annonçant une progression de la demande, parce que le dossier ne contient aucun élément de preuve indiquant qu'une augmentation des importations visées excéderait la hausse de la demande aux États-Unis. Quelle que soit l'explication, le fait demeure que les prévisions versées au dossier de la détermination au titre de l'article 129 sont les mêmes que celles versées au dossier initial. *Toutes* ces prévisions s'accordaient à indiquer que la demande progresserait dans les 18 mois suivant le vote de l'USITC au milieu de 2002.

4.44 La seule prévision sur laquelle l'USITC s'est fondée aux fins de sa détermination au titre de l'article 129 (le rapport de la Bank of America de novembre 2001) a été publiée *cinq mois* avant les prévisions de RISI et de Clear Vision, et donc bien avant que l'économie des États-Unis n'amorce sa reprise après la récession consécutive au 11 septembre. En mars-avril 2002, un consensus s'était dégagé parmi les prévisionnistes, selon lequel la récession de 2001 provoquée par les attentats terroristes du 11 septembre était terminée. De surcroît, durant le premier trimestre de 2002, les

prévisionnistes n'ont cessé de réviser à la hausse leurs prévisions concernant la croissance du PIB en 2002 et 2003. L'USITC ne pouvait donc objectivement conclure que les prévisions de la Bank of America remettaient en question l'utilisation qu'elle avait faite auparavant des prévisions de RISI et de Clear Vision.

4.45 En ce qui concerne la toute nouvelle proposition de l'USITC selon laquelle la demande de bois d'œuvre résineux ne correspondait pas vraiment aux mises en chantier, ses propres services ont fait observer dans leur rapport que "les mises en chantier aux États-Unis absorbaient presque toujours la plus grande part de bois d'œuvre résineux, l'évolution de la consommation globale suivant généralement celle des mises en chantier".

4.46 La dernière tentative faite par l'USITC pour justifier sa volte-face concernant la demande future n'est guère plus convaincante. Tout en reconnaissant que "les mises en chantier avaient augmenté en janvier et février 2002 pour atteindre, en ce qui concerne les maisons unifamiliales, leurs plus hauts niveaux depuis plus de 20 ans", l'USITC s'est saisie de la baisse de 10,2 pour cent enregistrée en mars comme preuve du fait que "la progression de la demande pendant l'hiver peu rigoureux de 2001-2002 n'était pas durable". Mais même en tenant compte de cette baisse, les mises en chantier de mars 2002 correspondaient dans l'ensemble au cinquième ou au sixième meilleur mois des 26 mois précédents, tandis que le nombre de mises en chantier du premier trimestre de 2002 avait augmenté de 5,5 pour cent par rapport à 2001, laissant présager un accroissement futur de la demande de bois d'œuvre résineux et confortant le consensus des prévisionnistes.

4.47 Rien dans la détermination au titre de l'article 129 ne tenait compte de la constatation du Groupe spécial selon laquelle une conclusion qui postulait le maintien d'une situation historique non dommageable n'était pas la constatation de l'USITC voulant qu'il y ait une augmentation substantielle des importations.

**b) Les facteurs cités n'étaient pas la constatation de l'USITC selon laquelle il y aurait probablement des effets défavorables sur les prix**

4.48 L'article 3.7 iii) de l'Accord antidumping et l'article 15.7 iv) de l'Accord SMC disposent que les autorités chargées de l'enquête devraient examiner les "importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations". Ce facteur met donc l'accent sur les prix *courants* effectifs en tant que variable explicative des effets sur les prix et la demande futurs.

4.49 Dans sa détermination initiale, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable à l'avenir à cause d'augmentations substantielles probables du volume des importations visées et de la "substituabilité" au moins "modérée" des importations visées et du produit national. Dans sa nouvelle détermination, l'USITC s'est une fois encore appuyée sur ces constatations. Elle a aussi noté qu'au milieu et à la fin de l'année 2001 les prix avaient baissé pour descendre à des niveaux aussi bas qu'en 2000 et qu'au premier trimestre de 2002 il y avait eu une amélioration "limitée" qu'elle a attribuée "en grande partie" à une hausse de la consommation. L'USITC a constaté que "cette amélioration ne serait probablement pas durable, au vu de la baisse du nombre des mises en chantier en mars 2002 par rapport au record enregistré en février 2002. De plus, les niveaux sans précédent des mises en chantier durant toute la période ne garantissaient évidemment pas de hausse des prix sur le marché des États-Unis, compte tenu de la concurrence par les prix et de l'offre excédentaire".

4.50 Ces conclusions étaient aussi fondées en partie sur une analyse des "tendances des prix" dans laquelle l'USITC s'est contentée de rapporter la baisse des prix durant les deux derniers trimestres de 2001 sans analyser la cause de ce recul.

4.51 La nouvelle analyse des tendances des prix réalisée par l'USITC est intéressante tout d'abord en ceci qu'elle ne donne pas acte de l'analyse des prix effectuée par l'USITC dans le cadre de sa détermination initiale. À ce moment-là, l'USITC a constaté qu'il n'existait aucun élément indiquant qu'il y avait sous-cotation notable du prix des importations visées, et que toutes les allégations de la branche de production des États-Unis selon lesquelles elle avait perdu des ventes et subi un manque à gagner en raison d'importations moins chères étaient sans fondement. Parce que l'USITC a imputé cette baisse des prix à un excédent de l'offre provoqué "à la fois [par] les importations visées et les producteurs nationaux", elle ne pouvait pas "conclure d'après [l]es éléments versés au dossier que les importations visées [avaient] eu un effet *notable* sur les prix pendant la période [couverte par l'enquête]". En ce qui concerne sa constatation positive initiale de l'existence d'une menace, l'USITC a de nouveau fait état dans son examen initial des effets sur les prix des tendances à la baisse aux troisième et quatrième trimestres de 2001, mais elle n'a *pas* invoqué ces tendances à l'appui de sa constatation initiale selon laquelle les importations "entr[ai]ent" à des prix qui auraient probablement pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix à l'avenir.

4.52 Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a invoqué les mêmes tendances à la baisse des prix aux troisième et quatrième trimestres de 2001, qu'elle avait déjà examinées dans le cadre de sa détermination négative concernant le dommage, et elle a constaté cette fois-ci qu'elles étaient la "conclusion selon laquelle, à la fin de la période, les importations entraînent à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix".

4.53 Ce qui manque dans la nouvelle détermination, c'est une explication de la manière dont l'USITC a pu conclure que la même analyse des "tendances des prix", qui n'avait pas pu étayer une constatation selon laquelle les importations visées avaient des effets notables sur les prix courants, pouvait démontrer que les importations auraient probablement pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix à l'avenir. Si aucune explication n'a été fournie, c'est peut-être que les deux constatations sont tout simplement inconciliables. Mais la question de savoir laquelle des deux peut être retenue ne fait aucun doute. Les éléments de preuve étayaient la première constatation de l'USITC et non la nouvelle constatation qui figure dans sa détermination au titre de l'article 129.

4.54 Dans sa nouvelle "analyse" des tendances des prix, l'USITC ne fait au fond rien de plus que de citer de nouveau le fait incontesté que les prix du bois d'œuvre résineux, qu'il soit importé ou national, ont baissé pendant les deux derniers trimestres de 2001. Cependant, le fait que ces prix ont baissé ne nous dit rien quant à la question de savoir si les "importations entrent à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix". Plus particulièrement, le fait qu'ils ont baissé ne nous dit rien au sujet de la *cause* de cette baisse – en particulier si elle peut être imputée aux importations en provenance du Canada. Comme nous l'avons noté plus haut, dans sa détermination négative concernant le dommage, l'USITC a identifié la cause générale des baisses de prix enregistrées durant la période couverte par l'enquête lorsqu'elle a conclu qu'elles résultaient d'un excédent de l'offre dû à *la fois* à la production nationale et aux importations visées, et elle a aussi constaté que, si les importations visées avaient eu "un *certain* effet sur les prix", elles n'avaient pas encore "eu d'effet *notable* sur les prix" qui en ferait une cause substantielle de dommage important pour la branche de production nationale.

4.55 La "nouvelle" analyse des tendances des prix qui été effectuée par l'USITC présente un autre défaut – elle est incomplète et inexacte. Tout en multipliant les références à la baisse substantielle des prix à la fin de la période couverte par l'enquête, l'USITC n'a pas tenu compte du fait que les prix avaient *augmenté régulièrement* après le quatrième trimestre de 2001. Au moment de la clôture du dossier, à la mi-avril 2002 – "fin effective de la période couverte par l'enquête" – les prix du premier trimestre de 2002 avaient gagné plus de 10 pour cent par rapport à leurs niveaux de l'année précédente, et environ le même pourcentage par rapport aux niveaux les plus bas du quatrième



trimestre de 2001. L'USITC a tenté de rejeter ces éléments de preuve fondés sur les prix de 2002, au motif qu'en *termes absolus* ils n'étaient pas aussi élevés que les années ou les trimestres précédents. Or, selon le propre raisonnement (vicié) de l'USITC, la question n'était pas là; selon elle, la question essentielle résidait dans l'*orientation* prise par les prix à la fin de la période couverte par l'enquête et non dans le niveau qu'ils avaient atteint par rapport à la même période des années précédentes. L'*orientation* prise par les prix au premier trimestre de 2002 était précisément à l'opposé de ce que l'USITC avait affirmé.

4.56 En l'absence d'une analyse des tendances des prix qui soit valable et à la lumière des nombreux éléments de preuve contraires versés au dossier, la constatation de l'USITC selon laquelle les importations visées auront probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dépend nécessairement de la constatation selon laquelle il y aura probablement dans l'avenir des augmentations substantielles des volumes des importations. Comme nous l'avons montré plus haut, la constatation relative au volume reste non étayée. Il importe en outre de rappeler que le Groupe spécial a déjà dit qu'une augmentation substantielle des importations en chiffres *absolus*, sans constatation d'un accroissement notable de la part de marché, était insuffisante pour étayer une constatation selon laquelle les importations visées causeraient une dépression notable des prix ou un empêchement notable des hausses de prix dans l'avenir. C'est pourquoi l'analyse des prix effectuée par l'USITC n'étaye pas la constatation selon laquelle les importations visées entreraient probablement à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.

4.57 Analyse de la substituabilité. Dans sa détermination initiale, l'USITC a constaté que le degré de substituabilité des importations visées et du produit national n'était pas "élevé" mais "au moins modéré". Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a qualifié cette relation de "substituable" sans jamais revenir sur sa qualification antérieure. Une constatation de "substituabilité au moins modérée" signifie que la concurrence entre marchandises importées et marchandises nationales est "atténuée dans une certaine mesure" et, dans ces circonstances, il est nécessaire d'examiner quelle partie de toute augmentation prévue des importations visées concernerait du bois d'œuvre dont la substituabilité est limitée, car ces importations ne seraient pas susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur les prix intérieurs. Comme l'USITC a constaté qu'il y avait une "substituabilité au moins modérée", il faut qu'elle examine si et dans quelle mesure l'augmentation prévue des importations visées serait susceptible de concerner des achats de consommateurs des États-Unis qui ne considèrent pas le bois d'œuvre du Canada et celui des États-Unis comme des substituts proches, car plus le pourcentage des importations visées approvisionnant ces segments du marché des États-Unis serait élevé, plus le potentiel qu'elles auraient d'empêcher des hausses de prix serait faible.

4.58 Plutôt que de tenir compte des implications résultant de sa propre constatation d'une "substituabilité au moins modérée", l'USITC a fait état d'éléments de preuve étayant l'idée que le bois d'œuvre importé et le bois d'œuvre national étaient interchangeables pour certaines applications, tout en faisant abstraction des éléments de preuve qui montraient que beaucoup d'acheteurs ne les considéraient pas comme substituables dans une mesure notable. L'USITC se garde toujours d'admettre, et *a fortiori* d'analyser, les éléments de preuve figurant dans le rapport de ses propres services, qui montrent que, pour de nombreux clients, l'essence est le facteur déterminant dans leurs décisions d'achat de bois d'œuvre et que, pour ces acheteurs, la concurrence entre les différentes essences est atténuée.

4.59 Comme l'analyse des tendances des prix, la nouvelle analyse de la substituabilité qui a été effectuée par l'USITC ne résiste tout simplement pas à l'examen. La constatation de l'USITC concernant les effets sur les prix continue de reposer entièrement sur sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations dans un avenir imminent, qui n'est étayée ni par les éléments de preuve sur lesquels l'USITC s'est appuyée, ni par l'explication qu'elle en a donnée.

**c) Les facteurs cités par l'USITC n'étaient pas la constatation selon laquelle la branche de production des États-Unis était "vulnérable"**

4.60 L'USITC a souligné, tant dans sa détermination initiale que dans sa détermination au titre de l'article 129, qu'elle avait constaté que la situation de la branche de production nationale se "détériorait". Or, de nouvelles données obtenues dans le cadre de sa procédure au titre de l'article 129 pour le premier trimestre de 2002 révélaient une amélioration notable de la situation de la branche de production des États-Unis, y compris la capacité, la production, l'utilisation des capacités, les expéditions, les recettes par unité, le bénéfice d'exploitation, le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la productivité et, surtout, les résultats financiers.

4.61 L'USITC a admis que la situation de la branche de production des États-Unis s'était améliorée, mais a cherché à écarter les éléments de preuve qui contredisaient son affirmation au sujet de la détérioration de la branche de production nationale, au motif que "les données financières portant sur un seul trimestre ... n'étaient pas forcément un indicateur exact des résultats de la branche de production pour l'ensemble de l'année". Mais dès la page suivante de sa détermination, l'USITC faisait valoir que l'augmentation de la consommation de bois d'œuvre résineux aux États-Unis ne serait pas durable en raison d'une chute du nombre des mises en chantier observée sur un seul *mois*. L'USITC n'a pas non plus pris en compte le fait que pendant tout le premier trimestre de 2002, le nombre des mises en chantier avait été bien supérieur aux chiffres des premiers trimestres de 2000 ou de 2001, et qu'il s'était maintenu à des niveaux très élevés par rapport aux 26 mois précédents.

4.62 De plus, les éléments de preuve dont disposait l'USITC montraient que la rentabilité de la branche de production des États-Unis s'était améliorée sur une période bien supérieure à trois mois. Après avoir déclaré une marge d'exploitation négative pour les trois derniers trimestres de 2000 et le premier trimestre de 2001, la branche de production nationale a fait état d'une marge d'exploitation positive de 3,7 pour cent pour les trois derniers trimestres de 2001, en dépit des effets défavorables de la récession consécutive au 11 septembre. Vue sous ce jour, l'amélioration enregistrée au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001 est la continuation d'une tendance soutenue qui s'est confirmée au long de toute une année; c'est une évolution qui n'étaye pas la constatation selon laquelle une branche de production est "vulnérable".

4.63 Il est difficile aussi de voir le rapport existant entre la probabilité de dommage à la branche de production des États-Unis et le fait que ses résultats financiers au premier trimestre de 2002 étaient moins bons qu'au premier trimestre de 2000. L'important, c'était surtout de savoir si la situation de la branche de production des États-Unis se détériorait ou s'améliorait à mesure que l'économie des États-Unis sortait de la récession consécutive au 11 septembre. Comme le commissaire Pearson l'a noté, les données révélaient "des améliorations notables de la situation de la branche de production nationale" et montraient qu'"au premier trimestre de 2002, la branche de production nationale semblait n'avoir subi aucun dommage ni être particulièrement vulnérable". Aucun "dommage" que la branche de production des États-Unis aurait pu prétendre subir n'était non plus "sur le point de se produire".

4.64 Ainsi, lorsque l'on tient compte de la totalité des facteurs examinés, il est clair que la nouvelle constatation positive de l'existence d'un dommage à laquelle l'USITC est arrivée n'est pas une constatation qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête qui aurait été objective et impartiale.

**d) La détermination de l'existence d'un "lien de causalité" établie par l'USITC continue de présenter les mêmes défauts que ceux initialement constatés par le Groupe spécial**

4.65 Dans son analyse du lien de causalité, qui tient sur une seule page dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a repris sa constatation antérieure selon laquelle la détérioration de la situation de la branche de production des États-Unis découlait de l'offre excédentaire sur le marché,

laquelle faisait baisser les prix. L'USITC a constaté que, dorénavant, ce seraient les producteurs canadiens qui se lanceraient dans "une production excédentaire qui se traduirait par une offre excédentaire sur le marché des États-Unis", alors que "les producteurs des États-Unis avaient aligné leur production sur la consommation" nationale.

4.66 Or, la conclusion concernant la réduction de la production par les producteurs des États-Unis repose sur une seule note de bas de page dans la section de la détermination au titre de l'article 129 qui traite des baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête. Le rapport d'un consultant dans lequel il est dit que la surproduction de bois d'œuvre a été "sensiblement réduite [aux États-Unis] mais continue de poser problème au Canada" est cité dans la dernière phrase de cette note de bas de page. Une fois encore, l'USITC s'est fondée sur le rapport de la Bank of America que le Groupe spécial avait déjà jugé insuffisant pour étayer la conclusion de l'USITC. L'USITC n'a cité aucun nouvel élément de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle les producteurs des États-Unis avaient ajusté leur production en fonction de la consommation nationale. Plus remarquable encore, de nouvelles données réunies dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 et se rapportant au premier trimestre de 2002 infirmaient carrément la constatation de l'USITC: elles montraient que la production des États-Unis avait augmenté de près de 5 pour cent, tandis que celle du Canada avait baissé de plus de 2 pour cent.

4.67 On ne saurait trop insister sur l'importance de ces nouvelles données. L'USITC a dit que le "problème central" rencontré par la branche de production des États-Unis était que la surproduction de bois d'œuvre par les producteurs canadiens continuait, alors que les producteurs des États-Unis l'avaient endiguée. Cependant, les faits incontestés exposés ci-dessus et tirés du rapport établi par les services de l'USITC dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 démontraient d'une manière concluante que l'USITC avait *complètement inversé* les faits relatifs au "problème central". Parce que la branche de production des États-Unis était au moins aussi susceptible que la branche de production du Canada de contribuer à une surproduction dans un avenir imminent, aucun décideur objectif et impartial ne pouvait conclure que les importations visées constituaient une menace de dommage important.

4.68 Comme la détermination au titre de l'article 129 ne contient aucun élément objectif étayant la constatation d'une augmentation imminente des importations visées, l'analyse du lien de causalité demeure incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC.

**e) L'examen des "autres facteurs" par l'USITC ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC**

4.69 L'analyse réalisée par l'USITC dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 ne dissipe pas les "graves préoccupations" que le Groupe spécial a exprimées au sujet de l'analyse aux fins de la non-imputation. L'USITC était tenue d'entreprendre une analyse appropriée afin de dissocier et de distinguer les effets dommageables de toute augmentation substantielle des importations des effets dommageables d'autres facteurs de causalité. L'USITC n'a pas procédé à cette analyse. L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC exigent que les autorités examinent tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement "qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et [que] les dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas ... imputés aux" importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement.

4.70 Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a constaté que le libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping relatif à la non-imputation obligeait les autorités chargées de l'enquête à procéder ainsi:

[d]ans un premier temps, les autorités chargées de l'enquête examinent, dans le cadre de leur analyse du lien de causalité, *tous* "les facteurs connus", "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping", qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Dans un deuxième temps, les autorités chargées de l'enquête doivent faire en sorte que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, ne soient pas "*imputés* aux importations faisant l'objet d'un dumping". (pas d'italique dans l'original)

4.71 Dans cette affaire, l'Organe d'appel a reconnu qu'il pouvait exister plusieurs facteurs causals différents agissant les uns sur les autres et affectant la branche de production nationale au même moment et qu'il "[était] bien possible que leurs effets soient interdépendants, de sorte qu'ils produis[aient] un effet *combiné* sur la branche de production nationale". Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a ajouté ceci: "[N]ous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur sont spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping."

4.72 Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC prétendait démontrer, au mépris des éléments de preuve et de sa propre analyse de l'existence d'un dommage actuel, qu'il n'existait aucun "autre facteur causal" se rapportant à son enquête qui pourrait constituer une menace de dommage pour la branche de production nationale. L'USITC a estimé qu'elle n'était nullement tenue d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation car, en 2002, il n'existait aucun facteur connu de menace pour la branche de production des États-Unis autre que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

4.73 Il ressort clairement du dossier que des facteurs autres que les produits de bois d'œuvre résineux visés en provenance du Canada avaient des effets défavorables substantiels sur la branche de production nationale des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Dans le cadre de son analyse initiale de l'existence d'un dommage actuel, l'USITC a admis que les baisses de prix substantielles observées pendant la période couverte par l'enquête ne pouvaient s'expliquer par un léger accroissement de la part de marché des importations en provenance du Canada. Elle avait été contrainte de faire cette constatation parce qu'elle ne pouvait affirmer d'une manière crédible que des baisses substantielles de prix et une diminution des bénéfices d'exploitation de plus de 1 milliard de dollars entre 1999 et 2000 pouvaient s'expliquer par une évolution de 0,4 pour cent de la part de marché des importations en provenance du Canada. D'autres facteurs devaient avoir contribué à cet état de fait.

4.74 Mais, dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC entendait examiner et rejeter comme étant dénués de pertinence un certain nombre d'autres facteurs "potentiels" ou "allégués". Trois de ces autres facteurs causals affectant la branche de production des États-Unis sont examinés ci-après.

4.75 Rôle de la branche de production des États-Unis. Dans sa détermination négative concernant le dommage, l'USITC a constaté que les importations visées n'avaient eu aucun effet dommageable important sur les prix pendant la période couverte par l'enquête, parce que le bois d'œuvre national avait contribué à l'offre excédentaire pendant cette période et que cela interdisait de constater que les importations visées avaient eu une incidence notable sur la branche de production nationale. Dans son examen du lien de causalité dans la section précédente, le Canada a relevé que, d'après les éléments de preuve dont disposait l'USITC, les producteurs canadiens avaient sensiblement réduit leur production (de 2,6 pour cent pendant le premier trimestre de 2002, c'est-à-dire à la fin de la période

couverte par l'enquête), tandis que les producteurs des États-Unis avaient augmenté leur production de 5 pour cent au cours du même trimestre – une modification substantielle des productions relatives. Ces données faisaient qu'il était impossible de dire d'une manière crédible que le problème central qui se posait à la branche de production des États-Unis dans un avenir imminent était la surproduction du Canada. Les faits montrent que le problème central était la surproduction des États-Unis.

4.76 L'USITC a elle-même reconnu que "les éléments de preuve n'étaient pas les allégations selon lesquelles la production nationale était soumise à des contraintes qui rendraient la branche de production des États-Unis incapable d'accroître son offre si la demande augmentait substantiellement". Cela étant, on conçoit mal comment l'USITC a pu écarter catégoriquement la menace de dommage attribuable à un excédent de l'offre nationale.

4.77 Importations en provenance de pays tiers. L'USITC a conclu que les importations non visées en provenance de pays tiers n'étaient pas un facteur ayant causé un dommage à la branche de production des États-Unis. Toutefois, aucune des raisons avancées ne résiste à l'analyse. À tout le moins, les raisons qu'elle a invoquées pour écarter les importations non visées sont incompatibles avec le raisonnement qu'elle a suivi dans son analyse de la menace imputable aux importations visées.

4.78 La principale raison invoquée par l'USITC pour refuser d'examiner les importations non visées était leur faible part de marché. Cependant, la vraie question était le taux d'accroissement prévu de leur part de marché aux dépens de la branche de production nationale. L'USITC a cité l'accroissement de 1,1 point de pourcentage de la part de marché du Canada de 1999 à 2001 à l'appui de sa constatation selon laquelle les importations en provenance du Canada augmenteraient substantiellement à l'avenir. Or, la part de marché des pays tiers s'est accrue dans une proportion similaire durant cette période: 0,9 point de pourcentage. De plus, le taux d'accroissement de la part de marché des importations non visées a été considérablement plus élevé que celui des importations visées, qui est resté statique. Les importations en provenance de pays tiers ont plus que doublé en chiffres absolus entre 1998 et 2001, augmentant en moyenne de 30 pour cent par an. Cette évolution s'est accélérée pendant le premier trimestre de 2002, au cours duquel les importations non visées ont augmenté de 50 pour cent par rapport au premier trimestre de 2001, alors que leur part de marché progressait de près de 0,8 point de pourcentage. Le taux d'accroissement de la part de marché, surtout à la fin de la période couverte par l'enquête, est un facteur déterminant dans toute prédiction des tendances futures. L'USITC n'en a tout simplement tenu aucun compte.

4.79 La deuxième raison invoquée par l'USITC pour écarter les importations non visées comme facteur de causalité était que "les importations non visées en provenance de tel ou tel pays auraient été jugées négligeables au regard de la législation des États-Unis et des Accords de l'OMC ...". Mais ce fait, bien qu'il soit exact, est totalement dénué de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si l'USITC a imputé aux importations visées un dommage qui aurait été causé par l'effet *cumulé* de l'augmentation continue de ces importations *dans leur ensemble*.

4.80 La troisième raison invoquée par l'USITC était que la part de marché des importations en provenance de pays tiers n'était pas susceptible d'augmenter par rapport à celle des importations visées car celles-ci, à la différence des importations en provenance de pays tiers, avaient été soumises à des restrictions à l'importation pendant la majeure partie de la période couverte par l'enquête. Si l'on fait abstraction du fait que la nouvelle constatation de l'USITC selon laquelle l'ABOR avait eu un effet restrictif notable est dénuée de tout fondement, même si les importations non visées avaient suivi le rythme des importations visées, elles auraient eu au moins un effet égal sur la branche de production des États-Unis. Quoi qu'il en soit, l'USITC n'a pas fait d'analyse comparée du taux prévu de l'augmentation continue des importations en provenance de pays tiers et du taux prévu de l'augmentation des importations visées, même si le premier trimestre de 2002 lui avait donné la possibilité de procéder à une telle analyse, eu égard au "hiatus".

4.81 De l'avis de l'USITC, affirmer que les importations non visées continueraient d'augmenter si aucune ordonnance n'était prise relève de la "spéculation". Mais rien dans le dossier n'indique que les facteurs qui font augmenter les importations en provenance de pays tiers changeraient, et l'USITC était tenue de déterminer si les facteurs qui avaient causé la forte augmentation pendant la période couverte par l'enquête persisteraient dans un avenir imminent.

4.82 Intégration transfrontières. L'USITC a rejeté l'idée que "les sociétés intégrées ne nuiraient pas aux sociétés auxquelles elles étaient liées", la qualifiant de "spéculation". Il ne s'agissait pas d'une spéculation mais d'une question de bon sens que l'USITC avait elle-même admise dans d'autres affaires où elle avait constaté, par exemple, que la filiale canadienne d'un producteur des États-Unis "n'allait probablement pas" exporter des marchandises visées "à destination des États-Unis, qui feraient concurrence au" produit américain de la société américaine. De nombreux producteurs des États-Unis qui importent ou achètent des marchandises visées ont informé l'USITC que ce bois d'œuvre complétait leur propre production, mais qu'il ne venait pas s'y ajouter.

4.83 L'USITC a dit que "cette intégration n'était pas nouvelle", mais le fait saillant, c'est qu'elle avait elle-même reconnu l'intégration "croissante" du marché nord-américain du bois d'œuvre. L'USITC a aussi cité sa décision de n'exclure aucun producteur national en vertu de la disposition de la législation des États-Unis ayant trait aux "parties liées". Mais cette constatation étaye, plutôt qu'elle ne contredit, l'argument selon lequel les producteurs intégrés ne vont probablement pas importer du bois d'œuvre dans des volumes ou à des prix dommageables. L'USITC a exclu les producteurs nationaux qui importaient ou qui étaient liés à des producteurs étrangers *uniquement* lorsqu'elle a conclu que leurs intérêts étaient effectivement alignés davantage sur ceux de la branche de production étrangère que sur ceux de la branche de production nationale. Le fait que, dans la présente affaire, l'USITC a conclu qu'il y avait un certain nombre de parties "liées", mais que celles-ci ne devraient pas être exclues, vient corroborer l'idée que ces producteurs sont plus étroitement en phase avec la branche de production nationale et qu'ils n'importeraient ni n'achèteraient des marchandises visées à des conditions qui dépriment les prix ou empêchent leur hausse.

#### **4. DEMANDE DE CONSTATATIONS**

4.84 Le Canada demande que le Groupe spécial constate que la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par l'USITC au titre de l'article 129 et les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC. Le Canada demande aussi que le Groupe spécial constate que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer sont incompatibles avec les décisions et recommandations de l'ORD. Enfin, le Canada demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en révoquant la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, en cessant d'imposer des droits antidumping et des droits compensateurs et en restituant les dépôts en espèces perçus à la suite des actions entreprises par les États-Unis en l'espèce.

#### **B. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DES ÉTATS-UNIS**

4.85 Les arguments présentés par les États-Unis dans leur première communication écrite sont résumés ci-après.

#### **1. INTRODUCTION**

4.86 La présente procédure porte sur la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD au sujet du différend de base relatif à l'enquête de l'USITC dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Pour se

conformer à ces recommandations et décisions, les États-Unis ont suivi la procédure prévue dans la législation nationale, en particulier l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"). Cette procédure a abouti à une nouvelle détermination de l'USITC, qui a été rendue le 24 novembre 2004 ("détermination au titre de l'article 129"). La nouvelle détermination a été mise en œuvre conformément à la législation nationale le 20 décembre 2004, à travers une modification par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droit compensateurs visant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, afin de tenir compte de la nouvelle détermination.

4.87 Les recommandations et décisions mises en œuvre par la détermination au titre de l'article 129 concernent la détermination de l'USITC selon laquelle une branche de production aux États-Unis est menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il a été constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur. La détermination au titre de l'article 129 de l'USITC met pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et est compatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Le Groupe spécial devrait constater, par conséquent, que les allégations du Canada sont infondées et les rejeter dans leur intégralité.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

4.88 Le différend de base portait sur la détermination initiale de l'USITC du 16 mai 2002, dans laquelle il était constaté qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il avait été constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur. Dans le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner le différend de base, il était constaté que la mesure prise par l'USITC en relation avec son enquête sur le *bois d'œuvre résineux* n'était pas conforme aux obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Après l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial le 26 avril 2004, les États-Unis ont entrepris de se mettre en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés.

4.89 Le 27 juillet 2004, l'USTR a demandé à l'USITC "d'arrêter une détermination ... qui rendrait la mesure de la Commission en relation avec [son enquête sur le *bois d'œuvre résineux*] ... non incompatible avec les constatations du groupe spécial chargé du règlement du différend".

4.90 Après avoir reçu la demande de l'USTR, l'USITC a publié un avis concernant l'ouverture de la procédure au *Federal Register* le 5 août 2004 et un avis établissant le calendrier de la procédure au *Federal Register* le 26 août 2004. Dans ces avis, l'USITC établissait des règles pour conduire la procédure au titre de l'article 129, y compris la réouverture du dossier afin de recueillir des renseignements additionnels (auprès de sources de données publiques et à l'aide de questionnaires adressés aux producteurs nationaux et aux producteurs canadiens) qui serviraient à compléter les renseignements recueillis au cours des enquêtes initiales.<sup>9</sup> L'USITC a demandé ces renseignements additionnels essentiellement pour disposer d'une série de données plus complète pour la période la plus proche de la détermination initiale de l'USITC, et pour l'aider ainsi à examiner et à traiter les questions soulevées par le rapport du Groupe spécial concernant l'avenir imminent. Les données additionnelles tirées des réponses aux questionnaires étaient limitées, parce que la majorité des producteurs canadiens soit ont refusé expressément de répondre, soit n'ont tout simplement pas répondu, aux demandes de données additionnelles dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129. L'USITC a tenu une audition publique et a ménagé aux parties trois possibilités de

---

<sup>9</sup> Ces règles sont prévues dans la législation des États-Unis. Voir l'Énoncé des mesures administratives afférentes à la Loi de 1994 sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Rep. n° 103-316, vol. I, page 1024 ("Ce délai de 120 jours laissera à l'ITC suffisamment de temps pour recueillir des renseignements additionnels si elle en a besoin pour décider de mesures de mise en œuvre appropriées.").

présenter des observations par écrit, sous la forme de mémoires avant audition, de mémoires après audition et d'observations finales.

4.91 Après avoir effectué son analyse, l'USITC, le 24 novembre 2004, a rendu la détermination au titre de l'article 129, dans laquelle il était constaté qu'"une branche de production aux États-Unis [était] menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il avait été constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur". Le 20 décembre 2004, l'USDOC, à la demande de l'USTR, a modifié les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, afin de tenir compte de la nouvelle détermination de l'USITC. En conséquence, les États-Unis s'étaient mis en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, et ils en ont informé l'ORD le 25 janvier 2005.

### **3. L'USITC A RENDU UNE NOUVELLE DÉTERMINATION COMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ACCORD SMC AINSI QU'AVEC LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD**

4.92 Comme cela est exposé en détail dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD en recueillant des renseignements additionnels, en effectuant une analyse approfondie et en fournissant des explications détaillées et motivées de ses constatations. Sur la base de son analyse des éléments de preuve versés au dossier, l'USITC a établi une nouvelle détermination selon laquelle une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était constaté qu'elles étaient subventionnées et faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis.<sup>10</sup> La nouvelle détermination de l'USITC est fondée sur des éléments de preuve positifs et sur une évaluation objective et impartiale des faits.

#### **a) Critère d'examen et charge de la preuve**

4.93 Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la mesure en cause est la détermination de l'USITC au titre de l'article 129, qui a été rendue pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Organe d'appel a reconnu qu'"une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi" et que "la tâche du Groupe spécial formé au titre de l'article 21:5" consiste à déterminer si la nouvelle mesure est compatible avec les accords visés. Si l'"on peut s'attendre à ce qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord se réfère au rapport du groupe spécial initial", le rôle du groupe spécial n'est pas de comparer l'ancienne mesure à la nouvelle mesure, comme le Canada n'a de cesse de le préconiser, mais plutôt d'examiner si la mesure prise pour se conformer est compatible avec les accords visés.<sup>11</sup> Pour effectuer cet examen, le Groupe

---

<sup>10</sup> Les éléments de preuve versés au dossier de la procédure de la Commission au titre de l'article 129 comprenaient le dossier afférent aux enquêtes initiales de la Commission sur le *bois d'œuvre résineux*, le rapport du Groupe spécial, les renseignements additionnels recueillis au cours de la procédure au titre de l'article 129 et les observations reçues en réponse à l'avis publié par la Commission au *Federal Register* le 26 août 2004. En outre, la Commission a repris dans leur intégralité les opinions et constatations antérieures qui figuraient dans le rapport initial de la Commission en ce qui concerne le produit national similaire, la branche de production nationale et les parties liées, l'utilisation de renseignements du domaine public, les conditions de concurrence, le cumul croisé, les provinces maritimes, les effets des subventions ou du dumping et l'examen de la nature de la subvention et de ses effets probables sur le commerce. Voir USITC Pub. 3509, pages 3 à 13, 16 à 27, 27 à 29, 30 et 31 et 39 (pièce CDA-2). Soit les constatations de la Commission dans chacune de ces sections de ses opinions initiales n'ont pas été contestées, soit le Groupe spécial initial a constaté qu'elles n'étaient pas incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.

<sup>11</sup> Bien entendu, la détermination de ce en quoi consiste la mesure prise pour se conformer peut être compliquée. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les*



spécial devrait appliquer le même critère d'examen que celui que le Groupe spécial initial a appliqué pour examiner la mesure initiale.

4.94 Comme le Groupe spécial initial l'a fait observer dans la procédure initiale, étant donné que la détermination de l'USITC s'applique à la fois dans le contexte des droits antidumping et des droits compensateurs, les critères énoncés à la fois à l'article 17.6 de l'Accord antidumping et à l'article 11 du Mémoire d'accord sont pertinents en l'espèce. Dans son rapport, le Groupe spécial initial a dit: "[D]ans une affaire telle que la présente, qui porte sur une détermination unique de l'existence d'un dommage concernant à la fois les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et dans laquelle la plupart des allégations du Canada portent sur des dispositions identiques ou presque identiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, nous devrions nous efforcer de ne pas arriver à des conclusions incohérentes." Ce raisonnement devrait guider l'examen du Groupe spécial dans la présente procédure également. De même, l'observation du Groupe spécial initial selon laquelle sa "tâche ... n'[était] pas d'effectuer un examen *de novo* des renseignements et éléments de preuve versés au dossier de l'enquête sous-jacente," ni de "substituer son propre jugement à celui des autorités chargées de l'enquête", s'applique avec la même force à la présente procédure.

4.95 Le Canada glisse sur ces points, s'en remettant à la place à des citations choisies des rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Fils de coton* et *États-Unis – Viande d'agneau*. Plutôt que de s'appesantir sur la question, les États-Unis renvoient simplement le Groupe spécial au rapport concernant la procédure initiale, dans lequel est exposé exactement le critère qui devrait guider le Groupe spécial dans son présent examen.

4.96 De même, la charge de la preuve dans la présente procédure, comme dans la procédure initiale, incombe au Canada. Comme le Groupe spécial initial l'a déclaré à juste titre: "[d]ans le présent différend, le Canada, qui a contesté la compatibilité des mesures des États-Unis, assume donc la charge de démontrer que les mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés".

#### **b) Recommandations et décisions de l'ORD**

4.97 En examinant la façon de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont pris note du fait que le Groupe spécial initial s'était focalisé sur l'explication fournie par l'USITC pour étayer ses déterminations à la lumière des éléments de preuve dont elle disposait. Par exemple, le Groupe spécial initial a parlé de "la nécessité [pour l'autorité chargée de l'enquête] ... de donner une explication adéquate de son analyse de façon à ce qu'un groupe spécial puisse, avec certitude, comprendre le raisonnement sous-tendant la décision qui a été effectivement prise afin de pouvoir en évaluer la compatibilité avec les dispositions pertinentes des Accords".

4.98 Un peu plus haut dans son rapport, le Groupe spécial initial indiquait clairement qu'il fondait ses constatations sur le fait qu'il n'avait trouvé "aucune explication rationnelle dans la détermination de l'USITC, fondée sur les éléments de preuve cités, qui permette de conclure qu'il y aurait de façon imminente une augmentation substantielle des importations". Cette préoccupation concernant le caractère insuffisant des explications revient dans le rapport au sujet de plusieurs des facteurs examinés par l'USITC aux fins de sa détermination initiale de l'existence d'une menace de dommage important.

4.99 Comme le Groupe spécial initial a constamment insisté sur ce point, l'USITC a compris que pour se conformer aux recommandations et décisions, elle devrait revoir son analyse afin de fournir des explications détaillées et approfondies étayant ses déterminations. Ainsi, dans la détermination au

---

*importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde (article 21:5)*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphes 78 et 79.

titre de l'article 129, l'USITC a présenté des explications plus motivées et détaillées des points pertinents aux fins de sa détermination, de manière à ce que son processus de décision puisse être raisonnablement compris par le Groupe spécial.

4.100 En revanche, l'argument du Canada selon lequel les États-Unis ne se sont pas mis en conformité repose sur la forte présomption que, eu égard aux constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial, seule une détermination négative serait compatible avec les accords visés.<sup>12</sup> Bien entendu, ce postulat est manifestement erroné, comme l'atteste le fait que le Groupe spécial initial chargé d'examiner le différend de base a expressément refusé de faire droit à la demande qui lui avait été présentée par le Canada pour qu'il suggère aux États-Unis de se mettre en conformité, entre autres, "en abrogeant la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage". Comme le Groupe spécial initial l'a reconnu, ses constatations n'imposaient pas un moyen de mise en œuvre à l'exclusion de tel ou tel autre.

4.101 En laissant penser que seule une détermination négative constituerait une mesure prise pour se conformer, le Canada avance un certain nombre d'arguments incohérents et erronés autrement. Par exemple, en décrivant la détermination au titre de l'article 129, le Canada hésite inexplicablement, lui reprochant tantôt d'être essentiellement identique à la détermination initiale, tantôt de comporter des constatations qui ne figuraient pas dans la détermination initiale. À diverses reprises, le Canada se contente de reprendre des arguments qu'il a formulés au cours de la procédure du Groupe spécial initial, sans tenir compte des recommandations et décisions de l'ORD, ni des renseignements additionnels recueillis dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 et de la nouvelle analyse effectuée par l'USITC, sur lesquels la nouvelle détermination est fondée. En fait, le Canada va même jusqu'à contester la réouverture du dossier par l'USITC pour recueillir des renseignements additionnels dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 afin de tenir compte des préoccupations du Groupe spécial initial, tout en soutenant en même temps que le Groupe spécial initial a constaté des défauts dans les éléments de preuve sur lesquels l'USITC s'est appuyée aux fins de la détermination initiale. Les États-Unis traiteront brièvement ci-après chacune de ces failles dans l'argumentation du Canada.

---

<sup>12</sup> Pour étayer cette thèse, le Canada fait référence à maintes reprises aux décisions et déterminations résultant de la procédure d'examen de la détermination initiale de l'ITC conformément aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain ("ALENA") en matière de règlement des différends. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 4 et 16 et note de bas de page 6, ainsi que les pièces CDA-3, CDA-17, CDA-27, CDA-28, CDA-44 et CDA-45. Ces références sont inappropriées pour plusieurs raisons. Premièrement, la procédure de l'ALENA n'entre pas dans le mandat du présent Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord de l'OMC sur le règlement des différends. "[Les] procédures [au titre de l'article 21:5] ... ne concernent ... que les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD." Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36. Toute détermination ou décision résultant de la procédure de l'ALENA n'est pas une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Deuxièmement, en rendant sa troisième détermination dans le cadre de la procédure de l'ALENA, la majorité des commissaires de la Commission ont reconnu que "la décision et l'ordonnance du Groupe spécial "de l'ALENA" ne peuvent qu'être considérées comme une infirmation de la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important rendue par la Commission, en dépit du fait que ni l'ALENA ni la législation des États-Unis n'habilitent le Groupe spécial à infirmer la détermination de la Commission dans ces circonstances" et ont fait observer que "[c]omme le Groupe spécial a interdit à la Commission de procéder à une analyse quelconque des questions de fond, la Commission n'est pas arrivée et ne peut pas arriver à une détermination quelconque quant au point de savoir s'il existe des éléments de preuve substantiels qui étayaient cette détermination négative". Voir *Views of the Commission in Response to Panel Decision and Order of August 31, 2004*, page 13 et note de bas de page 51 (10 septembre 2004) (pièce CDA-3). Cette ordonnance de renvoi et les décisions du groupe spécial résultant des procédures de l'ALENA sont en instance d'examen par un comité de contestation extraordinaire de l'ALENA. Voir l'article 1904.13 et l'annexe 1904.13 de l'Accord de libre-échange nord-américain. Enfin, le Canada omet de dire que le groupe spécial de l'ALENA a indûment interdit à la Commission de rouvrir le dossier et que, par conséquent, la détermination au titre de l'article 129 est fondée sur un dossier différent de celui des procédures de l'ALENA.

**c) Relation entre l'analyse du dommage important et l'analyse de la menace de dommage important**

4.102 L'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") ainsi que l'Accord antidumping et l'Accord SMC autorisent un Membre de l'OMC à prendre une mesure appropriée lorsque des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement causent effectivement un dommage important ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale. En conséquence, dans le cadre de sa procédure au titre de l'article 129, l'USITC a effectué un examen et établi des déterminations en ce qui concerne à la fois le dommage important proprement dit et la menace de dommage important.

4.103 Lorsqu'il est dit dans les accords visés que l'existence d'une menace de dommage important peut justifier qu'une mesure appropriée soit prise, il est admis que même si un dommage important pour une branche de production nationale peut ne pas s'être encore produit (ou si le dommage causé à la branche de production peut ne pas être encore "important"), il peut exister une progression ou une accumulation d'effets défavorables en raison des importations visées de sorte que, dans un avenir imminent, une menace de dommage important se concrétiserait si des mesures de protection n'étaient pas prises. La menace de dommage important est un dommage important qui ne s'est pas encore produit, et donc un événement futur dont la concrétisation effective ne peut pas être assurée avec certitude. Toutefois, la détermination de son existence doit se fonder sur des éléments de preuve qui sont réels, et non pas sur de simples conjectures ou suppositions. Par conséquent, l'analyse de la menace de dommage important et l'analyse du dommage important proprement dit sont imbriquées, beaucoup de facteurs identiques étant nécessairement examinés dans les deux analyses.

4.104 L'analyse de l'USITC aux fins de sa détermination au titre de l'article 129 comprend un examen de tous les faits consignés au dossier, notamment en ce qui concerne le volume des importations visées, leur effet sur les prix du produit national similaire et leur incidence sur la branche de production nationale. L'examen de ces faits définit le cadre dans lequel l'USITC a évalué les facteurs de menace et la question de savoir si les importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping affecteraient de façon imminente la situation de la branche de production, de sorte qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection.

4.105 Le Canada, toutefois, ne tient pas compte de la relation entre les facteurs de dommage effectif et les facteurs de menace de dommage. Le Canada laisse entendre que, pour examiner la détermination de l'USITC au titre de l'article 129, le Groupe spécial devrait tenir compte uniquement des faits qui peuvent indiquer une modification marginale de l'état actuel de la branche de production, plutôt que la totalité des faits. En rejetant l'approche similaire préconisée par le Canada dans le différend de base, le Groupe spécial initial a reconnu que les facteurs de menace "sont intimement mêlés [aux]" facteurs de dommage effectif et que la détermination de l'existence d'une menace doit être fondée sur la "totalité des facteurs considérés". Le même principe s'applique au présent examen.

**d) L'USITC a tenu compte de chacune des constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial**

4.106 Aux fins de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a parfaitement tenu compte des constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial. Les affirmations du Canada en sens contraire sont tout simplement inexactes. Par exemple, dans son rapport, le Groupe spécial reconnaissait que les importations visées se trouvaient déjà à des niveaux notables en quantité absolue et en part de marché, mais se demandait si l'USITC avait invoqué un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête pour étayer sa conclusion selon laquelle les importations visées augmenteraient substantiellement dans l'avenir. Il était également constaté dans le rapport du Groupe spécial que l'USITC n'avait pas examiné pourquoi l'expiration de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux ("ABOR") entraînerait une autre augmentation substantielle des importations, plutôt qu'un

déplacement des importations des provinces non visées vers les provinces visées auparavant ou simplement une modification du calendrier des importations pour éviter les droits associés à de nouvelles demandes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

4.107 Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a tenu compte de ces constatations et d'autres constatations qui figuraient dans le rapport du Groupe spécial. Plus particulièrement, l'USITC a évalué l'importance des niveaux des importations et des augmentations des importations pendant la période couverte par l'enquête, en tenant compte de l'effet restrictif notable de l'ABOR. En outre, l'USITC a examiné l'incidence qu'aurait l'expiration de cet accord sur le marché du bois d'œuvre résineux, en analysant les tendances des importations avant et pendant la période couverte par l'enquête, eu égard notamment aux conditions du marché. Les éléments de preuve versés au dossier de la procédure au titre de l'article 129 indiquaient en outre qu'il y avait eu un taux d'accroissement notable des importations pendant la période examinée, surtout si l'on considérait que le volume de base était notable<sup>13</sup>, et qu'il y avait eu un accroissement encore plus grand pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Le dossier indiquait aussi que les importations avaient augmenté après que l'obligation de déposer une caution liée aux droits compensateurs préliminaires eut été imposée, ce qui infirmait la théorie selon laquelle une modification du calendrier expliquait le niveau plus élevé des importations immédiatement après l'expiration de l'ABOR. De même, quand l'expiration de l'ABOR a supprimé toute restriction visant les importations en provenance de toutes les provinces canadiennes, les importations en provenance des provinces visées auparavant ont augmenté, mais les importations en provenance des provinces non visées se sont aussi poursuivies à des niveaux proches de ceux auxquels elles étaient pendant que l'ABOR était en vigueur, d'où une augmentation globale des importations visées.

4.108 L'analyse par l'USITC dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129 des éléments de preuve concernant les tendances des importations après l'expiration de l'ABOR illustre l'évaluation approfondie entreprise par l'USITC pour traiter chaque question soulevée par le Groupe spécial initial. L'USITC a dit:

Pendant la période entre l'expiration de l'ABOR (avril 2001) et la suspension de la liquidation résultant de l'enquête (août 2001), le volume des importations visées a été substantiellement supérieur, dans une fourchette comprise entre 738 mpp et 959 mpp, soit entre 9,2 pour cent et 12,3 pour cent, à celui de la période comparable d'avril à août de chacune des trois années précédentes (1998-2000). Si le taux d'accroissement des importations a fléchi quand l'obligation de déposer une caution liée aux droits compensateurs préliminaires a été imposée en août 2001, les importations visées sont entrées sur le marché des États-Unis pendant la période d'avril à décembre 2001 à un taux supérieur de 4,9 pour cent à celui de la période comparable de 2000. Les éléments de preuve dans la présente procédure démontrent un accroissement encore plus notable de 14,6 pour cent pour le premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001, ainsi qu'un accroissement notable de 6,2 pour cent par rapport au premier trimestre de 2000. Pendant ces périodes, hormis l'expiration de l'ABOR, les conditions du marché, par exemple les augmentations de la consommation, n'ont pas atténué l'incidence de ces augmentations notables des importations visées. Ainsi, alors que la consommation apparente des États-Unis au premier trimestre de 2002 était en hausse par rapport à celle du premier trimestre de 2001, à 9,7 pour cent, son

---

<sup>13</sup> La Commission reconnaît que même des augmentations substantielles en quantité absolue par rapport à un niveau de base notable n'aboutiront pas à des augmentations en pourcentage élevées. Toutefois, cela ne signifie pas que ces augmentations en quantité absolue ne sont pas notables. Si l'on part d'un faible niveau de base, les augmentations d'un volume donné en chiffres absolus aboutiront à des taux d'accroissement en pourcentage substantiellement plus élevés que si l'on part d'un niveau de base élevé. Le Canada ne tient pas compte de la signification du niveau de base pour l'examen de l'importance des augmentations marginales du volume des importations.

accroissement était substantiellement inférieur à l'augmentation de 14,6 pour cent des importations visées. En outre, si l'on compare le premier trimestre de 2002 au premier trimestre de 2000, les importations visées ont augmenté de 6,2 pour cent, alors qu'au premier trimestre de 2002 la consommation apparente des États-Unis était en recul de 2,3 pour cent par rapport au premier trimestre de 2000.

Les allégations selon lesquelles l'augmentation substantielle des importations pendant la période d'avril à août 2001 reflète uniquement "une modification du calendrier des importations" ne tiennent pas compte du simple fait que les importations visées ont augmenté *à la fois* pendant *et* après cette période. Les importations ont augmenté après l'expiration de l'ABOR et ont continué à augmenter substantiellement, y compris après que l'obligation de déposer une caution liée aux constatations préliminaires en matière de droits compensateurs eut été imposée. Ainsi, les éléments de preuve n'étaient pas la théorie selon laquelle une modification du calendrier expliquait le niveau plus élevé des importations immédiatement après l'expiration de l'ABOR; en fait, ils indiquent un changement de comportement des importations.

Nous constatons que ces tendances des importations pendant la période exempte de restrictions commerciales la plus récente sont très révélatrices en ce qui concerne le point de savoir s'il est probable que les importations augmenteront substantiellement dans un avenir imminent. Le fait que les importations visées ont augmenté substantiellement après l'expiration de l'ABOR et qu'elles ont continué à augmenter valide notre conclusion selon laquelle les importations visées menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale.

4.109 Cet exposé est représentatif de l'analyse approfondie qu'a faite l'USITC du dossier et de la totalité des faits portés à sa connaissance. L'analyse de ces faits par l'USITC démontre qu'il existe des éléments de preuve positifs qui étaient la constatation de l'USITC concluant à la probabilité d'importations substantiellement accrues.

4.110 En ce qui concerne la question de la demande par rapport aux importations, il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial que l'USITC n'avait formulé dans sa détermination initiale aucune constatation selon laquelle les importations en provenance du Canada augmenteraient davantage que la demande, gagnant ainsi une part accrue du marché des États-Unis, et que l'USITC n'avait pas du tout examiné la part de marché dans le cadre de sa détermination initiale de l'existence d'une menace de dommage important. Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a examiné et analysé ce point. Plus particulièrement, l'USITC a constaté que rien dans les éléments de preuve versés au dossier ne justifie de conclure que les augmentations de la demande excéderaient les augmentations substantielles probables des importations visées. La demande était élevée par rapport à ses niveaux antérieurs, mais relativement stable durant la période couverte par l'enquête. Selon les prévisions, la demande devait rester relativement inchangée jusqu'à la seconde moitié de 2002, puis commencer à augmenter en 2003 lorsque l'économie des États-Unis sortirait de récession. Les éléments de preuve versés au dossier montraient que les augmentations des importations visées ont notablement surpassé les augmentations modestes de la demande pendant la période couverte par l'enquête. S'agissant de l'évaluation de la demande par rapport aux importations durant la période considérée, l'USITC a dit:

Premièrement, les éléments de preuve concrets en 2001 montrent que l'augmentation des importations visées surpassait l'accroissement de la demande; les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ont augmenté de 2,4 pour cent de 2000 à 2001, alors que la consommation apparente des États-Unis n'a augmenté que de 0,2 pour cent pendant la même période. En outre, après l'élimination de l'effet restrictif de l'ABOR, les importations visées ont augmenté de 11,3 pour cent pendant la période d'avril à août 2001 par

rapport à la même période de 2000, et de 4,9 pour cent pendant la période d'avril à décembre 2001 par rapport à la période d'avril à décembre 2000, alors que la consommation apparente des États-Unis pour l'année entière n'augmentait que de 0,2 pour cent. Les éléments de preuve dans la présente procédure au titre de l'article 129 démontrent que si la consommation apparente des États-Unis au premier trimestre de 2002 était en hausse par rapport à celle du premier trimestre de 2001, à 9,7 pour cent, son accroissement était substantiellement inférieur à l'augmentation de 14,6 pour cent des importations visées. En outre, si l'on compare le premier trimestre de 2002 au premier trimestre de 2000, les importations visées ont augmenté de 6,2 pour cent, alors qu'au premier trimestre de 2002 la consommation apparente des États-Unis était en recul de 2,3 pour cent par rapport au premier trimestre de 2000. Ainsi, les augmentations effectives des importations visées pendant la période couverte par l'enquête ont substantiellement surpassé celles de la demande; de même, les données effectives montrent qu'après l'expiration de l'ABOR, les importations visées ont augmenté à un taux notablement supérieur à toutes les prévisions d'augmentation de la demande de bois d'œuvre résineux pour 2002 et 2003.

4.111 Sur la base de son analyse de la totalité des faits, l'USITC a constaté que les importations visées accroîtraient leur part de marché dans un avenir imminent.

4.112 En ce qui concerne la question de l'excédent de capacité disponible au Canada, il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial que l'examen par l'USITC de la vocation exportatrice de la branche de production canadienne n'étayait pas la conclusion selon laquelle l'excédent de capacité exporté aux États-Unis dépasserait le niveau "antérieur". Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a analysé la capacité et constaté que les producteurs canadiens avaient un excédent de capacité suffisant, et qu'ils prévoyaient des accroissements de la capacité et de la production en 2002 et 2003, pour augmenter substantiellement les exportations vers les États-Unis au-delà du niveau antérieur déjà notable. Le dossier indiquait que la production canadienne était liée au marché des États-Unis, qui restait le marché le plus important pour les producteurs canadiens. Le marché des États-Unis absorbe les deux tiers environ de la production et des expéditions canadiennes, alors qu'en 2001 les autres marchés d'exportation n'absorbaient que 8 pour cent de la production canadienne et que le marché intérieur canadien n'absorbait que 24 pour cent environ de la production. En conséquence, l'USITC a reconnu que rares étaient les autres marchés capables d'absorber l'augmentation prévue de la production de bois d'œuvre résineux canadien.

4.113 Le dossier de la procédure au titre de l'article 129 comportait aussi d'autres éléments qui étayaient la constatation de l'USITC: au premier trimestre de 2002, alors que la consommation apparente du Canada diminuait, les producteurs canadiens ont déplacé des ventes du marché intérieur vers le marché des États-Unis. Compte tenu des éléments de preuve positifs versés au dossier en ce qui concerne la vocation exportatrice des producteurs de bois d'œuvre canadiens, l'USITC a écarté les projections des producteurs canadiens selon lesquelles la production additionnelle exportée aux États-Unis serait inférieure aux niveaux antérieurs. Surtout, l'USITC a constaté que le dossier ne contenait pas d'éléments de preuve, tels que contrats de nouveaux fournisseurs ou éléments démontrant un accroissement de la demande dans un autre pays ou des ventes à un autre pays, qui indiqueraient que la production accrue était susceptible de s'écarter d'une manière substantielle des schémas antérieurs des expéditions. En fait, l'USITC a constaté que le dossier indiquait que les importations sur le marché des États-Unis dépasseraient les niveaux antérieurs.

4.114 L'USITC a aussi évalué, dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, les effets des augmentations substantielles probables des importations visées sur les prix et la situation de la branche de production nationale. L'USITC a constaté que, durant la période couverte par l'enquête, le volume substantiel et croissant des importations visées avait eu *certain*s effets défavorables sur les prix du produit national. En outre, des éléments de preuve montraient que l'ABOR avait eu un effet sur les prix pratiqués sur le marché des États-Unis. Les éléments de preuve démontraient encore que

la situation de la branche de production nationale, et en particulier ses résultats financiers, s'étaient détériorés pendant la période couverte par l'enquête, essentiellement en raison de la baisse substantielle des prix. Les baisses des résultats de la branche de production, en particulier de ses résultats financiers, la rendaient vulnérable à un dommage futur. Ainsi, l'USITC a constaté que les éléments de preuve concernant les tendances des prix, en particulier le fait que les prix étaient tombés à leurs plus bas niveaux quand les importations ont notablement augmenté après l'expiration de l'ABOR, étaient des éléments de preuve positifs indiquant que les importations visées entraînent à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui auraient ainsi probablement une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis dans un avenir imminent.

4.115 Enfin, dans son rapport, le Groupe spécial a exprimé sa préoccupation au sujet de l'examen, ou plus précisément de ce qu'il considérait comme un traitement inadéquat, des autres facteurs pouvant causer un dommage aux fins de l'analyse de la menace qui a été effectuée par l'USITC dans le cadre de la détermination initiale. Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a présenté une analyse détaillée et motivée de ces autres facteurs allégués. En particulier, elle a examiné si ces autres facteurs allégués étaient d'autres "facteurs connus" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Les autres facteurs allégués qui ont été analysés étaient: 1) l'offre excédentaire de la branche de production nationale elle-même; 2) les importations en provenance de pays tiers ou non visés; 3) les augmentations des importations pour répondre à la demande sur le marché des États-Unis; 4) l'intégration du marché nord-américain; 5) l'importance croissante des produits de bois d'ingénierie; et 6) les contraintes de la production nationale/l'offre insuffisante de bois d'œuvre aux États-Unis.

4.116 L'USITC a dûment examiné "tous les facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale afin de s'assurer qu'elle n'imputait pas à tort aux importations visées le dommage causé par d'autres facteurs. Le Canada fait valoir (comme il l'a fait au cours de la procédure initiale) qu'un examen plus approfondi est nécessaire même s'il est constaté qu'un facteur allégué n'est pas un "autre facteur connu". Comme il ressort clairement de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC, le Canada a tout simplement tort.

4.117 Les accords visés n'exigent pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise une méthode particulière pour examiner le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement et le dommage, à condition qu'elle "n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causaux aux importations faisant l'objet d'un dumping". En outre, une telle analyse n'est justifiée que si un autre facteur allégué a effectivement, ou menace effectivement d'avoir, une incidence causale. S'il est constaté que le facteur n'a pas, ou ne menace pas d'avoir, des effets dommageables sur la branche de production nationale, ce facteur n'est pas un "autre facteur connu" aux fins de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Si un facteur n'est pas un "autre facteur connu", il n'est pas nécessaire de le considérer ni de l'examiner plus avant.

4.118 Sur la base de son analyse des éléments de preuve dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, l'USITC a constaté que les autres facteurs allégués mentionnés par le Groupe spécial initial n'étaient pas d'autres facteurs connus ni des facteurs de causalité dans le contexte de son analyse de la menace. Au vu de cette constatation, rien ne justifiait qu'elle entreprenne un examen plus approfondi pour s'assurer que le dommage qu'ils causaient n'était pas imputé aux importations visées dans le cadre de sa détermination de l'existence d'une menace.

4.119 Un cas où les éléments de preuve démontraient qu'un autre facteur allégué n'était pas un autre facteur "connu" était celui des importations non visées. Comme dans la procédure initiale, le Canada tente d'assimiler les importations non visées à d'autres facteurs connus, nonobstant les éléments de preuve en sens contraire. Les importations non visées n'ont jamais représenté plus de 2,6 pour cent de

la consommation apparente; les importations visées représentaient 34 pour cent au moins du marché des États-Unis. En outre, les importations non visées en provenance de pays pris individuellement auraient été jugées négligeables, car aucun pays pris individuellement n'était à l'origine de plus de 1,3 pour cent des importations, alors que les importations en provenance du Canada représentaient quelque 93 pour cent des importations totales. Au vu des éléments de preuve concernant les importations non visées, l'USITC a constaté que celles-ci n'étaient pas susceptibles d'être un autre facteur pouvant causer un dommage à la branche de production nationale dans un avenir imminent. Ainsi, l'USITC n'a rien trouvé qui justifiait qu'elle examine si un dommage quelconque pouvait être imputé aux importations non visées dans un avenir imminent.

#### **4. CONCLUSION**

4.120 Pour les raisons précitées, les allégations du Canada concernant la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend sont infondées. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada dans leur intégralité.

#### **C. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA**

4.121 Les arguments présentés par le Canada dans sa deuxième communication écrite sont résumés ci-dessous.

#### **1. INTRODUCTION**

4.122 Normalement, une deuxième communication ou communication présentée à titre de réfutation dans une procédure au titre de l'article 21:5 fournirait une réponse aux arguments avancés dans la première communication écrite du Membre qui se défend contre une allégation selon laquelle une mesure qu'il a prise pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD est incompatible avec les règles de l'OMC. Il est difficile pour le Canada de fournir une telle réponse en l'espèce car les États-Unis n'ont présenté aucune analyse pour étayer la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USITC. En fait, la première communication écrite des États-Unis n'est guère plus qu'un résumé de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USITC, parsemé d'affirmations non étayées selon lesquelles les États-Unis ont pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et selon lesquelles le Canada demande au présent Groupe spécial d'outrepasser son autorité en vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

4.123 Si les États-Unis avaient raison, il y aurait très peu à dire pour le Canada et très peu à faire pour le présent Groupe spécial. Les États-Unis ont abordé l'examen dans le cadre de l'OMC de la détermination concluant à une menace de dommage comme s'il s'agissait d'un simple processus consistant à pointer les constatations faites par l'USITC et à présumer que lorsque l'USITC annonce une constatation ou affirme qu'elle a analysé quelque chose elle doit être prise au mot. Cette approche nierait l'obligation qui incombe au présent Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits de la cause afin de déterminer si la détermination au titre de l'article 129 satisfait aux prescriptions pertinentes de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

4.124 La deuxième communication du Canada sera relativement brève. Elle consistera essentiellement à répondre aux positions suivantes qui se dégagent de la communication des États-Unis:



- i) La présentation donnée par les États-Unis de la position du Canada en ce qui concerne la procédure au titre de l'article 21:5 et le rôle du Groupe spécial dans cette procédure –

4.125 Le lien que fait le Canada entre les vices de la détermination au titre de l'article 129 et les mêmes vices constatés par le Groupe spécial dans la détermination finale est tout à fait correct à la lumière de l'avis de l'Organe d'appel selon lequel "on peut s'attendre" à ce qu'un groupe spécial de la mise en conformité "se réfère au rapport du Groupe spécial initial, en particulier lorsque la mesure de mise en œuvre est étroitement liée à la mesure initiale et lorsque les allégations formulées dans le cadre du recours au titre de l'article 21:5 ressemblent de près à celles qui ont été formulées dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial". De fait, les États-Unis eux-mêmes font valoir que la détermination au titre de l'article 129 est conforme précisément parce qu'elle prend en compte selon ce qui est allégué les préoccupations du Groupe spécial au sujet de la détermination initiale;

- ii) La position des États-Unis concernant ce qui constitue une réponse adéquate aux recommandations et décisions du Groupe spécial –

4.126 Les États-Unis soutiennent que tout ce qu'ils avaient besoin de faire pour se mettre en conformité était de fournir une explication plus détaillée et approfondie de leur détermination initiale. Toutefois, comme le Canada l'a démontré dans sa première communication écrite, le Groupe spécial a rejeté bon nombre des éléments de preuve qui sous-tendaient les constatations étayant la détermination initiale de l'USITC. Or la détermination au titre de l'article 129 répète essentiellement les mêmes constatations, sur la base des mêmes éléments de preuve que ceux que le Groupe spécial a déjà jugés insuffisants, et elle ne constitue pas une réponse à un certain nombre des problèmes soulevés par le Groupe spécial;

- iii) La position des États-Unis selon laquelle le Canada a "ignoré" la relation entre les facteurs de dommage actuel et les facteurs de menace de dommage –

4.127 Ce sont en fait les États-Unis qui continuent à ignorer les implications de la détermination négative de l'existence d'un dommage actuel établie par l'USITC et les constatations sous-tendant cette détermination par rapport à leurs vains efforts pour soutenir une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage;

- iv) La présentation donnée par les États-Unis de l'analyse aux fins de la non-imputation faite par l'USITC –

4.128 Les États-Unis continuent à insister sur le fait que seuls les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada menaçaient de causer un dommage à la branche de production des États-Unis. Toutefois, des éléments de preuve clairs montrent, entre autres, que c'est la surproduction de la branche de production nationale des États-Unis, et non le Canada, qui a posé et posera le "problème central" auquel est confrontée la branche de production des États-Unis.

**a) Critère d'examen et rôle du Groupe spécial**

4.129 Il y a très peu de désaccord entre le Canada et les États-Unis quant au critère d'examen applicable. Les deux parties conviennent que le Groupe spécial a correctement énoncé et appliqué le critère d'examen dans la procédure initiale. Si les États-Unis mettent en lumière les aspects déférents de ce critère, ils omettent toute référence à la reconnaissance par le Groupe spécial de son devoir d'effectuer une analyse détaillée et rigoureuse des éléments de preuve. Comme le Canada l'a noté dans sa première communication écrite, le Groupe spécial a compris que, si son rôle n'est pas d'effectuer un examen *de novo* ou de substituer son jugement à celui de l'USITC, il doit néanmoins effectuer une analyse détaillée et rigoureuse des éléments de preuve invoqués, du raisonnement suivi et des explications données par l'USITC. C'est exactement la fonction qu'a assumée le Groupe spécial

dans l'affaire initiale en concluant que la principale constatation sous-tendant la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC n'aurait pas pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

4.130 Les États-Unis se plaignent que le Canada s'est appuyé sur des "citations choisies" des rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Fils de coton* et *États-Unis – Viande d'agneau*, mais ils ne contestent pas sérieusement que ces décisions identifient des aspects importants du critère d'examen.

4.131 Il n'y a pas non plus de réel désaccord entre les parties concernant le rôle qui revient au Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Les États-Unis conviennent avec le Canada que la tâche principale du Groupe spécial est de déterminer si la détermination au titre de l'article 129 est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Les États-Unis souscrivent également à la position exprimée par l'Organe d'appel lorsque celui-ci a reconnu dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)* qu'"on peut s'attendre à ce qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord se réfère au rapport du Groupe spécial initial, en particulier lorsque la mesure de mise en œuvre est étroitement liée à la mesure initiale et lorsque les allégations formulées dans le cadre du recours au titre de l'article 21:5 ressemblent de près à celles qui ont été formulées dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial".<sup>14</sup>

4.132 Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a dit que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 avait eu raison de faire fréquemment référence au raisonnement dans les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel:

Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend.<sup>15</sup>

4.133 Les États-Unis reconnaissent eux-mêmes l'importance du rapport du Groupe spécial pour la présente affaire quand ils allèguent de façon répétée, bien qu'à tort, que tout ce qu'ils avaient besoin de faire pour se mettre en conformité était de "revoir [leur] analyse afin de fournir des explications détaillées et approfondies étayant [leurs] déterminations". Ainsi, les États-Unis font un lien étroit entre la détermination au titre de l'article 129 et la détermination finale.

4.134 Les États-Unis avaient raison de faire ce lien. Non seulement les mesures en question – la détermination au titre de l'article 129 et la détermination finale – étaient étroitement liées, mais encore les allégations formulées par le Canada dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 sont le reflet des allégations formulées par le Canada dans la procédure initiale. La détermination au titre de l'article 129 arrivait à la même conclusion sur essentiellement les mêmes éléments de preuve et le même raisonnement que la détermination finale. Ainsi, il ne peut pas y avoir de doute quant au fait que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant la détermination finale sont pertinents par

---

<sup>14</sup> *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 109.

<sup>15</sup> *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 108. Le texte de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord souligne le rôle que le rapport du Groupe spécial initial peut jouer dans une procédure au titre de l'article 21:5 en prescrivant que les différends au sujet de la compatibilité de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD soient réglés "dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au Groupe spécial initial". Si le rapport du Groupe spécial initial et la procédure de règlement du différend de base n'étaient pas pertinents, il n'y aurait pas de raison qui justifie la prescription de l'article 21:5 imposant un recours au Groupe spécial initial dans tous les cas où cela sera possible.

rapport à la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC de la détermination au titre de l'article 129.

**b) La présentation d'une "explication plus détaillée et approfondie", selon ce qui est allégué, de la détermination finale de l'USITC ne met pas les États-Unis en conformité**

4.135 Si le Groupe spécial a jugé insuffisantes plusieurs explications fournies par l'USITC dans sa détermination finale, les préoccupations du Groupe spécial au sujet de la détermination finale allaient bien au-delà des explications initiales de l'USITC. En rejetant la conclusion de l'USITC selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations, le Groupe spécial s'est référé non pas une fois mais trois fois à l'insuffisance des éléments de preuve cités par l'USITC pour étayer cette conclusion. Pour cette raison aussi, le Groupe spécial a conclu que la constatation formulée par l'USITC n'aurait pas pu être formulée par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. La déclaration antérieure de l'USITC selon laquelle le dossier était "fiable, approfondi et complet" confirme que le problème fondamental est l'absence d'éléments de preuve positifs pour étayer une détermination positive de l'existence d'une menace. En outre, l'allégation de l'USITC selon laquelle tout ce qui était nécessaire était une explication plus détaillée semble être en contradiction avec sa décision de rouvrir le dossier et de recueillir davantage d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129. Si des explications additionnelles étaient seules nécessaires, il n'y aurait pas eu de nécessité de se préoccuper des éléments de preuve ni de raison de rouvrir le dossier.

4.136 Il est extraordinaire que, ayant décidé de rouvrir le dossier, l'USITC ait ensuite ignoré la plupart des éléments de preuve qu'elle avait recueillis. Nulle part dans leur première communication écrite les États-Unis ne fournissent une explication adéquate de ce manquement. En même temps, ils ne contestent pas que les nouveaux éléments de preuve démontraient la situation financière substantiellement améliorée de la branche de production des États-Unis au premier trimestre de 2002. De même, les États-Unis ne contestent pas la démonstration du Canada selon laquelle les nouveaux éléments de preuve montraient que c'était la branche de production des États-Unis, et non pas son homologue canadienne, qui restait la source de la surproduction de bois d'œuvre à la fin de la période couverte par l'enquête et que les projections des producteurs canadiens étaient conformes à l'expérience passée. En revanche, les nouveaux éléments de preuve ne montraient absolument pas une branche de production sur le "point" de subir un dommage en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

4.137 L'USITC a eu deux occasions de compiler un dossier et deux occasions devant le présent Groupe spécial d'identifier les éléments de preuve figurant dans le dossier qui étayeraient une détermination positive de l'existence d'une menace. Bien que le Groupe spécial ait constaté que la plupart des éléments de preuve cités par l'USITC dans la détermination finale n'étaient pas ses constatations, l'USITC a continué en grande partie à s'en remettre aux mêmes éléments de preuve pour étayer les mêmes conclusions dans la détermination au titre de l'article 129.<sup>16</sup> Ainsi, le Groupe spécial ne devrait avoir aucun doute quant au fait que l'impossibilité pour l'USITC de rendre une

---

<sup>16</sup> Les États-Unis allèguent aussi que le Canada "hésite inexplicablement, lui reprochant tantôt d'être essentiellement identique à la détermination initiale, tantôt de comporter des constatations qui ne figuraient pas dans la détermination initiale". (Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 17) Les États-Unis ont raison quand ils disent que le Canada reproche à la détermination au titre de l'article 129 à la fois de répéter des erreurs contenues dans la détermination finale et de modifier des constatations sans explication et sans avancer de nouveaux éléments de preuve et explications pour justifier un changement de vues. Il n'y a rien d'inexplicable ou d'"hésitant" dans cela. L'obligation de fonder une décision sur des éléments de preuve positifs, entre autres choses, impose à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective d'expliquer toute modification de ses vues. Pour répondre aux insuffisances constatées par le Groupe spécial dans la détermination finale, comme l'USITC allègue qu'elle tentait de le faire, l'USITC doit reconnaître quand elle s'en remet à des éléments de preuve dont le Groupe spécial a déjà constaté qu'ils étaient insuffisants ou non probants par rapport à l'argument avancé.

détermination positive objective et impartiale de l'existence d'une menace signifie que les éléments de preuve n'étaient pas une telle constatation.

4.138 Les États-Unis se plaignent que le Canada donnait une présentation erronée du rapport du Groupe spécial quand il faisait valoir que seule une détermination négative constituerait une mise en conformité. Le Canada n'a pas fait valoir que les décisions et recommandations du Groupe spécial imposaient à l'USITC de rendre une détermination négative. En fait, le Canada a démontré que seule une détermination négative serait compatible avec les constatations et le raisonnement du Groupe spécial et avec les éléments de preuve sous-jacents. Le problème avec la détermination finale n'était pas que l'USITC a négligé de citer des éléments de preuve versés au dossier suffisants pour étayer une détermination positive de l'existence d'une menace. Le problème était, et demeure, que le dossier ne contient pas d'éléments de preuve qui étayaient une constatation concluant à une menace imminente de dommage.<sup>17</sup>

**c) La détermination au titre de l'article 129 ne constitue pas une réponse aux insuffisances du rapport final de l'USITC identifiées par le Groupe spécial**

4.139 Le plus frappant peut-être est que dans leur communication les États-Unis sont presque totalement incapables de réfuter les contestations fondamentales du Canada concernant la détermination au titre de l'article 129 faite par l'USITC, y compris chacun des arguments suivants, à savoir:

Que le Groupe spécial a constaté que l'USITC n'avait pas formulé de constatation concluant à un taux d'accroissement notable des importations dans la détermination finale. En outre, la "nouvelle" constatation de l'USITC concernant un taux d'accroissement notable était incohérente et incompatible avec ses constatations (ou son absence de constatations) antérieures, y compris celles selon lesquelles la part de marché des importations visées était restée "relativement stable" et montrait une "faible" augmentation pendant la période couverte par l'enquête. L'USITC n'a pas non plus indiqué qu'elle reconnaissait la différence entre un accroissement et un *taux* d'accroissement.

Que les arguments de l'USITC concernant l'effet de l'ABOR ne couvraient pas la volte-face inexplicable de l'USITC par rapport à la détermination finale, l'(absence d')effet de l'ABOR au moment où celui-ci a expiré et l'analyse inverse effectuée par les services économiques de l'USITC et par le pendant de l'USITC, l'USDOC.

Que les constatations de l'USITC concernant la période d'avril-août 2001 ignoraient le fait qu'en très grande partie l'accroissement des importations visées s'était produit en avril parce que les producteurs canadiens ont retardé les expéditions jusqu'à l'expiration de l'ABOR le 31 mars 2001. L'USITC elle-même avait constaté dans sa détermination finale que l'augmentation des importations après que la requête eut été déposée le 2 avril 2001 n'avait pas eu d'effet notable sur les prix, mais elle n'a jamais expliqué comment une augmentation similaire prédite dans l'avenir empêcherait les hausses de prix.<sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> Les États-Unis font valoir de façon non convaincante que le présent Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les décisions du groupe spécial binational et les déterminations de renvoi de l'USITC rendues dans le cadre de la procédure de groupe spécial distincte de l'ALENA impliquant la détermination finale. (Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 16, note de bas de page 23) Le fait que ces décisions et déterminations n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial dans la présente procédure serait une objection pertinente uniquement si le Canada les citait en tant que "mesures prises pour se conformer" aux décisions et recommandations de l'ORD, ce qu'il ne fait pas.

<sup>18</sup> L'allégation des États-Unis selon laquelle les importations visées ont continué à augmenter après l'imposition préliminaire de l'obligation de déposer une caution dans l'affaire en matière de droits compensateurs en août 2001 est contredite par le dossier. En termes de part de marché, ce qui est le seul point de repère approprié compte tenu de la demande différente d'une année à l'autre (voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 76), les importations visées au cours de la période de septembre-décembre 2001 étaient

Que le traitement par l'USITC des données relatives aux importations pour le premier trimestre de 2002 était incohérent et arbitraire.

Que l'analyse par l'USITC de la période exempte de restrictions en 1994-1996 répétait simplement l'analyse dont le Groupe spécial a constaté qu'elle était irrecevable.

Que les constatations de l'USITC concernant la capacité étaient incompatibles avec la décision antérieure du Groupe spécial selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas la conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle de la capacité suffisante pour impliquer une augmentation substantielle imminente des importations visées.

Que les critiques continues par l'USITC des projections des producteurs canadiens concernant les exportations à destination des États-Unis ignoraient le fait que le Groupe spécial avait déjà établi que les projections se situaient "bien à l'intérieur de l'éventail des niveaux antérieurs", fait confirmé de manière définitive par les nouveaux éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'enquête de l'USITC au titre de l'article 129.

Que l'analyse par l'USITC des projections de la demande aux États-Unis pour la seconde moitié de 2002 et pour 2003 ignorait les éléments de preuve unanimes figurant dans le dossier qui ont conduit l'USITC à conclure dans sa détermination finale que la demande aux États-Unis serait "forte et en progression".

Que les affirmations répétées de l'USITC selon lesquelles les "importations entraînent à des prix" qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix aux États-Unis ignoraient les propres constatations de l'USITC selon lesquelles il n'y avait pas d'éléments de preuve attestant d'un empêchement notable des hausses de prix dû aux importations visées et selon lesquelles les mêmes "tendances des prix" dont l'USITC affirme maintenant qu'elles indiquent la probabilité d'une dépression des prix dans l'avenir confirmaient que les importations visées n'ont *pas* eu d'effets notables sur les prix pendant la période couverte par l'enquête.<sup>19</sup>

Que l'USITC ignorait les implications de sa propre constatation selon laquelle la substituabilité entre les importations visées et les bois d'œuvre américains n'était que "modérée" dans de nombreuses applications.

Que l'USITC ne fournissait pas d'explication motivée de son rejet des éléments de preuve attestant que la branche de production des États-Unis était devenue plus forte, et non pas plus vulnérable, pendant les 12 derniers mois de la période couverte par l'enquête – en dépit de l'augmentation des importations visées pendant ce qu'il est convenu d'appeler le "hiatus".<sup>20</sup>

---

*inférieures* à celles de la période correspondante de chacune des trois années précédentes (voir la pièce CDA-24).

<sup>19</sup> Les États-Unis tentent de réécrire l'histoire quand ils affirment que "[la Commission] a constaté que les éléments de preuve concernant les tendances des prix, en particulier le fait que les prix étaient tombés à leurs plus bas niveaux quand les importations ont notablement augmenté après l'expiration de l'ABOR, étaient des éléments de preuve positifs indiquant que les importations visées entraînent à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 28, citant la détermination au titre de l'article 129, pages 66 et 67. L'USITC n'a constaté de telle corrélation entre les importations en hausse et les prix en baisse sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête ni dans les pages citées ni en quelque autre endroit de sa détermination au titre de l'article 129. Une telle constatation ne pouvait pas non plus résister à l'examen. Au contraire, comme le Commissaire Pearson l'a noté dans son opinion dissidente, la dernière année de la période couverte par l'enquête établissait la corrélation *opposée*: les prix aux États-Unis ont augmenté substantiellement pendant la période suivant immédiatement l'ABOR quand les importations visées ont augmenté, diminué au dernier trimestre de 2001 alors que la part de marché du Canada diminuait et augmenté à nouveau au premier trimestre de 2002 alors que la part de marché du Canada augmentait. Voir la détermination au titre de l'article 129, pages 97 et 98 (pièce CDA-1). Ce sont précisément les tendances opposées à celles que l'on attendrait si les importations visées déprimaient les prix intérieurs ou empêchaient des hausses de ces prix.

<sup>20</sup> Les États-Unis ne répondent pas non plus aux arguments du Canada selon lesquels la décision de l'USITC de prendre en considération (sélectivement) des renseignements postérieurs au jour du vote était incompatible non seulement avec sa pratique antérieure, mais aussi avec son intention déclarée dans la

4.140 Les États-Unis soutiennent aussi que le Canada "ne [tenait] pas compte de la relation entre les facteurs de dommage effectif et les facteurs de menace de dommage". Nulle part dans sa première communication écrite le Canada ne formule cet argument. Au contraire, l'un des principaux arguments du Canada est que la détermination positive de l'existence d'une menace faite par l'USITC est incompatible avec sa détermination négative de l'existence d'un dommage actuel.<sup>21</sup> La détermination au titre de l'article 129 faite par l'USITC continue à ignorer des constatations clés figurant dans la détermination négative de l'existence d'un dommage actuel qui avaient d'importantes implications pour l'analyse de la menace en l'espèce. Ces constatations incluent le lien explicite entre la part de marché relativement stable du Canada et l'absence d'effets notables sur les prix, l'absence de tout élément de preuve indiquant un effet défavorable des importations visées sur les prix et la contribution de la branche de production des États-Unis à l'"excédent de l'offre" qui était responsable des baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête. En outre, si le Canada comprend qu'une "progression de circonstances" peut définir la base sur laquelle sera établie une constatation positive de l'existence d'une menace, l'amélioration de la situation de la branche de production des États-Unis pendant les 12 derniers mois de la période couverte par l'enquête et la surproduction continue de la branche de production des États-Unis démontrent de manière définitive que la progression de circonstances en l'espèce n'établissait pas et ne pouvait pas établir une branche de production sur le point de subir un dommage important.

**d) La présentation donnée par les États-Unis de leur analyse aux fins de la non-imputation et leur insistance continue sur le fait que seuls les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada menaçaient de causer un dommage à la branche de production des États-Unis**

4.141 La discussion par les États-Unis des questions relatives à la non-imputation n'offre pas non plus de réponse. Les États-Unis ne tentent même pas de répondre aux arguments du Canada selon lesquels l'USITC concevait exactement à rebours son analyse du "problème central" auquel était confrontée la branche de production des États-Unis – la surproduction canadienne alléguée – et ils s'appuient encore sur le même rapport de la Bank of America que le Groupe spécial a en fait rejeté comme étant inadéquat pour étayer la conclusion de l'USITC.

4.142 L'USITC s'appuyait sur des modifications qui sont tout au plus marginales des importations visées pour étayer sa constatation positive de l'existence d'une menace en raison des importations canadiennes. Pourtant, elle écartait comme étant dépourvues de signification les modifications marginales comparables des autres facteurs affectant la branche de production des États-Unis. Les États-Unis n'ont pas offert d'explication de cette incohérence. Pourquoi, par exemple, l'augmentation de la production des États-Unis à la fin de la période couverte par l'enquête ne constituerait-elle pas une menace pour la branche de production nationale alors que la production canadienne, qui était en baisse à la fin de la période couverte par l'enquête, constituerait selon ce qui est allégué une menace imminente?

4.143 Le double critère employé par l'USITC est évident compte tenu du caractère notable qu'elle imputait à une augmentation de 1,1 pour cent de la part de marché des importations visées entre 1999 et 2001 tout en écartant, en même temps, une augmentation de 0,9 pour cent de la part de marché des importations non visées pendant la même période. L'explication des États-Unis est que ces

---

procédure au titre de l'article 129 d'utiliser uniquement les données disponibles au 30 avril 2002. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 30.

<sup>21</sup> En plus du critère élevé reflété dans les prescriptions spécifiques énoncées dans l'article 3.7 de l'Accord antidumping et dans l'article 15.7 de l'Accord SMC (voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 45), l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que dans les cas de menace de dommage, l'application de mesures antidumping ou compensatoires "sera envisagée et décidée avec un soin particulier".

augmentations comparables de la part de marché ne peuvent pas être comparées parce qu'elles partent de niveaux de base différents. Cet argument n'a pas de sens. L'incidence sur la branche de production nationale d'une perte de part de marché de 1 pour cent sera la même, indépendamment de la source. Cela est encore plus difficile à justifier dans le contexte d'une analyse de la menace quand on compare les tendances relativement stables des importations de bois d'œuvre résineux canadiens et le taux d'accroissement annuel d'environ 30 pour cent des importations non visées pendant la période couverte par l'enquête.

4.144 L'USITC tentait d'écarter les autres facteurs connus en prenant en considération leur incidence individuellement, puis en les écartant un par un en appliquant un critère du caractère négligeable de sa propre fabrication. Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a déclaré que "nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur sont spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping". Les "circonstances factuelles spécifiques" dans le différend concernant les bois d'œuvre résineux constituent exactement le type de circonstances auxquelles l'Organe d'appel faisait référence.

4.145 La détermination de l'existence d'une menace de dommage faite par l'USITC repose sur sa prédiction selon laquelle l'offre excédentaire de bois d'œuvre résineux canadiens empêchera les hausses de prix sur le marché des États-Unis. La surproduction nationale et les importations non visées, toutefois, peuvent aussi potentiellement contribuer à l'excédent de l'offre sur ce marché et elles auraient dû être prises en considération non seulement séparément, mais aussi collectivement, et en distinguant leurs effets de ceux des importations visées.

4.146 L'USITC fait allusion aux valeurs unitaires élevées des importations non visées pour justifier son refus de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. Cette référence apparente à l'argument de la substituabilité atténuée afin d'éviter le cumul d'autres facteurs de l'offre connus tranche nettement par rapport à l'absence d'analyse par l'USITC de la substituabilité atténuée des importations canadiennes. Étant donné que l'USITC n'a pas évalué les implications de sa propre constatation selon laquelle les importations canadiennes et les bois d'œuvre américains ne sont que modérément substituables dans de nombreuses applications, les États-Unis ne peuvent pas, dans la présente procédure, invoquer la substituabilité atténuée pour éviter de prendre en considération les importations non visées.<sup>22</sup>

4.147 Enfin, les États-Unis se sont appuyés sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* pour excuser le fait que l'USITC n'a pas effectué d'analyse aux fins de la non-imputation. Cette référence est déplacée. Nulle part dans *CE – Accessoires de tuyauterie* ni ailleurs l'Organe d'appel ne laisse penser que l'autorité chargée de l'enquête peut simplement déclarer que d'autres facteurs sont inexistants, quand les éléments de preuve démontrent le contraire. Les États-Unis omettent de noter que, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a constaté qu'une analyse aux fins de la non-imputation n'était pas exigée – dans ce différend – parce que le plaignant n'avait présenté *aucun* élément de preuve indiquant que le dommage était causé par d'autres facteurs. Dans le présent différend, le Canada a présenté d'amples éléments de preuve attestant que d'autres facteurs avaient des effets égaux ou supérieurs aux effets des importations canadiennes. L'argument des États-Unis fait prévaloir la forme sur le fond et excluait une analyse détaillée et rigoureuse des éléments de preuve, du raisonnement et des explications fournis par l'USITC.

---

<sup>22</sup> Le Canada note que les États-Unis n'ont pas non plus répondu aux arguments du Canada selon lesquels une portion substantielle des importations canadiennes était importée par des sociétés affiliées américaines, qui utilisaient ces importations pour compléter et non supplanter la production américaine. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 135 à 138.

## **2. CONCLUSION**

4.148 Il est clair que la détermination au titre de l'article 129 n'aurait pas pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à la lumière de la totalité des facteurs considérés et du raisonnement suivi. Par conséquent, le Canada demande une nouvelle fois que le Groupe spécial constate que la détermination établie par l'USITC au titre de l'article 129 et les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs définitifs qui restent en vigueur sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.7 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 et 15.5 de l'Accord SMC. Le Canada demande aussi une nouvelle fois que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en révoquant la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, en cessant d'imposer des droits antidumping et des droits compensateurs et en restituant les dépôts en espèces perçus à la suite des actions entreprises par les États-Unis en l'espèce.

### **D. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS**

4.149 Les arguments présentés par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite sont résumés ci-dessous.

## **1. INTRODUCTION**

4.150 La critique que fait le Canada de la détermination au titre de l'article 129 rendue par l'USITC suppose à tort que la tâche du Groupe spécial est de comparer la nouvelle détermination à la détermination initiale, plutôt que d'examiner la compatibilité de la nouvelle détermination avec les accords visés. Elle repose aussi sur des présentations inexactes des constatations figurant dans les deux déterminations. Et elle est fondée sur l'hypothèse manifestement erronée selon laquelle seule une détermination négative pouvait permettre aux États-Unis de se conformer.

4.151 Le Canada conteste la réouverture du dossier par l'USITC dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, ce qui a été fait précisément pour recueillir des renseignements additionnels, essentiellement pour disposer d'une série de données plus complète pour la période la plus proche de la détermination initiale, et pour l'aider ainsi à examiner et à traiter les questions soulevées par le Groupe spécial initial concernant l'avenir imminent. Les données additionnelles tirées des réponses aux questionnaires étaient limitées, parce que la majorité des producteurs canadiens soit ont refusé expressément de répondre, soit n'ont tout simplement pas répondu, aux demandes de données additionnelles.

4.152 Le Canada exprime des préoccupations au sujet de l'utilisation par l'USITC dans la détermination au titre de l'article 129 de certaines données qui n'étaient pas forcément disponibles au moment de la détermination initiale de l'USITC. Les données en cause portaient sur les années de la période couverte par l'enquête et sur le premier trimestre de 2002. Toutes les données en cause portaient sur une période antérieure à celle de la détermination initiale.

## **2. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 RENDUE PAR L'USITC EST COMPATIBLE AVEC LES ACCORDS VISÉS**

4.153 Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a analysé les augmentations substantielles probables des importations visées en prenant d'abord en considération le fait que les volumes des importations visées atteignaient déjà des niveaux notables pendant la période couverte par l'enquête – représentant entre 33,2 pour cent et 34,7 pour cent du marché des États-Unis. Les éléments de preuve montraient des augmentations du volume en provenance du Canada même avec l'effet restrictif de l'ABOR en vigueur et des augmentations notables du volume des importations



visées à la fin de la période couverte par l'enquête, quand ces importations n'étaient plus assujetties à l'ABOR, y compris quand elles n'étaient pas encore assujetties à des droits antidumping ou droits compensateurs préliminaires. En outre, les producteurs canadiens avaient un excédent de capacité croissant pendant la période couverte par l'enquête.

4.154 L'USITC a constaté que les augmentations substantielles probables des importations visées entraîneraient une offre excédentaire sur le marché des États-Unis, qui exacerberait les pressions à la baisse sur les prix. L'offre excédentaire en général était à l'origine des baisses substantielles de prix en 2000 qui ont conduit à la détérioration de la situation de la branche de production nationale. Les éléments de preuve démontraient que les prix étaient faibles vers la fin de la période couverte par l'enquête avec des prix au troisième et au quatrième trimestre de 2001 qui étaient de nouveau aussi bas qu'en 2000. Si les prix ont augmenté au premier trimestre de 2002, alors que la consommation était temporairement en progression, ils se situaient encore aux bas niveaux enregistrés en 2000 quand les importations visées affectaient les résultats financiers de la branche de production nationale.

4.155 Tout au long de son argumentation, le Canada se focalise sur une augmentation ou une diminution additionnelle donnée qui selon lui plaide pour sa thèse. Par exemple, le Canada néglige la signification du niveau du volume de base, tant pour les importations que pour la production. En outre, le Canada compare fréquemment les augmentations ou les diminutions en pourcentage avec deux chiffres – production des États-Unis et production du Canada, par exemple – qui ne sont pas forcément comparables, parce que le niveau de base pour les chiffres comparés est différent. Enfin, le Canada ne tient compte ni de la relation entre les facteurs pertinents pour la détermination de l'existence d'un dommage effectif et les facteurs pertinents pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage, ni du fait que les éléments de preuve se rapportant à un facteur donné sont souvent imbriqués avec les éléments de preuve se rapportant à d'autres facteurs.

4.156 **Probabilité d'une augmentation substantielle des importations.** Le Groupe spécial initial a reconnu que les importations visées se trouvaient déjà à des niveaux notables, mais il s'est demandé si l'USITC s'était appuyée sur un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête pour étayer sa conclusion selon laquelle les importations visées augmenteraient substantiellement dans l'avenir. Dans son rapport, le Groupe spécial a aussi constaté que l'USITC n'avait pas expliqué pourquoi l'expiration de l'ABOR entraînerait une autre augmentation substantielle des importations, plutôt qu'un déplacement des importations des provinces non visées vers les provinces visées auparavant ou simplement une modification du calendrier des importations pour éviter les droits associés à de nouvelles demandes. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a évalué l'importance des niveaux des importations et des augmentations des importations avant et pendant la période couverte par l'enquête, en tenant compte de l'effet restrictif notable de l'ABOR, et elle a examiné l'incidence qu'aurait l'expiration de cet accord sur le marché du bois d'œuvre résineux.

4.157 **Le volume des importations était déjà notable et il était probable qu'il augmenterait substantiellement dans un avenir imminent.** Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a constaté que les importations visées atteignaient déjà un niveau notable pendant la période couverte par l'enquête, puisqu'elles étaient passées, de 1999 à 2001, de 17 983 millions à 18 483 millions de pieds-planche (mpp) sur un marché total des États-Unis d'environ 54 000 mpp. Les importations visées détenaient une part toujours importante, et en progression, du marché des États-Unis, représentant 33,2 pour cent à 34,7 pour cent du marché des États-Unis pour le bois d'œuvre résineux pendant la période examinée. L'USITC a constaté que le taux d'accroissement du volume des importations visées de 1999 à 2001 avait été de 2,8 pour cent et elle a déclaré: "2,8 pour cent représente un taux d'accroissement notable quand le volume de base est déjà aussi notable". L'USITC a aussi reconnu que cet accroissement de 2,8 pour cent des importations visées de 1999 à 2001 s'était produit alors même que ces importations étaient assujetties à l'incidence restrictive de

l'ABOR, et alors même que la consommation apparente des États-Unis enregistrait un léger recul de 0,4 pour cent.

4.158 Le Canada se focalise sur le pourcentage sans tenir compte de l'énormité du niveau de base, des effets restrictifs de l'ABOR et de la demande de bois d'œuvre résineux relativement inchangée. En outre, le Canada écarte les éléments de preuve faisant apparaître un schéma d'augmentations substantielles des importations visées à la fin de la période couverte par l'enquête (augmentations de 2,4 pour cent (en comparant 2001 à 2000), de 4,9 pour cent (en comparant avril-décembre 2001 à avril-décembre 2000) et de 14,6 pour cent (en comparant le premier trimestre de 2002 au premier trimestre de 2001)). L'USITC a placé en perspective l'augmentation de 14,6 pour cent au premier trimestre de 2002 comparé à la période correspondante de 2001. L'USITC a constaté: "[s]i la consommation apparente des États-Unis a aussi augmenté, elle l'a fait à un taux substantiellement plus faible, à 9,7 pour cent, au premier trimestre de 2002 comparé au premier trimestre de 2001, d'où une part de marché des importations visées plus élevée au premier trimestre de 2002 qu'au premier trimestre de 2001, à 34,7 pour cent contre 33,2 pour cent". En se concentrant sur la théorie selon laquelle "[l]es deux trimestres ont été marqués par des incitations commerciales contraires" – c'est-à-dire selon laquelle il y avait, comme allégué, "dissua[sion] à court terme d'expédier des marchandises aux États-Unis durant le premier trimestre de 2001" – le Canada passe à côté du fait que les importations visées étaient encore supérieures de 6,2 pour cent, au premier trimestre de 2002, à celles du premier trimestre de 2000, alors que la consommation apparente des États-Unis était en recul de 2,3 pour cent. En tout état de cause, l'argument du Canada repose sur le postulat inexact selon lequel il y avait eu un hiatus de quatre mois dans l'application des mesures préliminaires.

4.159 **L'ABOR a eu un effet restrictif sur les importations visées.** Pour placer les importations visées dans le contexte approprié, l'USITC a examiné les effets restrictifs de l'ABOR sur les importations et les tendances des importations visées pendant les périodes où ces importations n'étaient assujetties à aucune sorte de restriction. Le Canada suppose à tort que la constatation faite par l'USITC dans sa détermination au titre de l'article 129 divergeait de la constatation faite dans la détermination initiale. Il suppose aussi à tort qu'en ce qui concerne le dommage important effectif, l'USITC a constaté que les importations visées n'étaient pas une détermination positive.

4.160 Les éléments de preuve démontraient que si le volume des importations visées avait augmenté même quand l'ABOR était en vigueur, des augmentations substantielles s'étaient produites pendant les périodes où ces importations n'étaient assujetties à aucune restriction à l'importation. L'USITC a aussi examiné les éléments de preuve démontrant l'incidence de l'ABOR sur le marché intérieur, y compris les éléments de preuve indiquant que les contraintes affectant le volume des importations avaient abouti à des prix pour ces importations plus élevés et à des coûts de construction plus élevés qu'en l'absence de l'ABOR. Les éléments de preuve additionnels démontrant l'effet restrictif de l'ABOR incluaient le fait que les augmentations des importations visées alors que l'ABOR était en vigueur n'avaient pas suivi l'accroissement de la demande de 1995 à 2001.

4.161 La focalisation du Canada sur les études économiques citées dans une note de bas de page est déplacée pour deux raisons. Premièrement, le Canada laisse penser à tort que l'USITC s'est appuyée plus largement sur une étude économique que sur d'autres. Deuxièmement, le Canada n'a pas présenté d'observations concernant cette étude dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, bien que l'USITC l'y ait invité expressément.

4.162 Un autre aspect de l'examen de l'ABOR que le Canada présente de façon inexacte concerne le fait que, au cours de la dernière année de l'ABOR, une partie de l'un des contingents prévus dans l'ABOR a été inutilisée. Le Canada laisse entendre d'une manière fallacieuse que cela signifie que les importations visées ont diminué au cours de la dernière année de l'ABOR. Cela n'a pas été le cas. En outre, le Canada ne tient pas compte du fait que chaque année pendant la période d'application de l'ABOR, y compris 2000-2001, les producteurs canadiens ont exporté des quantités notables de bois

d'œuvre résineux moyennant des frais de contingent de 100 dollars et des quantités notables d'exportations "en prime".

4.163 Enfin, l'USITC reconnaissait que, pendant la période d'application de l'ABOR, les expéditions canadiennes vers les États-Unis en provenance des provinces non visées par l'ABOR avaient plus que doublé. L'USITC a constaté, toutefois, que les éléments de preuve démontraient que quand l'expiration de l'ABOR a levé toute restriction visant les importations en provenance de toutes les provinces, les importations en provenance des provinces visées auparavant par l'ABOR ont augmenté, alors que les importations en provenance des provinces non visées se sont poursuivies à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux antérieurs à l'ABOR. L'USITC a aussi constaté que la théorie de la redistribution négligeait le fait que le volume de production était beaucoup plus grand dans les provinces visées auparavant que dans les provinces non visées.

**4.164 Pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation, il y a eu des augmentations substantielles des importations visées.** Pour placer les importations visées dans le contexte de la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a examiné les tendances des importations visées pendant les périodes où ces importations n'étaient assujetties à aucune sorte de restriction (comme l'ABOR ou comme les droits compensateurs préliminaires). Les éléments de preuve démontraient que pendant la période entre l'expiration de l'ABOR (avril 2001) et la suspension de la liquidation des entrées de bois d'œuvre résineux résultant de l'enquête (août 2001), le volume des importations visées avait été substantiellement supérieur, dans une fourchette comprise entre 9,2 pour cent et 12,3 pour cent, à celui de la période comparable d'avril à août de chacune des trois années précédentes (1998-2000). L'USITC a admis que le taux d'accroissement des importations avait fléchi quand l'obligation de déposer une caution liée aux droits compensateurs préliminaires avait été imposée en août 2001, mais elle a reconnu que les importations visées entraient encore sur le marché des États-Unis au cours de la période d'avril à décembre 2001 à un taux supérieur de 4,9 pour cent à celui de la période comparable de 2000. Les éléments de preuve dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 démontraient un accroissement encore plus notable de 14,6 pour cent pour le premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001, et un accroissement notable de 6,2 pour cent par rapport au premier trimestre de 2000.

4.165 Le Canada reproche à l'USITC de ne pas tenir compte d'un prétendu "hiatus" de quatre mois dans l'application des mesures provisoires – c'est-à-dire la période entre l'expiration des droits compensateurs provisoires en décembre 2001 et à la fin de l'enquête en avril 2002. Toutefois, le Canada omet de reconnaître que même si l'obligation de déposer une caution liée aux droits compensateurs préliminaires a expiré en décembre 2001, l'obligation de déposer une caution liée aux constatations en matière de droits antidumping préliminaires n'a expiré qu'en avril 2002.

4.166 L'existence supposée d'"incitations commerciales contraires" aux premiers trimestres de 2002 et de 2001, respectivement, n'explique pas non plus l'augmentation des importations pendant le premier trimestre de 2002. L'idée que cette comparaison est anormale est réfutée par le fait qu'il y a eu aussi un accroissement notable de 6,2 pour cent des importations visées au premier trimestre de 2002 comparé au premier trimestre de 2000. Les conditions du marché (autres que l'existence ou l'absence de l'ABOR), telles les différences sur le plan de la consommation, n'expliquaient pas les augmentations notables des importations visées.

4.167 Une autre préoccupation du Groupe spécial initial était que l'USITC n'avait pas répondu aux allégations selon lesquelles l'augmentation substantielle des importations pendant la période d'avril à août 2001 reflétait uniquement "une modification du calendrier des importations". Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a constaté que les importations visées avaient augmenté *à la fois* pendant la période d'avril à août 2001 *et* après, fait incompatible avec l'idée que les volumes des importations pendant la période pouvaient s'expliquer par une simple modification du calendrier. La focalisation du Canada sur les données mensuelles relatives aux importations visées

pour la période d'avril à août 2001 ne compromet en rien cette constatation. Premièrement, l'USITC a constaté que "les volumes mensuels des importations visées [avaient] été supérieurs chaque mois, entre avril et août 2001, à ceux du mois comparable en 2000, à l'exception de juin, dans une fourchette comprise entre 7,5 pour cent et 25,6 pour cent"; de même, les volumes mensuels des importations ont été supérieurs chaque mois, entre octobre 2001 et mars 2002, à ceux du mois comparable de l'année précédente, à l'exception de novembre. Ces augmentations du volume déjà notable n'étaient pas le résultat d'accroissements de la demande, qui était relativement inchangée (0,4 pour cent) en 2001. Deuxièmement, le Canada soutient que "[s]i l'USITC avait raison, on s'attendrait à voir une augmentation régulière des importations". Or c'est exactement ce que démontrent les éléments de preuve.

4.168 L'USITC a aussi examiné le schéma semblable des augmentations des importations visées entre 1994 et 1996, immédiatement avant l'adoption de l'ABOR, augmentations qui ont cessé quand l'ABOR est entré en vigueur. Les éléments de preuve versés au dossier pour 1995-1996 montraient que le volume des importations visées avait augmenté à un taux supérieur à celui de l'accroissement de la consommation apparente des États-Unis.

4.169 **Importations par rapport à la demande.** L'USITC a constaté que rien dans les éléments de preuve figurant dans le dossier ne permettait de conclure que les augmentations substantielles probables des importations visées seraient dépassées par les accroissements de la demande. Premièrement, l'USITC a constaté que les éléments de preuve en 2001 montraient que l'augmentation des importations visées dépassait celle de la demande. En outre, les importations visées après élimination de l'effet restrictif de l'ABOR ont été supérieures de 11,3 pour cent pour la période d'avril à août 2001 à celles de la période comparable de 2000, et supérieures de 4,9 pour cent pour la période d'avril à décembre 2001 à celles de la période d'avril à décembre 2000, alors que la consommation apparente des États-Unis pour l'ensemble de 2001 n'était supérieure que de 0,2 pour cent à celle de 2000. Les éléments de preuve dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 démontrent que si la consommation apparente des États-Unis au premier trimestre de 2002 était en hausse par rapport à celle du premier trimestre de 2001, c'était avec 9,7 pour cent à un taux substantiellement inférieur à l'augmentation de 14,6 pour cent des importations visées. En outre, les importations visées ont été supérieures de 6,2 pour cent au premier trimestre de 2002 à celles du premier trimestre de 2000, alors que la consommation apparente des États-Unis reculait de 2,3 pour cent au premier trimestre de 2002 par rapport à celle du premier trimestre de 2000.

4.170 L'USITC a constaté que les éléments de preuve démentaient toute allégation projetant une croissance substantielle de la demande de bois d'œuvre résineux dans un avenir imminent. Le Canada fait observer que, dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a constaté que "selon les prévisions, [la demande] devait demeurer relativement inchangée jusqu'au second semestre de 2002, avant de commencer à progresser en 2003, à mesure que l'économie des États-Unis se redresserait". Cette constatation est presque identique aux constatations faites par l'USITC dans la détermination initiale, où elle a dit que "[l]a demande de bois d'œuvre résineux devait, selon les prévisions, demeurer relativement inchangée ou augmenter légèrement en 2002, puis augmenterait en 2003 avec la reprise de l'économie américaine après la récession".

4.171 L'USITC a constaté que les prévisions concernant la demande de bois d'œuvre résineux faites par les analystes de la branche de production étaient quelque peu contradictoires. Alors que le Canada se focalise sur les prévisions concernant la demande de bois d'œuvre résineux prises isolément, l'USITC a examiné ces prévisions en même temps que les prévisions concernant la principale utilisation finale du bois d'œuvre résineux, à savoir la construction de logements aux États-Unis. L'USITC a constaté que l'absence de corrélation entre la croissance prévue de la demande de bois d'œuvre et les mises en chantier prévues et l'absence de tout consensus entre les prévisionnistes soulevaient des questions quant à l'utilité de ces prévisions. L'USITC a aussi constaté que le fort recul

des mises en chantier en mars 2002 montrait que les améliorations de la demande au cours de l'hiver peu rigoureux de 2001-2002 n'étaient pas durables.

4.172 Les producteurs canadiens avaient un excédent de capacité suffisant et librement disponible et ils projetaient des augmentations de la capacité et de la production en 2002 et 2003 pour augmenter substantiellement les exportations vers les États-Unis. En ce qui concerne la question de l'excédent de capacité du Canada dans le rapport du Groupe spécial il est constaté que l'examen par l'USITC de la vocation exportatrice de la branche de production canadienne n'étayait pas la conclusion selon laquelle l'excédent de capacité exporté vers les États-Unis dépasserait le niveau "antérieur". Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a analysé la capacité et constaté que les producteurs canadiens avaient un excédent de capacité suffisant, et qu'ils projetaient des accroissements de la capacité et de la production en 2002 et 2003, pour augmenter substantiellement les exportations vers les États-Unis.

4.173 Le Canada a une capacité de production substantielle de bois d'œuvre résineux équivalant à quelque 60 pour cent de la consommation des États-Unis. En 2001, l'excédent de capacité du Canada a atteint 5 343 mpp, soit l'équivalent de 10 pour cent de la consommation apparente des États-Unis, alors que l'utilisation de la capacité, qui était de 90 pour cent en 1999, tombait à 84 pour cent. Fait encore plus révélateur, les producteurs canadiens s'attendaient à accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux aux États-Unis, en projetant d'augmenter la production de 8,9 pour cent entre 2001 et 2003 et de porter leur utilisation de la capacité à 90 pour cent en 2003 (contre 84 pour cent en 2001). Ces augmentations étaient projetées, alors même que selon les prévisions, la demande sur le marché des États-Unis devait rester relativement inchangée ou croître seulement légèrement. L'allégation du Canada est focalisée de façon inappropriée sur l'augmentation additionnelle de la capacité de production.

4.174 La production canadienne est liée au marché des États-Unis, qui reste le marché le plus important pour les producteurs canadiens. Le marché des États-Unis absorbe entre 60 et 65 pour cent de la production et des expéditions canadiennes, alors qu'en 2001 les autres marchés d'exportation n'absorbaient que 8 pour cent de la production canadienne et que le marché intérieur canadien n'absorbait qu'environ 24 pour cent de la production. Le dossier dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 appuyait également la constatation de l'USITC: au premier trimestre de 2002, alors que la consommation apparente du Canada reculait de 23 pour cent par rapport à celle du premier trimestre de 2001, les producteurs canadiens ont déplacé des ventes du marché intérieur vers le marché des États-Unis. Au premier trimestre de 2002, les exportations canadiennes vers le marché des États-Unis représentaient 63,8 pour cent de la production canadienne contre 54,2 pour cent au premier trimestre de 2001 et 55,8 pour cent au premier trimestre de 2000. Compte tenu des éléments de preuve positifs versés au dossier concernant la vocation exportatrice des producteurs de bois d'œuvre canadiens, l'USITC a rejeté les projections intéressées des producteurs canadiens selon lesquelles la production additionnelle exportée vers les États-Unis serait inférieure aux niveaux antérieurs, à savoir 20 pour cent de la production.

4.175 L'USITC reconnaissait que les révisions des données accessibles au public relatives à la production canadienne aboutissaient à des niveaux légèrement inférieurs pour les exportations vers les États-Unis exprimées en part de la production canadienne révisée, soit une fourchette comprise entre 57,5 pour cent et 61,3 pour cent pour la période 1999-2001, comparée à la fourchette indiquée dans le cadre de l'enquête initiale (entre 63,1 pour cent et 68,1 pour cent). L'allégation du Canada selon laquelle cela "valid[ait] les projections des producteurs canadiens" est déplacée. L'USITC a rejeté les projections qui montraient que 20 pour cent seulement de la production additionnelle projetée serait exportée vers le marché des États-Unis. L'allégation du Canada porte uniquement sur le point de savoir si le niveau antérieur exact des exportations exprimées en part de la production est de 65 pour cent (selon les données initiales) ou de 60 pour cent (selon les données révisées). L'un et l'autre chiffre dépassent de très loin les 20 pour cent projetés par les producteurs canadiens.

4.176 **Effets défavorables probables sur les prix.** L'USITC a constaté que les éléments de preuve concernant les tendances des prix, en particulier le fait que les prix sont tombés à leurs plus bas niveaux alors que les importations augmentaient notablement après l'expiration de l'ABOR, constituaient des éléments de preuve positifs indiquant que les importations visées entraînent à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qu'elles étaient donc susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis dans un avenir imminent.

4.177 **Les prix ont baissé pendant la période couverte par l'enquête.** Les éléments de preuve démontraient que les prix des bois d'œuvre résineux avaient baissé substantiellement pendant la période couverte par l'enquête, en particulier en 2000. À la mi-2001, à un moment d'incertitude considérable sur le marché en raison de l'expiration de l'ABOR et du démarrage des enquêtes initiales, les prix des bois d'œuvre résineux ont augmenté. Toutefois, ces augmentations n'étaient que temporaires; les prix ont commencé à baisser au cours de la période de juillet à septembre 2001 et ils ont chuté substantiellement au cours de la période d'octobre à décembre 2001, tombant à des niveaux aussi bas que ceux de 2000. Même avec une amélioration au cours de la période de janvier à mars 2002, les prix à la fin de la période couverte par l'enquête étaient encore proches des niveaux les plus bas indiqués pour la période examinée. L'USITC a constaté que l'augmentation des prix au premier trimestre de 2002 était due en grande partie à un redressement de la consommation – amélioration dont il était peu probable qu'elle se poursuivrait, compte tenu du fort recul des mises en chantier de logements en mars 2002 par rapport au niveau record enregistré en février 2002. En outre, l'USITC a constaté que le niveau record des mises en chantier aux États-Unis pendant toute la période couverte par l'enquête ne garantissait pas à l'évidence des prix plus élevés sur le marché des États-Unis, compte tenu de la concurrence au niveau des prix et de l'offre excédentaire.

4.178 **Les importations entraînent à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.** Les baisses substantielles des prix en 2000, et la détérioration concomitante de la situation de la branche de production nationale, résultaient de l'offre excédentaire due à la fois aux importations visées et à la production nationale. Ainsi, si les éléments de preuve permettaient de constater que les importations visées avaient eu un *certain* effet défavorable sur les prix, l'USITC a conclu que pendant la période couverte par l'enquête, elles n'avaient pas encore eu un effet *notable* sur les prix de nature à constituer une cause substantielle de dommage important pour la branche de production nationale. Toutefois, l'USITC a aussi constaté que les prix à la fin de la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire juillet-septembre et octobre-décembre 2001 et janvier-mars 2002) étaient aussi bas qu'en 2000, et que les prix des importations visées, combinés à l'accroissement notable imminent du volume des importations visées, auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix dans un avenir imminent. En outre, l'ABOR a eu un effet restrictif notable sur le volume des importations visées et, par conséquent, il a limité l'effet des importations visées sur les prix sur le marché des États-Unis.

4.179 L'examen par le Canada des données relatives aux prix dans la détermination au titre de l'article 129 est centré, selon une approche ponctuelle, sur les données pour le premier trimestre de 2002 et présente de façon erronée l'analyse de l'USITC. Quand elle a examiné les données trimestrielles relatives aux prix composites, l'USITC a constaté que selon les données, le prix composite par millier de pieds-planche pour la période de janvier à mars 2002 – 318 dollars – était inférieur au prix composite par millier de pieds-planche pour la période de juillet à septembre 2001 – 322 dollars – et substantiellement inférieur à celui de la période d'avril à juin 2001 – 364 dollars. L'USITC reconnaissait que le caractère saisonnier affectait généralement les comparaisons trimestrielles des prix. En outre, si le prix composite pour la période de janvier à mars 2002 – 318 dollars – était supérieur à celui de la période de janvier à mars 2001 – 284 dollars –, il était

substantiellement inférieur au prix composite de 384 dollars pour la période de janvier à mars en 1999 et en 2000. Le Canada se focalise sur la comparaison entre les premiers trimestres de 2002 et de 2001. Ce faisant, il ne tient pas compte des éléments de preuve indiquant que les prix composites pendant la période de janvier à mars 2001 ne s'étaient pas encore redressés par rapport à leurs bas niveaux pendant les périodes de juillet à septembre et d'octobre à décembre 2000 (294 dollars et 277 dollars, respectivement) et qu'ils subissaient l'incertitude considérable sur le marché due à l'expiration imminente de l'ABOR.

4.180 Le Canada affirme à tort que l'USITC a constaté qu'il n'y avait pas de ventes à des prix inférieurs notables. En fait, l'USITC a constaté que, comme convenu par toutes les parties aux enquêtes, il était inapproprié de faire des comparaisons de prix directes entre les essences pour évaluer s'il y avait eu des ventes à des prix inférieurs. Même si les différences existant entre beaucoup d'essences importées et d'essences nationales de bois d'œuvre résineux limitent l'intérêt de toute comparaison de prix directe, les éléments de preuve font apparaître une concurrence entre les essences, de sorte que les prix d'une essence donnée influeront sur les prix d'autres essences, en particulier celles utilisées pour des applications identiques ou semblables.

4.181 **Le bois d'œuvre résineux importé et le bois d'œuvre résineux national sont interchangeables et substituables.** Plutôt que de contester l'interchangeabilité, le Canada fonde son argumentation concernant les effets sur les prix sur le postulat selon lequel les "acheteurs ne les [à savoir les importations visées et le bois d'œuvre résineux national] considéraient pas comme substituables dans une mesure notable". Pourtant, les éléments de preuve démontraient que les épicéas – pins – sapins – (EPS) canadiens, qui représentaient plus de 85 pour cent des produits canadiens importés aux États-Unis, et le pin rigide des États-Unis, qui représentait environ 45 pour cent de la production des États-Unis, étaient en concurrence et étaient substituables. En outre, le Canada exporte aussi des pins de Douglas, des pruches-sapins, des cèdres rouges et quelques autres produits; toutes ces essences sont également produites aux États-Unis et il y a donc une concurrence directe entre les importations visées et le produit national. L'USITC a constaté que les préférences régionales ne reflétaient pas une réticence de la part des acheteurs à substituer les importations visées au produit national dans une mesure notable, comme le donne à entendre le Canada, si un produit interchangeable à un prix plus bas était disponible.

4.182 **Incidence des importations visées sur la branche de production nationale et vulnérabilité à la menace de dommage.** La situation de la branche de production nationale, en particulier ses résultats financiers, s'est détériorée pendant la période couverte par l'enquête, en raison de la baisse substantielle des prix. Les importations visées ont augmenté substantiellement après l'expiration de l'ABOR et à la fin de la période examinée, et elles entraient à des prix à leurs plus bas niveaux pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, l'USITC a constaté que la branche de production était vulnérable à un dommage futur.

4.183 La part de la consommation intérieure apparente détenue par les producteurs nationaux est tombée de 65,0 pour cent en 1999 à 64,4 pour cent en 2000 et à 63,1 pour cent en 2001. Les données recueillies dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 montraient une tendance semblable, avec une part de marché de 62,3 pour cent pour les producteurs nationaux au premier trimestre de 2002, en recul par rapport aux 64,6 pour cent et aux 66,2 pour cent des premiers trimestres de 2001 et de 2000, respectivement.

4.184 Les résultats financiers de la branche de production nationale ont décliné pendant la période couverte par l'enquête, avec une chute spectaculaire entre 1999 et 2000 quand l'offre excédentaire totale a contribué aux baisses des prix. La valeur marchande nette unitaire de la branche de production nationale a diminué entre 1999 et 2001, avec le recul le plus marqué entre 1999 et 2000. Si le coût unitaire des produits vendus a diminué pendant toute la période couverte par l'enquête, la valeur marchande nette unitaire a chuté dans une proportion plus grande et le ratio entre le revenu

d'exploitation et les ventes nettes est tombé de 14,3 pour cent en 1999 à 1,8 pour cent en 2000, et à 1,3 pour cent en 2001. Le revenu d'exploitation total est tombé de 1,26 milliard de dollars en 1999 à 93 millions de dollars en 2001, et il a chuté de plus de 1 milliard en une seule année, entre 1999 et 2000. Le revenu net exprimé par rapport aux ventes nettes a suivi une tendance semblable, tombant de 13,7 pour cent en 1999, à 0,8 pour cent en 2000 et à 0,1 pour cent en 2001. Le revenu net total a chuté de 1,21 milliard de dollars en 1999 à 8 millions de dollars en 2001. Si les données recueillies dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 montraient certains redressements des résultats financiers de la branche de production nationale au premier trimestre de 2002 par rapport à ceux du premier trimestre de 2001, les résultats d'un seul trimestre ne modifiaient pas le fait que, globalement, les résultats de la branche de production s'étaient détériorés et restaient médiocres. L'USITC, en outre, reconnaissait que les données financières pour un seul trimestre n'étaient pas nécessairement un indicateur exact des résultats de la branche de production pour l'année tout entière.

### **3. LES ANALYSES DU LIEN DE CAUSALITÉ ET DES AUTRES FACTEURS "CONNUS" ALLÉGUÉS**

4.185 **Obligations des États-Unis au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.** Conformément à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Tuyauterie*, une méthode d'évaluation du lien de causalité qui consiste à s'interroger d'abord pour savoir si un autre facteur allégué est un "autre facteur connu" – c'est-à-dire, davantage qu'une cause accessoire ou minime de dommage ou de menace – et, uniquement en cas de réponse affirmative à la première question, à entreprendre une analyse complémentaire pour s'assurer que tout dommage causé par un autre facteur connu n'est pas imputé aux importations visées est admissible au sens de l'article 3.5 et de l'article 15.5. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a constaté que les éléments de preuve démontraient qu'aucun des facteurs dont il était allégué qu'ils étaient des autres facteurs connus n'était un autre facteur connu.

4.186 Lien de causalité entre les augmentations substantielles probables des importations visées à des prix déprimés et l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale dans un avenir imminent. L'USITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que les importations visées, déjà à des niveaux notables et qui étaient en progression malgré l'effet restrictif de l'ABOR en vigueur, et eu égard aux augmentations notables du volume après l'expiration de l'ABOR, continueraient à entrer sur le marché des États-Unis à des niveaux notables et augmenteraient encore substantiellement selon les projections. Les prix étaient faibles vers la fin de la période couverte par l'enquête, puisque les prix au troisième et au quatrième trimestre de 2001 étaient de nouveau aussi bas qu'en 2000. Si les prix ont augmenté au premier trimestre de 2002, alors que la consommation était temporairement en progression, ils se situaient encore aux bas niveaux enregistrés en 2000 quand les importations visées affectaient les résultats financiers de la branche de production nationale. L'USITC a constaté que les augmentations substantielles probables des importations visées se traduiraient par une offre excédentaire sur le marché des États-Unis, ce qui intensifierait les pressions à la baisse sur les prix.

4.187 L'offre excédentaire en général était à l'origine des baisses substantielles de prix en 2000 qui ont conduit à la détérioration de la situation de la branche de production nationale. Bien que tant les producteurs américains que les producteurs canadiens aient contribué à l'offre excédentaire en 2000, à la fin de 2001 les producteurs des États-Unis avaient ajusté leur production en fonction de la consommation. Les producteurs canadiens, en revanche, avaient un excédent de capacité et ils projetaient une augmentation de la production, les États-Unis étant le marché probable pour cette production excédentaire. Cette situation entraînerait une offre excédentaire sur le marché des États-Unis. Ainsi, l'USITC a constaté que les importations visées augmenteraient probablement de façon substantielle et qu'elles entraient à des prix, en particulier aux bas niveaux observés à la fin de la période couverte par l'enquête, qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui



étaient donc susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis dans un avenir imminent, si des mesures de protection n'étaient pas prises.

4.188 Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a intégré son examen du lien de causalité dans son analyse des facteurs de menace, en particulier son analyse du volume probable des importations visées et de leurs effets probables sur les prix de la branche de production nationale déjà vulnérable. Plutôt que de prendre en compte cette analyse intégrée, le Canada concentre sa critique des constatations de l'USITC en matière de causalité sur une section séparée de la détermination où étaient simplement examinés les facteurs en cause dans ces constatations. En outre, présentant de façon manifestement inexacte la détermination au titre de l'article 129 rendue par l'USITC, le Canada affirme à tort que "la conclusion concernant la réduction de la production par les producteurs des États-Unis repose sur une seule note de bas de page dans la section de la détermination au titre de l'article 129 qui traite des baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête".

4.189 **Analyse des autres facteurs "connus" allégués.** Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a fourni une analyse détaillée et motivée des autres facteurs suivants dont il était allégué qu'ils pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale: 1) l'offre excédentaire de la branche de production nationale elle-même; 2) les importations en provenance de pays tiers ou non visées; 3) les augmentations des importations pour satisfaire la demande sur le marché des États-Unis (examinées plus haut, en tant que facteur possible plaidant contre l'existence d'une menace de dommage); 4) l'intégration du marché nord-américain; 5) l'importance croissante des produits de bois d'ingénierie; et 6) les contraintes de la production nationale/l'offre insuffisante de bois d'œuvre aux États-Unis. L'USITC a constaté qu'aucun de ces facteurs ne faisait peser sur la branche de production nationale une menace plus qu'accessoire ou minime. Le Canada présente des arguments qui ne concernent que trois de ces facteurs: l'offre intérieure, les importations en provenance de pays tiers et l'intégration du marché nord-américain.

4.190 **Offre excédentaire de la branche de production nationale.** Si l'USITC a constaté dans son analyse du dommage important effectif que l'offre excédentaire des importations visées et celle de la branche de production nationale étaient toutes les deux des facteurs ayant contribué aux baisses des prix en 2000 qui ont eu un effet défavorable sur les résultats de la branche de production nationale, elle a constaté que les éléments de preuve démontraient que l'offre intérieure ne serait pas un autre facteur connu dans un avenir imminent, comme elle l'avait été au cours de la période 1999-2000. L'USITC fondait sa constatation sur les éléments de preuve concernant la production et la capacité nationales ainsi que sur les éléments de preuve indiquant que les producteurs nationaux avaient ajusté leur production à la consommation. Les producteurs canadiens, en revanche, avaient un excédent de capacité et ils projetaient des augmentations de la production; le marché probable pour cette production excédentaire était le marché des États-Unis, et les exportations canadiennes continuaient à surapprovisionner le marché des États-Unis.

4.191 L'affirmation du Canada selon laquelle l'USITC concevait exactement à rebours ce qu'elle qualifiait de "problème central" est fondée sur un instantané unique du taux d'accroissement de la production canadienne et de la production des États-Unis au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001. Les capacités de production nationale ont été relativement stables pendant la période couverte par l'enquête, après une augmentation modeste mais régulière entre 1995 et 1999, alors que la consommation apparente était en augmentation. Les données accessibles au public indiquent que la production nationale de bois d'œuvre résineux, après un pic de 36 606 mpp en 1999, a été en recul régulier, et qu'elle est passée à 34 996 mpp en 2001, en baisse de 4,4 pour cent. Alors que la production nationale au premier trimestre de 2002 était supérieure de 4,9 pour cent à celle du premier trimestre de 2001, la consommation apparente des États-Unis augmentait quant à elle de 9,7 pour cent; en outre, la production nationale au premier trimestre de 2002 était inférieure de 9,3 pour cent à celle du premier trimestre de 2000. L'utilisation des capacités de production nationale était de 87,4 pour cent en 2001 et, à l'exception d'un pic de 92 pour cent en 1999, elle s'était toujours

maintenue à ce niveau entre 1995 et 2001. Sur la base des données révisées concernant la production des États-Unis, l'utilisation des capacités de production nationale s'établissait à 86,4 pour cent en 2001.

4.192 Contrairement à l'utilisation des capacités de la branche de production des États-Unis, l'utilisation des capacités canadiennes était tombée de 90 pour cent en 1999 à 84 pour cent en 2001 (taux substantiellement inférieur à celui de toutes les autres années de la période 1995-2001). En 2001, l'excédent de capacité canadien représentait 10 pour cent de la consommation apparente des États-Unis. Pourtant, les producteurs canadiens projetaient des augmentations de la production de 8,9 pour cent entre 2001 et 2003 et un retour à un taux d'utilisation des capacités de 90,4 pour cent en 2003.

4.193 Si les données relatives à la production pour la période 2000-2001 montrent que la production du Canada et celle des États-Unis ont diminué dans des quantités semblables, les éléments de preuve démontraient aussi que les exportations canadiennes vers le marché des États-Unis avaient augmenté pendant cette période. En outre, les producteurs canadiens projetaient des augmentations de la production de 8,9 pour cent entre 2001 et 2003. Quand la consommation canadienne a chuté de 23 pour cent au premier trimestre de 2002 par rapport à celle du premier trimestre de 2001, les producteurs canadiens ont apparemment apporté certains ajustements à la production, mais ils ont surtout déplacé des ventes vers le marché des États-Unis, puisque les importations visées ont crû de 14,6 pour cent au cours de la seconde de ces périodes comparables.

4.194 **Importations en provenance de pays tiers ou non visées.** Les importations non visées n'ont jamais représenté plus de 3,0 pour cent de la consommation apparente; en revanche, les importations visées représentaient 34 pour cent au moins du marché des États-Unis. En outre, les importations non visées en provenance de pays pris individuellement auraient été jugées négligeables, car aucun pays pris individuellement n'était à l'origine de plus de 1,3 pour cent des importations, alors que les importations en provenance du Canada représentaient quelque 93 pour cent des importations totales. Le Canada ne tient pas compte de l'importance du niveau de base lorsqu'il se focalise sur les augmentations marginales du volume des importations. L'USITC reconnaissait que l'accroissement marginal du volume des importations visées en millions de pieds-planche entre 1999 et 2001 était approximativement le même que l'accroissement du volume des importations non visées. Toutefois, placées en perspective, les importations visées sont à l'origine d'un volume énorme d'importations (18 483 mpp en 2001) représentant 34 pour cent environ de la consommation apparente des États-Unis au cours de la période 1999-2001 comparées aux importations non visées de valeur supérieure, qui n'ont jamais dépassé 1 378 mpp, soit 2,6 pour cent de la consommation intérieure apparente.

4.195 Les importations en provenance du Canada étaient assujetties à des restrictions à l'importation pendant la plupart de la période couverte par l'enquête; les importations non visées n'étaient pas restreintes. Les affirmations du Canada concernant les "taux projetés des augmentations continues des importations en provenance de pays tiers" reposent entièrement sur son assertion selon laquelle ce qui est pertinent c'est le taux d'accroissement, même lorsque l'on compare de faibles niveaux de base et des niveaux de base élevés, et ce ne sont pas les volumes en chiffres absolus. En outre, le Canada s'appuie sur le postulat incorrect selon lequel il y avait eu un "hiatus" à partir de décembre 2001, alors même que les importations visées étaient encore assujetties à des droits antidumping préliminaires pendant tout le premier trimestre de 2002, droits qui sont demeurés en vigueur jusqu'en avril 2002. Le Canada n'explique ni sur quoi il se fonde pour croire qu'un quelconque accroissement notable des importations non visées serait imminent, ni comment un quelconque accroissement imminent probable en si faible volume des importations non visées par rapport à la consommation apparente pourrait être de nature à avoir une incidence causale sur la branche de production nationale.

4.196 **Intégration du secteur du bois d'œuvre résineux en Amérique du Nord.** Selon l'USITC, "absolument aucun élément de preuve n'a été avancé pour étayer les affirmations spéculatives selon lesquelles les sociétés intégrées ne nuiraient pas aux sociétés liées". Le Canada soutient que ses affirmations n'étaient "pas [...] une spéculation mais [...] une question de bon sens", du moins sur la base des faits dans une affaire totalement distincte concernant un produit différent (tuyauterie). L'USITC a refusé avec raison de s'appuyer sur les éléments de preuve dans une affaire distincte pour faire ses constatations dans la présente affaire. Le Canada n'étaye pas non plus son affirmation selon laquelle l'intégration "serait encore moins susceptible de causer des effets défavorables sur les prix". Il s'appuie uniquement sur son affirmation inexacte selon laquelle l'USITC n'a pas constaté d'effets sur les prix dans son analyse du dommage important effectif.

4.197 Le Canada fait référence à la décision de l'USITC de n'exclure de son analyse aucun des producteurs nationaux conformément à la disposition de la législation des États-Unis relative aux "sociétés liées". Selon le Canada, "cette constatation étaye, plutôt qu'elle ne contredit, l'argument selon lequel les producteurs intégrés ne vont probablement pas importer du bois d'œuvre dans des volumes ou à des prix dommageables". Mais, en l'espèce, aucune des sociétés liées n'a été exclue précisément parce qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant qu'elles étaient "étroitement apparentées" et qu'il ne leur serait probablement pas nuí. En outre, ces allégations concernant les sociétés liées ne disent rien sur l'incidence des activités des sociétés intégrées sur le reste de la branche de production des États-Unis ni sur la branche de production dans son ensemble, ce qui est la focalisation requise pour analyser le dommage.

#### **4. CONCLUSION**

4.198 Pour les raisons exposées ci-dessus et dans la première communication des États-Unis, les allégations du Canada sont infondées. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada dans leur intégralité. Au cas où le Groupe spécial retiendrait les arguments du Canada, il devrait refuser néanmoins de formuler la "recommand[ation]" demandée par le Canada, pour les raisons exposées dans le rapport du Groupe spécial initial.

#### **E. DECLARATIONS ORALES DU CANADA**

4.199 Les arguments figurant dans les déclarations orales du Canada sont résumés ci-après.

#### **1. Déclaration liminaire du Canada à la réunion avec le Groupe spécial**

##### **A) INTRODUCTION**

4.200 Si l'on prend la totalité des facteurs qui ont été examinés, la détermination au titre de l'article 129 n'est pas compatible avec l'article 3.7 et 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 et 15.5 de l'Accord SMC. Elle ne met pas les États-Unis en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD. Le problème qui se pose pour les États-Unis n'est pas le manque d'explications, mais le fait que ces explications ne sont ni motivées ni adéquates, et que les éléments de preuve utilisés n'étaient pas les conclusions de l'USITC.

**B) CONSTATATION PAR L'USITC DE L'EXISTENCE D'UNE MENACE DE DOMMAGE IMPORTANT**

*i) Incompatibilité entre la détermination négative concernant le dommage et la détermination positive de l'existence d'une menace*

4.201 L'analyse négative du dommage actuel réalisée par l'USITC était simple. Elle a constaté que les prix du bois d'œuvre avaient baissé de 1999 à 2001 et s'est donc demandé si les importations visées étaient une cause importante de cette baisse des prix. Même s'il a été constaté que le volume et la part de marché des importations visées étaient notables, l'USITC a constaté que ces importations n'étaient pas une cause importante, "eu égard notamment au fait que leur part de marché était relativement stable" et parce que les producteurs des États-Unis contribuaient à l'offre excédentaire qui poussaient les prix à la baisse.

4.202 Comme le présent Groupe spécial l'a dit, en raison de la prescription relative au "changement de circonstances" énoncée aux articles 3.7 et 15.7, il est "essentiel ... qu'il ... ressort[e] clairement de la détermination que l'autorité chargée de l'enquête a évalué en quoi l'avenir serait différent du passé immédiat, de telle façon que la situation d'absence de dommage important actuel changerait dans l'avenir imminent pour devenir une situation de dommage important, en l'absence de mesures". L'USITC a constaté que les importations visées n'avaient pas eu d'effets défavorables sur les prix pendant la période couverte par l'enquête, en raison de la part de marché relativement stable du Canada et du rôle qu'avait joué la branche de production des États-Unis. Par conséquent, l'USITC ne pouvait pas conclure que les importations visées auraient des effets défavorables sur les prix dans un avenir imminent sans constater que l'un ou l'autre de ces facteurs avait subi un changement important.

4.203 Comme le Groupe spécial l'a dit : "En l'absence d'une certaine augmentation de la part de marché du Canada dans l'avenir, il est difficile de voir comment [la Commission] a pu arriver à la conclusion que les importations en provenance du Canada causeraient un dommage dans l'avenir alors qu'elles ne l'avaient pas fait pendant la période couverte par l'enquête, malgré leur volume et leur part de marché notables et en augmentation." Dans sa détermination finale, l'USITC a simplement conclu que les importations visées augmenteraient en termes absolus pendant une période de "demande forte et en progression" sur le marché du bois d'œuvre des États-Unis. Elle n'a pas cherché à savoir si cette augmentation conduirait à un accroissement notable de la part de marché du Canada ni quelle serait la réaction de la branche de production des États-Unis.

4.204 Les États-Unis ne contestent pas le fait que, dans sa détermination finale, l'USITC n'a pas concilié sa constatation positive de l'existence d'une menace avec sa constatation négative concernant le dommage actuel. Les États-Unis font valoir, en effet, que l'USITC a éliminé cette incompatibilité dans sa détermination au titre de l'article 129 en s'appuyant sur quatre nouvelles constatations: i) le taux d'accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête était "notable", même si elle n'avait fait aucune constatation allant dans ce sens auparavant; ii) l'Accord sur le bois d'œuvre résineux, au sujet duquel l'USITC avait constaté qu'il "sembl[ait] avoir restreint le volume des importations visées au moins jusqu'à un certain point", avait maintenant un effet restrictif "notable"; iii) la demande des États-Unis, que l'USITC avait qualifiée de "forte et en progression", était devenue à présent "forte et relativement stable"; et iv) la branche de production des États-Unis, mais non la branche de production du Canada, avait endigué la surproduction à la fin de la période couverte par l'enquête. Aucune autorité chargée de l'enquête qui aurait été objective et impartiale n'aurait pu arriver à ces conclusions sur la base du dossier dont l'USITC était saisie.

ii) *Facteurs se rapportant à la conclusion de l'USITC selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations*

4.205 Les États-Unis font valoir que le taux d'accroissement en quantité absolue pendant la période couverte par l'enquête était notable parce que le volume de base était important en chiffres absolus. Or, c'était la part de marché, et non le volume, qui était au centre de la détermination négative de l'USITC concernant le dommage actuel, et celle-ci a constaté que cette part de marché était restée "relativement stable" - constatation qui ne cadre pas avec la nouvelle constatation selon laquelle le "taux" d'accroissement du volume était notable.

4.206 En mettant l'accent sur sa nouvelle constatation selon laquelle l'augmentation des importations visées de 2,8 pour cent en quantité *absolue* pendant la période couverte par l'enquête "représent[ait] un taux d'accroissement notable" du volume des importations, l'USITC s'est appuyée pour l'essentiel sur les mêmes éléments de preuve que ceux qu'elle avait invoqués dans sa détermination finale et au sujet desquels le présent Groupe spécial avait constaté qu'ils "pourraient, tout au plus, étayer une conclusion selon laquelle les importations de bois d'œuvre résineux se poursuivraient aux niveaux antérieurs et pourraient augmenter légèrement, en suivant l'accroissement de la demande et conformément aux schémas antérieurs". Comme le Groupe spécial l'a reconnu, l'USITC n'avait *pas* constaté que cette augmentation était "notable", et elle n'a invoqué aucun nouvel élément de preuve ni fourni la moindre explication motivée ou adéquate pour étayer l'affirmation selon laquelle le taux d'accroissement était devenu notable. De plus, dans son analyse de fond, l'USITC continue de s'intéresser à l'augmentation en chiffres *absolus* du volume des importations visées, plutôt qu'à leur *taux* d'accroissement durant cette période. De 1999 à 2001, le "*taux* d'accroissement" effectif du volume des importations d'une année sur l'autre est resté pour l'essentiel inchangé, à 1,4 pour cent.

4.207 S'agissant du premier trimestre de 2002, les États-Unis essaient de monter en épingle la seule donnée nouvelle communiquée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 en ce qui concerne le volume, à savoir "l'augmentation de 14,6 pour cent" en chiffres absolus du volume des importations visées pendant le premier trimestre de 2002 par rapport à la même période de 2001. Malgré cette augmentation, la part de marché du Canada était tout de même restée dans une "fourchette" que l'USITC avait elle-même jugé "relativement stable" lorsqu'elle était arrivée à sa détermination négative concernant le dommage actuel. À 34,7 pour cent, la part de marché du Canada au premier trimestre de 2002 n'avait augmenté que de 0,4 point de pourcentage sur l'ensemble de l'année 2001. De plus, pour analyser les données concernant le premier trimestre de 2002, il convient de les replacer dans leur contexte. Il faut tenir compte *d'une manière ou d'une autre* du fait que les conditions commerciales n'étaient pas normales pendant le premier trimestre de 2002. La raison en est évidente: les effets sur le calendrier du hiatus – période allant de décembre 2001 jusqu'à la fin du premier trimestre de 2002 – lorsque les mesures compensatoires provisoires ont été retirées. Comme les représentants de la branche de production des États-Unis l'ont reconnu lors de l'audition à laquelle a procédé l'USITC, l'absence temporaire de mesures a entraîné une modification du calendrier des expéditions, les producteurs canadiens anticipant sur l'imposition des mesures finales.

4.208 Les États-Unis soutiennent qu'il n'y a pas eu d'hiatus parce que les mesures provisoires imposées dans le cadre de la procédure antidumping n'ont pas été retirées. Mais les mesures antidumping ne représentaient que le tiers de l'ensemble des mesures qui ont été imposées. Les États-Unis prétendent en quelque sorte que le retrait provisoire et complètement anticipé du droit compensateur de 19 pour cent, ce qui représentait les deux tiers des mesures provisoires, n'a eu aucun effet sur les incitations commerciales qui s'offraient aux producteurs canadiens. L'argument des États-Unis n'est tout simplement pas crédible.

4.209 Considérés ensemble, les éléments de preuve ayant trait aux tendances du volume et la "nouvelle" constatation de l'USITC concernant le "taux d'accroissement notable" des importations

visées n'étaient pas la conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations dans un avenir imminent, et encore moins la conclusion selon laquelle cette augmentation serait suffisante pour que la part de marché du Canada dépasse son niveau historique.

4.210 Les États-Unis s'appuient fortement sur l'expiration de l'ABOR pour étayer leur constatation concernant le volume. La nouvelle constatation de l'USITC diverge considérablement de celles qui figurent dans sa détermination finale. Dans la détermination finale, l'USITC a constaté que l'ABOR "sembl[ait] avoir restreint le volume des importations visées ... au moins jusqu'à un certain point". Dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, la majorité des commissaires de l'USITC a constaté que les effets restrictifs de l'ABOR étaient "notables". "Certain" n'est pas synonyme de "notable". L'USITC elle-même l'a compris lorsqu'elle a constaté, dans sa détermination négative concernant le dommage actuel, que les importations visées avaient un "certain" effet sur les prix mais non pas un effet "notable". L'USITC ne donne aucune explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle elle se contredit.

4.211 Les États-Unis estiment que le Canada s'est indûment focalisé sur le fait que l'USITC s'était appuyée sur une étude, l'étude Stoner. Le Canada s'est focalisé sur cette étude parce qu'elle constituait le seul élément de preuve nouveau concernant les effets de l'ABOR dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129. La branche de production des États-Unis l'a présentée précisément parce que toutes les études versées au dossier initial étaient entachées d'un défaut évident: aucune d'elles ne traitait de la dernière année d'application de l'ABOR, ni par conséquent de la question centrale de savoir s'il avait un effet restrictif *au moment de son expiration*. Or, M. Stoner a choisi de ne pas traiter spécifiquement de la dernière année d'application de l'ABOR; à la place, il a seulement examiné ses effets moyens sur l'ensemble de la période de cinq ans. De surcroît, comme les services de l'USITC l'ont clairement montré dans leur rapport, l'étude Stoner n'a même pas établi les effets moyens dont elle prétendait traiter. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC n'a jamais abordé les critiques accablantes émises par ses propres services. C'est pourquoi l'étude Stoner, comme les études versées au dossier initial, ne pouvait tout simplement pas étayer une constatation d'augmentation imminente des importations après l'expiration de l'ABOR.

4.212 Le Canada a répondu à chacun des autres arguments présentés par l'USITC concernant l'effet de l'ABOR. En particulier, l'USITC n'a pas retenu les éléments de preuve examinés par le commissaire Pearson, qui indiquaient que les prix avaient augmenté dès l'expiration de l'ABOR et pendant le premier trimestre de 2002, deux périodes durant lesquelles, selon l'USITC, les importations visées avaient augmenté substantiellement. Comme le commissaire Pearson l'a expliqué, la corrélation entre l'augmentation des prix aux États-Unis et l'augmentation des importations visées pendant ces deux périodes montre que ces importations n'auraient pas pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix dans un avenir imminent.

4.213 Les États-Unis continuent d'affirmer que l'augmentation alléguée des importations pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation indiquait qu'avec l'expiration de l'ABOR, il y aurait une augmentation substantielle imminente des importations. L'USITC a examiné cette question en retenant trois périodes: 1994 à 1996, avril à août 2001 et le premier trimestre de 2002.

4.214 S'agissant de la période allant de 1994 à 1996, les États-Unis ne contestent pas dans leurs communications que la détermination au titre de l'article 129 n'aborde ni ne résout, à plus forte raison, le problème relevé par le Groupe spécial, à savoir que l'USITC n'a pas examiné la question de savoir si des conditions de marché autres que l'absence de restrictions avaient conduit à l'augmentation des importations pendant ces années. En ce qui concerne la période d'avril à août 2001, le présent Groupe spécial a déjà reconnu l'incidence notable du "calendrier" sur les importations au cours de cette période. Pourtant, l'USITC a continué de traiter la période allant d'avril à août d'une manière globale. Cette analyse globale élude la question centrale soulevée par le Groupe spécial sur ce point: celle de savoir si l'augmentation des importations résultait simplement d'une modification de leur calendrier en

réponse aux incitations commerciales. Prenons les mois de mars et avril, où la part de marché a diminué pendant le dernier mois d'application de l'ABOR pour ensuite s'accroître temporairement pendant le mois suivant, juste après l'expiration de l'ABOR. Cette évolution d'un mois sur l'autre concorde entièrement avec l'explication évidente selon laquelle les importateurs ont programmé leurs exportations pour éviter les restrictions à l'exportation. Même la branche de production des États-Unis a reconnu que l'augmentation des importations en avril 2001 s'expliquait par le fait que les producteurs canadiens étaient incités à retarder leurs expéditions jusqu'au deuxième trimestre de 2001, après l'expiration de l'ABOR.

4.215 Le Canada estime qu'il y a eu un nouvel effet de calendrier en juillet et en août, les importations visées augmentant en juillet, le mois précédant l'imposition de mesures compensatoires provisoires, puis baissant en août, après l'imposition des mesures en question. Et pourtant, les États-Unis soutiennent qu'il n'y a pas de rapport entre cette évolution mensuelle de la part de marché, l'expiration de l'ABOR et l'imminence de nouvelles restrictions au commerce, imposées en août 2001.

4.216 Les États-Unis prétendent désormais que l'augmentation du volume en chiffres absolus intervenue entre 2000 et 2001 pendant la période allant d'avril à août était notable parce que la demande était restée "relativement inchangée" au cours de cette période. Mais ils font état, s'agissant de la demande, d'une augmentation de 0,4 pour cent pour toute l'année 2001, et non pour la période d'avril à août, pendant laquelle la demande a augmenté de 6,2 pour cent en réalité d'une année sur l'autre. Les données montrent que la part de marché durant ces cinq mois se situait dans la fourchette historique.

4.217 L'USITC a aussi affirmé que l'augmentation du volume en chiffres absolus pendant la période allant d'avril à août 2001 ne saurait résulter d'une "modification du calendrier", parce que les importations visées ont continué d'augmenter même après que l'obligation de déposer une caution liée aux droits compensateurs eut été imposée en août 2001. Cette affirmation est fautive. La part de marché du Canada a diminué entre septembre et décembre lorsque les mesures provisoires étaient en place: de 1,4 point de pourcentage par rapport à la même période de 2000 et de 0,8 point de pourcentage par rapport à la moyenne de 1998 jusqu'à la fin de 2000. Ainsi, si l'on examine les données concernant les expéditions effectuées d'avril à août dans le contexte des expéditions sur l'ensemble de l'année, on s'aperçoit que les importateurs ont profité de l'incitation commerciale créée par le gouvernement des États-Unis pour concentrer leurs expéditions pendant ce bref intervalle.

4.218 L'USITC n'a pas non plus concilié sa conclusion concernant la période d'avril à août avec sa conclusion selon laquelle elle n'aurait pas constaté l'existence d'un dommage actuel même si les importations visées n'avaient pas été soumises à des mesures provisoires à partir d'août 2001. La législation des États-Unis autorise l'imposition rétroactive de droits antidumping et de droits compensateurs sur la base de la détermination par l'USITC de l'existence d'une menace si celle-ci constate aussi qu'elle aurait établi une détermination positive de l'existence d'un dommage actuel "en l'absence" de l'application de mesures provisoires. Selon le propre raisonnement de l'USITC, la constatation négative qu'elle a faite au regard du critère "en l'absence de" signifie que les importations n'auraient pas augmenté au point d'atteindre des niveaux dommageables dans les 12 mois qui ont suivi l'expiration de l'ABOR, même en l'absence totale de mesures provisoires.

4.219 Pour ce qui est de la troisième période exempte de restrictions - le premier trimestre de 2002 - l'USITC n'a pas admis que les conditions commerciales n'étaient pas normales en raison du hiatus dans les droits compensateurs. Comme le commissaire Pearson l'a conclu, les variations du volume pendant cette période s'expliquent par l'imposition et la levée des mesures provisoires. La branche de production des États-Unis elle-même en est convenue, comme il ressort de son témoignage dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129.

4.220 Le Groupe spécial a reconnu que, selon les projections, la capacité du Canada ne devait augmenter que légèrement dans un avenir imminent et que les augmentations pendant la période couverte par l'enquête n'avaient pas donné lieu à une constatation selon laquelle il y avait eu une augmentation notable des importations visées. Les États-Unis font valoir que ce facteur n'entre pas en ligne de compte car l'USITC n'en a pas fait état. Elle s'est plutôt appuyée sur la capacité disponible suffisante et sur l'hypothèse selon laquelle les augmentations projetées de la production canadienne entreraient aux États-Unis dans des proportions excédant les projections des producteurs canadiens.

4.221 Trois commentaires s'imposent ici. 1. Les éléments de preuve concernant la capacité excédentaire, facteur mentionné aux articles 3.7 et 15.7, n'étaient *pas* une détermination positive de l'existence d'une menace. Au lieu de tenir compte de cette constatation claire du Groupe spécial, l'USITC en a simplement fait abstraction. 2. L'augmentation de la capacité non utilisée du Canada à la fin de la période couverte par l'enquête est due au fait que les producteurs canadiens ont réduit leur production, et ce dans des proportions plus importantes que les producteurs des États-Unis. L'USITC se contredit lorsqu'elle affirme que les réductions de la production canadienne étaient insuffisantes, mais que la capacité de production non utilisée qui en résultait était excessive. Elle ne peut pas affirmer une chose et son contraire. 3. La conclusion de l'USITC selon laquelle les producteurs canadiens utiliseraient des capacités jusqu'alors inutilisées pour augmenter substantiellement leurs exportations aux États-Unis dans un avenir imminent reposait sur sa décision de ne tenir aucun compte des projections des producteurs canadiens concernant leurs exportations. L'USITC a justifié cette décision en alléguant que ces projections ne correspondaient pas à la configuration historique des exportations. Or, le Groupe spécial a déjà conclu que ces projections se situaient "bien à l'intérieur de l'éventail des niveaux antérieurs". Qui plus est, de nouveaux éléments de preuve réunis dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 montrent que ces projections correspondaient parfaitement à la moyenne historique de la branche de production du Canada prise dans son ensemble, comme l'USITC l'a admis dans une note de bas de page. Pour des raisons inexplicables, l'USITC n'a tenu aucun compte ni de la constatation du Groupe spécial ni des nouvelles données qui confirment la justesse de cette constatation.

4.222 La constatation de l'existence d'une menace faite par l'USITC dans sa détermination finale présentait cette faiblesse fondamentale qu'elle ne faisait aucun cas de la demande, faiblesse d'autant plus évidente que l'USITC a constaté que la demande serait "forte et en progression". Bizarrement, les États-Unis laissent entendre que cette formulation n'est plus pertinente puis affirment que la détermination au titre de l'article 129 a "développé *sans les modifier*" les constatations relatives aux prévisions de la demande. Dans la mesure où les États-Unis ont reconnu que la demande était "forte et en progression", l'affaire est close. Elle est close parce que le dossier ne contient aucun élément de preuve indiquant qu'une augmentation des importations visées excéderait la hausse de la demande aux États-Unis, qui était forte et en progression. Faute de tout élément de preuve indiquant que cette configuration historique va changer, rien n'étaye une constatation d'augmentation substantielle des importations, et encore moins une constatation selon laquelle toute augmentation des importations aurait des effets notables sur les prix.

4.223 Les éléments de preuve étayaient la conclusion initiale de l'USITC selon laquelle la demande aux États-Unis serait forte et en progression. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC s'est tout simplement trompée lorsqu'elle a affirmé que les éléments de preuve "battaient en brèche" l'idée même qu'il puisse y avoir une croissance substantielle de la demande dans un avenir imminent. Toutes les prévisions versées au dossier afférent à la détermination au titre de l'article 129 s'accordaient à indiquer que la demande progresserait dans les 18 mois suivant le vote de l'USITC au milieu de 2002.

4.224 RISI a prévu que la demande de bois d'œuvre augmenterait de 2 et 6 pour cent respectivement aux troisième et quatrième trimestres de 2002, puis à nouveau de 4 pour cent en 2003, soit une augmentation cumulée de 5,3 pour cent pour la période 2002-2003. Clear Vision Associates a prévu



que la demande de bois d'œuvre augmenterait de 4 et 8 pour cent respectivement aux troisième et quatrième trimestres de 2002, puis à nouveau de 4,7 pour cent en 2003, soit une augmentation cumulée de 8,6 pour cent pour la période 2002-2003.

4.225 Le seul élément de preuve "nouveau" invoqué dans la détermination au titre de l'article 129 est une prévision moins optimiste que celle figurant dans le dossier initial: le rapport de la Bank of America de novembre 2001. Ce rapport a été publié *cinq mois* avant la publication des prévisions de RISI et de Clear Vision en mars 2002, et donc bien avant que l'économie des États-Unis n'amorce sa reprise après la récession consécutive au 11 septembre, comme le Canada l'a expliqué de façon plus détaillée dans sa première communication. Comme l'ont fait observer les services de l'USITC, les prévisions de RISI et de Clear Vision reflètent les constantes révisions à la hausse des prévisions au premier trimestre de 2002. L'USITC ne pouvait donc objectivement conclure que les prévisions de la Bank of America remettaient en question l'utilisation qu'elle avait faite auparavant des prévisions de RISI et de Clear Vision pour étayer la constatation selon laquelle la demande serait "forte et en progression" dans un avenir imminent.

4.226 Rien dans la détermination au titre de l'article 129 ne répond aux conditions jugées nécessaires par le présent Groupe spécial pour que les prévisions de la demande étayent une constatation positive de l'existence d'une menace. Les éléments de preuve montrent que le statu quo non dommageable sera maintenu.

*iii) Effets probables sur les prix*

4.227 La constatation de l'USITC concernant les effets futurs sur les prix continue de dépendre de la constatation selon laquelle il y aura probablement à l'avenir une augmentation substantielle des importations. Comme le Canada vient de le montrer, cette constatation reste non étayée. De plus, le dossier n'étaye pas la constatation selon laquelle il y aurait un accroissement notable de la part de marché du Canada, qui, comme le Groupe spécial l'a déjà dit, était nécessaire pour étayer la constatation selon laquelle les importations visées causeraient une dépression notable des prix ou un empêchement notable des hausses de prix à l'avenir.

4.228 La seule explication nouvelle avancée par l'USITC dans sa détermination au titre de l'article 129 pour justifier sa nouvelle constatation concernant les effets sur les prix est la prétendue "analyse des tendances des prix". Cette analyse comporte quatre grands défauts: i) il n'existe aucun élément de preuve indiquant qu'il y a eu sous-cotation du prix, des pertes de ventes ou un manque à gagner à cause des importations visées; ii) la nouvelle "analyse des tendances des prix" ne diffère en rien de la référence faite aux tendances des prix dans la détermination finale, qui ne pouvait pas étayer une constatation positive; iii) les baisses des prix enregistrées pendant les deux derniers trimestres de 2001 (qui dénotent tout de même des améliorations par rapport à la même période de 2000) ne nous disent rien quant à la question de savoir si "les importations entrent à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix" ni sur la *cause* de la baisse des prix; et iv) les prix ont augmenté régulièrement pendant le premier trimestre de 2002, si bien qu'à la fin de la période couverte par l'enquête - mi-avril 2002 - ils avaient gagné plus de 10 pour cent par rapport à leurs niveaux de l'année précédente, et environ le même pourcentage par rapport aux niveaux les plus bas du dernier trimestre de 2001.

4.229 À cela, les États-Unis rétorquent que la mise en cause par le Canada des données sur les prix utilisées dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 se focalise sur les données du premier trimestre de 2002 et que cette focalisation illustre l'approche sélective adoptée par le Canada. Comme ce bref résumé des communications du Canada le montre, la caractérisation par les États-Unis des arguments du Canada est, ici comme ailleurs, inexacte.

4.230 Les États-Unis se lancent dans un examen détaillé des prix mettant l'accent sur les années 1999 et 2000 qui présentent, dans le meilleur des cas, un intérêt limité pour la détermination de l'existence d'une menace établie en mai 2002. Les États-Unis reconnaissent certes que les prix ont augmenté au premier trimestre de 2002, mais essaient de dénier toute importance à cette augmentation sous prétexte qu'elle était temporaire, en s'appuyant sur une constatation de l'USITC qui, comble de l'ironie, fait état d'une augmentation de la demande. Ils font aussi abstraction du fait, reconnu par le commissaire Pearson, que cette augmentation des prix s'est produite alors que les importations augmentaient – fait qui contredit la constatation de l'USITC selon laquelle l'augmentation des importations visées qu'elle prévoyait aurait des effets défavorables notables sur les prix. L'USITC n'a trouvé aucun élément de preuve montrant que la tendance des prix allait s'inverser, compte tenu surtout des prévisions dont a fait état le Canada qui annonçaient une augmentation soutenue de la demande au deuxième semestre de 2002 et en 2003.

*iv) Vulnérabilité de la branche de production nationale*

4.231 Dans leur examen de la vulnérabilité de la branche de production nationale, les États-Unis multiplient les références à des données qui montrent que, dans la mesure où cette branche de production a subi une détérioration, c'est surtout en 2000 que cela s'est produit. Or, les données portant sur les 12 derniers mois de la période couverte par l'enquête nous révèlent une tout autre réalité, celle d'une amélioration constante qui s'accélère au premier trimestre de 2002. Pendant la période couverte par l'enquête, lorsque l'USITC a constaté que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage, celle-ci est passée d'une marge d'exploitation négative pour l'année 2000 et le premier trimestre de 2001 à une marge d'exploitation positive de 3,7 pour cent pour les trois derniers trimestres de 2001. Cette amélioration s'est confirmée au premier trimestre de 2002, lorsque la marge d'exploitation a atteint 6,2 pour cent. La branche de production des États-Unis a donc affiché une marge positive de 4,3 pour cent pour l'ensemble de la dernière année de la période couverte par l'enquête. Ce n'est pas l'image que l'on se fait d'une branche de production "sur le point" de subir un dommage important.

4.232 L'USITC a essayé de rejeter ces éléments de preuve au motif que "les données financières portant sur un seul trimestre ... n'étaient pas forcément un indicateur exact des résultats de la branche de production pour l'ensemble de l'année". Pourtant, les données que l'USITC a choisi d'ignorer portent sur toute la dernière année de la période couverte par l'enquête.

4.233 Ces données financières concernant la période de 12 mois qui précède le vote de l'USITC s'inscrivent en faux non seulement contre une constatation de la vulnérabilité, mais aussi contre une constatation de l'existence d'une menace. Le Canada a, à juste titre, mis l'accent davantage sur les éléments de preuve concernant la dernière année de la période couverte par l'enquête que sur le début de la période, parce que la présente affaire concerne la détermination de l'existence d'une menace et non la détermination de l'existence d'un dommage actuel. Par contre, l'USITC s'est appuyée sur des données portant sur la période allant de 1999 à 2000. Mais, en l'espèce, ce qui compte, c'est ce que les éléments de preuve versés au dossier montrent au sujet de l'avenir imminent, et c'est la raison pour laquelle les éléments de preuve portant sur 2001 et 2002 doivent forcément être plus probants que ceux qui portent sur 1999 et 2000.

4.234 C'est pourquoi il est clair, si l'on prend la totalité des facteurs qui ont été examinés, que la nouvelle constatation positive de l'existence d'un dommage important faite par l'USITC sur la base d'une augmentation substantielle probable des importations visées n'est pas une constatation qui aurait pu être faite par une autorité chargée de l'enquête qui aurait été objective et impartiale. Pour cette raison, il devrait être constaté qu'elle est incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC.

### C) CONCLUSION DE L'USITC CONCERNANT LE LIEN DE CAUSALITÉ

4.235 Sans se référer à quoi que ce soit, les États-Unis affirment que le Canada ne s'est pas rendu compte que l'analyse du lien de causalité réalisée par l'USITC était intégrée dans son analyse des facteurs de menace. Or, l'USITC elle-même n'a jamais présenté son analyse du lien de causalité de cette manière. Elle l'a par contre expliquée dans la section de une page figurant dans la détermination au titre de l'article 129, intitulée "Les augmentations substantielles probables des importations visées à des prix déprimés menacent de causer un dommage à la branche de production nationale dans un avenir imminent". Comme l'analyse précédente, l'analyse du lien de causalité réalisée dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 s'appuie sur la conclusion selon laquelle les importations en provenance du Canada augmenteraient substantiellement. Parce que cet élément de l'analyse du lien de causalité n'est pas étayé, l'analyse elle-même n'est pas compatible avec les articles 3.5 et 15.5.

4.236 L'USITC a constaté initialement que les importations visées n'étaient pas une cause importante de dommage parce que le secteur du bois d'œuvre des États-Unis contribuait à la surproduction. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC dit que les importations visées, mais non pas le bois d'œuvre des États-Unis, seraient une cause importante de baisse imminente des prix parce que "les producteurs des États-Unis avaient ajusté leur production en fonction de la consommation", ce que n'ont pas fait les producteurs canadiens. Les éléments de preuve incontestés figurant dans le rapport des propres services de l'USITC montrent toutefois d'une manière concluante que les entreprises de bois d'œuvre du Canada avaient en 2001 réduit leur production *davantage* – et non moins – que les entreprises des États-Unis. Selon les données réunies dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, de 2000 à 2001, la production canadienne a baissé de 4,3 pour cent tandis que la production des États-Unis diminuait de 3,9 pour cent. D'ailleurs, la surproduction relative de la branche de production des États-Unis a pris encore plus d'ampleur pendant le premier trimestre de 2002; dans les mois précédant immédiatement la décision de l'USITC, la production des États-Unis avait augmenté de près de 5 pour cent, tandis que celle du Canada avait baissé de plus de 2 pour cent. Les États-Unis ont essayé de minimiser ce fait capital en le qualifiant d'instantané. S'il n'avait été qu'un instantané, il aurait été fort péremptoire, survenant à la fin de la période couverte par l'enquête, le moment le plus propice pour établir une détermination de l'existence d'une menace. Mais c'était bien plus qu'un instantané, car la tendance qui s'était amorcée en 2001 s'est confirmée.

4.237 On ne saurait trop insister sur l'importance de ces données. Selon le propre raisonnement de l'USITC, elles montrent que le problème central qui se posait à la branche de production des États-Unis n'était pas la surproduction du Canada à la fin de la période couverte par l'enquête, comme l'USITC l'a constaté, mais plutôt la surproduction des États-Unis. Il est clairement établi dans le dossier que les producteurs canadiens ont encore réduit leur production en 2001 et pendant le premier trimestre de 2002. En conséquence, à la fin de la période couverte par l'enquête, la branche de production des États-Unis était menacée non pas par les producteurs canadiens, mais par sa propre offre excédentaire.

4.238 La conclusion de l'USITC dans la détermination au titre de l'article 129 selon laquelle les producteurs des États-Unis avaient endigué l'offre excédentaire à la fin de la période couverte par l'enquête s'appuyait sur le rapport de la Bank of America que le présent Groupe spécial avait déjà jugé insuffisant pour étayer cette affirmation. Bien entendu, l'USITC a défendu son affirmation en faisant valoir qu'elle s'appuyait à présent sur d'autres facteurs, en plus du rapport de la Bank of America. Or, les seuls facteurs mentionnés par les États-Unis sont la réduction de leur production à partir de 1999 et la relative stabilité de leur capacité de production pendant la période couverte par l'enquête.

4.239 On comprend mal ce que les réductions de la production opérées par les producteurs des États-Unis entre 1999 et 2000 ont à voir avec la question de la production probable des États-Unis après le premier trimestre de 2002. On comprend particulièrement mal en quoi les baisses de la

production des États-Unis au cours de cette première période peuvent être *plus* pertinentes que les données comparatives sur la production en 2001 et au début de 2002, que l'USITC a rejetées.

4.240 De plus, l'utilisation "relativement stable" par la branche de production des États-Unis de ses capacités de production pendant la période couverte par l'enquête ne fonde en rien l'idée selon laquelle l'offre excédentaire nationale avait été endiguée. Et c'est d'autant plus vrai que l'USITC a reconnu, dans sa détermination négative concernant le dommage actuel, que la surproduction des États-Unis interdisait de constater l'existence d'un lien de causalité malgré cette utilisation "relativement stable" des capacités de production.

4.241 Les renseignements figurant dans le dossier au sujet des tendances relatives de la production à la fin de la période couverte par l'enquête sapent le fondement même de la détermination de l'existence d'une menace. Ils rendent aussi indéfendable l'idée que la menace attribuable à l'offre excédentaire nationale, facteur connu pendant la période couverte par l'enquête, s'était tout simplement estompée.

#### **D) LA CONCLUSION DE L'USITC CONCERNANT LES "AUTRES FACTEURS"**

4.242 L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC exigent que l'autorité chargée de l'enquête examine tous les facteurs connus autres que les importations visées par l'enquête. Elle doit faire en sorte qu'aucun dommage causé par d'autres facteurs connus ne soit imputé aux importations visées. S'agissant de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a dit ceci: "Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping."

4.243 Dans son rapport, le Groupe spécial a souligné "l'importance fondamentale de la prescription en matière de non-imputation" et a exprimé de "graves préoccupations" concernant le fait que les États-Unis n'avaient pas procédé à une telle analyse. Pour s'assurer d'être bien compris, le Groupe spécial a fourni des exemples d'autres facteurs connus qui devaient être examinés par l'USITC, dont l'incidence des importations en provenance de pays tiers, les prévisions de la demande et l'intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre. Le Groupe spécial a signalé un facteur clé qu'il a qualifié d'"omission flagrante". Les États-Unis avaient omis d'examiner la menace causée par l'offre excédentaire nationale. C'était une omission flagrante s'agissant des faits de la cause parce que l'USITC avait elle-même reconnu que l'offre excédentaire nationale était un facteur qui avait contribué à faire baisser les prix et à rendre vulnérable la branche de production nationale en 2000 et au début de 2001. C'était aussi une omission flagrante parce que l'USITC avait elle-même indiqué que l'offre excédentaire à venir sur le marché était susceptible d'avoir des effets sur les prix et, partant, de causer un dommage à la branche de production nationale dans un avenir imminent.

4.244 Quelle suite l'USITC a-t-elle donnée aux injonctions du Groupe spécial? Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a dénié la nécessité de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation, constatant que seules les importations visées menaçaient de causer un dommage à la branche de production des États-Unis. Dans leurs communications au présent Groupe spécial, les États-Unis ont une nouvelle fois estimé qu'ils n'étaient pas tenus de dissocier et de distinguer la menace qu'ils imputaient aux importations en provenance du Canada et la menace causée par d'autres facteurs.

4.245 Les États-Unis ont dénaturé la position du Canada sur la non-imputation à deux égards. Le Canada réfutera ces deux points pour commencer. Premièrement, le Canada n'a pas dit qu'il fallait systématiquement procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. Le Canada s'accorde à penser, comme l'Organe d'appel l'a dit dans le cadre de l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse aux fins de la non-imputation lorsqu'il n'y a aucun élément de preuve de l'existence d'autres facteurs causals. En l'espèce, cependant, les nombreux éléments de

preuve versés au dossier qui attestent l'existence d'autres facteurs contribuent à expliquer les "graves préoccupations" exprimées précédemment par le Groupe spécial au sujet de la non-imputation. Deuxièmement, le Canada ne considère pas qu'il faille utiliser une méthode particulière pour réaliser une analyse aux fins de la non-imputation. Il reconnaît – comme l'Organe d'appel l'a constaté dans les affaires *CE – Accessoires de tuyauterie* et *États-Unis – Acier laminé à chaud* – qu'une analyse aux fins de la non-imputation doit porter plus particulièrement sur les faits. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, il est dit que l'exigence de non-imputation vise à dissocier et à distinguer la menace de dommage causée par les importations visées par l'enquête et la menace de dommage causée par d'autres facteurs connus. Le fait de dissocier et de distinguer ne constitue pas une méthode. Ces termes désignent l'obligation fondamentale de non-imputation énoncée dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC.

4.246 Le défaut de la détermination au titre de l'article 129 est différent du défaut de la détermination finale, en ce sens qu'il est admis dans la détermination au titre de l'article 129 qu'il existe d'autres facteurs pertinents pour ce qui est du lien de causalité, y compris ceux indiqués par le Groupe spécial. L'USITC a examiné ces facteurs mais seulement pour nier qu'il s'agissait d'autres facteurs. La conclusion de l'USITC selon laquelle aucun autre facteur ne constituait une menace pour la branche de production des États-Unis est démentie par le dossier et ne peut être conciliée avec la détermination négative de l'USITC concernant le dommage actuel. Elle ne tient absolument aucun compte des "graves préoccupations" exprimées par le Groupe spécial concernant le défaut de procéder à une analyse adéquate aux fins de la non-imputation.

4.247 Quels étaient les autres facteurs? Deux d'entre eux ont déjà été examinés: l'interaction entre la demande et le volume et, facteur le plus important, l'offre excédentaire nationale. Un troisième facteur est l'intégration croissante de la branche de production de bois d'œuvre en Amérique du Nord. Là, les États-Unis ne réfutent pas l'argument du Canada selon lequel l'USITC admet, dans les décisions qu'elle a rendues d'une manière constante avant la présente affaire, que les importateurs qui sont aussi des producteurs nationaux et qui sont en phase avec la branche de production nationale ne vont pas vendre des importations à des prix ou dans des quantités qui auront pour effet de causer un dommage important à la branche de production nationale. Le Canada convient qu'un autre facteur – les pénuries de bois d'œuvre dans un avenir imminent – n'est pas un autre facteur connu en ce qui concerne la branche de production des États-Unis, dont l'offre et la capacité suffisent amplement pour suivre le rythme de progression de la demande intérieure. Dans leur examen d'un cinquième facteur connu – les produits de bois d'ingénierie – les États-Unis font abstraction des éléments de preuve montrant que ces produits occupent une part modeste mais croissante du marché des États-Unis, et que pour chaque 100 dollars de produits de bois d'ingénierie vendus, les ventes de bois d'œuvre résineux reculent de 66 dollars.

4.248 Le reste de l'exposé sera consacré aux importations en provenance de pays tiers et à leur relation avec d'autres sources d'approvisionnement. Cela mérite d'être approfondi car la présente affaire, telle que la conçoivent les États-Unis, ne porte que sur la menace qui serait attribuable à l'offre excédentaire.

4.249 La conclusion de l'USITC selon laquelle les importations en provenance de pays tiers ne sont pas un facteur causal ne résiste pas à l'analyse. À tout le moins, les raisons invoquées par l'USITC pour écarter ces importations sont incompatibles avec le raisonnement qu'elle a suivi dans son analyse de la menace imputable aux importations en provenance du Canada. Les États-Unis reconnaissent à présent que l'augmentation en chiffres absolus des importations non visées était à peu près équivalente à l'augmentation des importations en provenance du Canada pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, ils considèrent que cette augmentation des importations en provenance du Canada laisse présager une menace importante imminente alors que la même augmentation des importations en provenance de pays tiers est sans importance, négligeable et inexistante. Il y a manifestement deux poids et deux mesures.

4.250 Les États-Unis n'ont pas réfuté l'argument du Canada – fondé sur le rapport des propres services de l'USITC – selon lequel les importations en provenance de pays tiers avaient augmenté de 1998 jusqu'à la fin de 2001 à un taux remarquable de 30 pour cent par an, doublant leur part de marché. En revanche, la part de marché des producteurs canadiens n'a guère évolué. Les États-Unis n'ont donné aucune explication de la raison pour laquelle le formidable taux d'accroissement des importations non visées se stabiliserait dans un avenir imminent. C'est d'autant plus troublant que ce taux a atteint en réalité 50 pour cent au premier trimestre de 2002. Les importations en provenance de pays tiers devenaient plus notables, et non pas moins.

4.251 Les États-Unis ont tenté de se disculper de n'avoir pas dissocié ni distingué la menace de dommage imputable aux importations en provenance de pays tiers en invoquant le fait incontesté que la part de marché des pays tiers est insignifiante par rapport à celle du Canada. Les États-Unis soulignent aussi – dans leur détermination au titre de l'article 129 et dans leurs communications au présent Groupe spécial – qu'aucun pays tiers n'est à lui seul une source principale d'importations. Sans vouloir offenser quiconque, ces arguments sont totalement dénués de pertinence. Ce qui compte, ce sont le taux d'accroissement très substantiel des importations en provenance de pays tiers ainsi que leur incidence sur les prix et la part de marché de la branche de production des États-Unis. De 1996 à 2001, la part de marché du Canada a diminué de 1,6 point de pourcentage, tandis que celle des pays tiers progressait exactement dans la même proportion, comme on le voit sur ce transparent.

4.252 Les importations en provenance de pays tiers doivent être examinées en même temps que les sources d'approvisionnement autres que les importations en provenance du Canada. L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, a reconnu que les circonstances factuelles exigent parfois le cumul d'autres facteurs connus pour que soit respectée la prescription relative à la non-imputation. C'est le cas en l'occurrence, du moins en ce qui concerne les autres sources d'approvisionnement du marché. L'USITC s'intéresse avant tout au volume et à l'offre excédentaire. Les données sont présentées dans le dossier d'une manière qui permet de distinguer et de dissocier facilement les sources d'approvisionnement canadiennes et toutes les autres sources pendant la période couverte par l'enquête: pays tiers et branche de production nationale proprement dite.

4.253 L'USITC a décidé de ne pas entreprendre une telle analyse cumulative. Lorsque les faits plaident en faveur d'une évaluation cumulative de la menace probable que représentent d'autres sources d'approvisionnement connues, une autorité chargée de l'enquête qui serait objective et impartiale devrait expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas procédé ainsi.

4.254 S'agissant de la non-imputation, la détermination au titre de l'article 129 cultive l'art de la dérobade. Le fait que les États-Unis n'ont pas procédé à une analyse adéquate aux fins de la non-imputation, en s'appuyant sur les faits de la cause, constitue une violation des articles 3.5 et 15.5.

## **E) CONCLUSION**

4.255 L'USITC n'est parvenue à établir une détermination positive de l'existence d'une menace qu'en faisant abstraction de faits décisifs qui hypothéquaient sa conclusion selon laquelle les importations visées faisaient planer une menace de dommage sur la branche de production des États-Unis.

4.256 En ce qui concerne la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations augmenteraient d'une façon notable, les faits versés au dossier dont l'USITC n'a pas tenu compte sont notamment les suivants:

Les importations en provenance du Canada n'ont pas affiché un taux d'accroissement notable et sont restées en réalité à l'intérieur des schémas antérieurs pendant toute la période couverte par l'enquête; – l'ABOR n'a pas eu un "effet restrictif notable";

L'augmentation des importations en provenance du Canada après l'expiration de l'ABOR s'explique simplement par une modification du calendrier des expéditions et n'a eu aucun effet important sur les prix;

Les facteurs tels que la capacité d'exportation, la production et les projections concernant la production ainsi que la vocation exportatrice des producteurs canadiens n'étaient pas une constatation selon laquelle ceux-ci engorgeraient le marché des États-Unis;

La demande de bois d'œuvre résineux aux États-Unis serait "forte et en progression".

Dans ses autres constatations essentielles à la détermination de l'existence d'une menace, ainsi que dans ses conclusions concernant le lien de causalité, l'USITC n'a pas tenu compte des éléments ci-après:

L'augmentation alléguée des importations en provenance du Canada n'aurait pas un effet défavorable sur les prix du bois d'œuvre des États-Unis;

Au premier trimestre de 2002, la branche de production des États-Unis n'avait pas subi de dommage et n'était pas non plus particulièrement vulnérable;

Pendant la dernière année de la période couverte par l'enquête, les producteurs canadiens ont réduit leur production plus que ne l'ont fait les producteurs des États-Unis et ont même continué à la réduire au premier trimestre de 2002, tandis que la production des États-Unis augmentait;

L'USITC n'a jamais réalisé une analyse adéquate aux fins de la non-imputation et, sans fondement crédible, a constaté que la seule menace pesant sur la branche de production des États-Unis était les importations en provenance du Canada.

4.257 Pour les raisons qui précèdent, le Canada demande que le Groupe spécial constate que la détermination établie par l'USITC au titre de l'article 129 et les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs définitifs qui restent en vigueur sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC. En conséquence, les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD. Enfin, le Canada demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en révoquant la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, en cessant d'imposer des droits antidumping et des droits compensateurs et en restituant les dépôts en espèces perçus à la suite des actions entreprises par les États-Unis en l'espèce.

## **2. Déclaration finale du Canada à la réunion du Groupe spécial**

4.258 Dans sa déclaration finale, le Canada fera trois choses. Premièrement, il répondra brièvement aux cinq attaques d'ordre général portées contre sa position par les États-Unis au début de leur déclaration orale. Deuxièmement, il réfutera cinq affirmations spécifiques faites par les États-Unis dans leur déclaration orale. Et troisièmement, il résumera brièvement les raisons pour lesquelles le Groupe spécial devrait conclure que la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec les règles de l'OMC et ne met pas les États-Unis en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD.

4.259 Selon la première attaque d'ordre général portée par les États-Unis dans leur déclaration orale, le Canada a tort de dire que l'USITC a changé d'avis sur plusieurs points, y compris les projections de la demande aux États-Unis, l'effet de l'ABOR et le taux d'accroissement des importations visées. Si les États-Unis avaient raison d'affirmer que l'USITC n'a modifié aucune de ses constatations (et ce n'est pas le cas, pour toutes les raisons exposées par le Canada), cela signifierait seulement que, sur la base d'un dossier pour l'essentiel identique, l'USITC a simplement abouti aux mêmes constatations dans sa détermination au titre de l'article 129 que dans sa détermination finale. Il serait alors d'autant plus évident qu'elle n'a pas remédié aux problèmes relevés par le présent Groupe spécial dans son rapport.

4.260 Deuxièmement, les États-Unis accusent le Canada de se focaliser sur des instantanés. C'est faux. Il en est ainsi, par exemple, de l'argument des États-Unis selon lequel le Canada s'est focalisé uniquement sur l'amélioration de la situation financière de la branche de production des États-Unis au premier trimestre de 2002, alors qu'en fait il a montré que la situation de la branche de production en question s'était améliorée substantiellement tout au long des 12 mois qui ont suivi l'expiration de l'ABOR.<sup>23</sup> Un autre exemple porte sur l'évolution relative de la production des États-Unis et de celle du Canada: non seulement les usines canadiennes ont réduit leur production au premier trimestre de 2002 tandis que les usines des États-Unis l'augmentaient, mais elles l'avaient également réduite davantage en 2001.<sup>24</sup>

4.261 Troisièmement, les États-Unis reprochent au Canada de n'avoir tenu aucun compte des niveaux de base durant la période couverte par l'enquête et de s'être concentré sur les variations marginales par rapport à ces niveaux de base. Le Canada s'est concentré sur les variations par rapport aux niveaux de base parce qu'il s'agit, en l'espèce, d'une détermination concernant l'existence d'une menace et que, comme le Groupe spécial l'a dit, la prescription relative au "changement de circonstances" énoncée aux articles 3.7 et 15.7 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle démontre en quoi l'avenir sera différent de la période couverte par l'enquête lorsque les importations visées n'ont pas causé de dommage important.<sup>25</sup> Ici, l'USITC a constaté que les importations visées n'avaient pas causé de dommage important pendant la période couverte par l'enquête même si, de toute évidence, elles étaient notables. Comme le Groupe spécial l'a reconnu, si la part de marché ne s'accroissait pas de façon notable dans un avenir imminent, les importations visées ne seraient pas une menace, de la même façon qu'elles n'avaient causé aucun dommage actuel.<sup>26</sup> De même, si la branche de production des États-Unis continuait de participer à l'offre excédentaire dans le pays dans un avenir imminent, comme elle l'avait fait pendant la période couverte par l'enquête, les importations visées ne pourraient pas constituer une menace de dommage important.

4.262 La quatrième observation d'ordre général faite par les États-Unis est liée à la troisième, à savoir que le Canada compare des augmentations et des diminutions en pourcentage bien que les niveaux de base soient différents. C'est précisément parce que les niveaux de base sont différents qu'il est approprié, et même nécessaire, de comparer les augmentations et les diminutions en pourcentage. Autrement, les comparaisons des variations par rapport au niveau de base n'ont pas de sens. Les États-Unis prétendent, par exemple, que l'analyse des tendances de la production réalisée par le Canada est viciée, parce que la production de base est différente dans chacun des pays.<sup>27</sup> Il est évident que les niveaux de base sont différents. Mais cet argument n'a aucune pertinence, parce que ce qui est en jeu dans l'analyse du lien de causalité ce sont les tendances relatives de la production – à la baisse pour la branche de production du Canada, à la hausse pour la branche de production des États-Unis.

4.263 Cinquièmement, les États-Unis accusent le Canada de ne pas tenir compte de la relation entre les facteurs qui sont pertinents en ce qui concerne le dommage actuel et les facteurs qui sont pertinents pour ce qui est de la menace de dommage. Rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité. En réalité, un des arguments essentiels dans les communications du Canada est que l'USITC n'a pas, et ne pouvait pas, concilier sa constatation positive de l'existence d'une menace avec sa constatation négative concernant le dommage actuel.

4.264 Le Canada va à présent réfuter les cinq affirmations spécifiques faites par les États-Unis dans leur déclaration orale.

---

<sup>23</sup> Voir le transparent 6 accompagnant la déclaration orale du Canada.

<sup>24</sup> Voir le transparent 7 accompagnant la déclaration orale du Canada.

<sup>25</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.95 et 7.134.

<sup>27</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 14.



4.265 Premièrement, les États-Unis affirment que les projections des producteurs canadiens concernant les exportations n'étaient pas fiables, parce que les augmentations marginales de la production projetée pour 2002 et 2003 n'étaient pas réparties entre le marché intérieur et les marchés d'exportation selon les mêmes pourcentages que la production totale au cours des années précédentes.<sup>28</sup> Les États-Unis ont avancé exactement le même argument dans le cadre de la procédure initiale devant le présent Groupe spécial.<sup>29</sup> Le Groupe spécial a admis ce point capital: la répartition projetée de la production totale était parfaitement conforme aux résultats historiques considérés globalement.<sup>30</sup> Les éléments de preuve afférents à la procédure au titre de l'article 129 ont une nouvelle fois confirmé la justesse de cette constatation.<sup>31</sup> Quoi qu'il en soit, même si les augmentations marginales prévues de la production étaient réparties de la même manière que la production totale au cours des années précédentes, l'USITC n'a pas constaté que l'augmentation prévue des importations visées totales excéderait la hausse de la demande aux États-Unis et aurait des effets importants sur les prix.

4.266 Deuxièmement, les États-Unis affirment qu'il y a eu "un fort recul des mises en chantier aux États-Unis en mars 2002".<sup>32</sup> Cependant, ils ne reconnaissent pas que les mises en chantier en mars 2002 figuraient parmi les records mensuels des deux années précédentes et que pendant tout le premier trimestre de 2002, le nombre des mises en chantier était supérieur à ce qu'il avait été aux premiers trimestres de 2000 et 2001. Cette question est examinée plus en détail dans la première communication écrite du Canada.<sup>33</sup>

4.267 Troisièmement, les États-Unis affirment que le Canada n'a pas correctement analysé les prévisions de la demande aux États-Unis, parce qu'il n'a pas tenu compte des projections annuelles pour l'ensemble de 2002. Sans vouloir offenser quiconque, cette affirmation est absurde. Seules les projections portant sur le deuxième semestre de 2002 sont pertinentes, car seul le deuxième semestre se situait dans un avenir imminent, après le vote de l'USITC au mois de mai 2002.

4.268 Quatrièmement, les États-Unis affirment que les éléments de preuve réunis dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 "ont été pris en compte dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129".<sup>34</sup> Or, l'USITC a cherché à rejeter presque tous les éléments de preuve nouveaux allant à l'encontre de plusieurs constatations clés qui étayaient sa détermination positive de l'existence d'une menace. Paradoxalement, l'USITC a rouvert le dossier "principalement pour fournir un ensemble de données plus complet concernant la période la plus proche de la détermination initiale de la Commission".<sup>35</sup>

4.269 Cinquièmement, les États-Unis affirment qu'une analyse aux fins de la non-imputation porte sur la question de savoir si un autre facteur connu "constitue davantage qu'une cause accessoire ou minime de dommage ou de menace".<sup>36</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a rejeté cet argument en disant ceci:

[N]ous n'avons pas établi [dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*] qu'il n'était pas nécessaire que les autorités compétentes examinent les facteurs minimes (ou non significatifs) en procédant à des analyses aux fins de la non-imputation. Nous avons plutôt établi que seuls les facteurs dont il avait

---

<sup>28</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 35.

<sup>29</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.324.

<sup>30</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.91 et 7.92.

<sup>31</sup> Voir le transparent 4 accompagnant la déclaration orale du Canada.

<sup>32</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 48.

<sup>33</sup> Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 92 et 109.

<sup>34</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

<sup>35</sup> Détermination au titre de l'article 129, page 7.

<sup>36</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37.

été constaté qu'ils existaient devaient être pris en compte dans l'analyse aux fins de la non-imputation.<sup>37</sup>

4.270 De plus, il n'est tout simplement pas crédible d'affirmer que les autres sources d'approvisionnement – dans une affaire portant essentiellement sur l'offre excédentaire – sont un objet de préoccupation "accessoire". L'analyse de l'USITC aux fins de la non-imputation ne dissocie et ne distingue toujours pas l'incidence des autres facteurs connus de l'effet des importations visées.

4.271 Enfin, le Canada souhaiterait résumer les raisons pour lesquelles la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec les règles de l'OMC et ne met pas les États-Unis en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD.

4.272 Le Canada est parfaitement d'accord avec les États-Unis sur un point important: dans la présente affaire, comme il l'a fait dans l'affaire initiale, le Groupe spécial devrait évaluer la question de savoir si la détermination de l'USITC était étayée par la "totalité des facteurs considérés".<sup>38</sup> Comme le Groupe spécial l'a dit dans son rapport initial:

[N]otre détermination est fondée sur notre évaluation de la détermination de l'USITC dans son ensemble, compte tenu des éléments de preuve dont celle-ci disposait et de l'analyse contenue dans la détermination elle-même. Cela est conforme, selon nous, à l'injonction exprimée dans le texte selon laquelle un seul facteur ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante mais la totalité des facteurs considérés doit amener à la conclusion relative à la menace de dommage important.<sup>39</sup>

4.273 Comme le Canada l'a démontré, en l'espèce, la totalité des facteurs ne démontrent pas l'existence d'une menace de dommage important. L'USITC a constaté qu'à partir du mois de mai 2002, la branche de production des États-Unis n'avait pas subi de dommage important imputable aux importations visées. Ainsi, la question qui se pose est celle de savoir si les tendances à ce moment-là indiquaient par rapport au statu quo un changement tel que les importations visées causeraient un dommage important à la branche de production des États-Unis dans un avenir imminent. La réponse est non. La demande augmentait. Les prix étaient en hausse. Tous les indices des résultats de la branche de production nationale, y compris la rentabilité, s'amélioreraient. Les producteurs canadiens avaient réduit leur production plus que ne l'avait fait la branche de production des États-Unis. Tous les éléments de preuve indiquaient que la part de marché du Canada aux États-Unis resterait relativement stable et bien à l'intérieur de l'éventail de ses niveaux antérieurs.

4.274 Pour conclure, la détermination au titre de l'article 129 n'est pas compatible avec les décisions et recommandations de l'ORD, et ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3.7 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 et 15.5 de l'Accord SMC. Le Canada a l'honneur de demander que le Groupe spécial en fasse la constatation.

#### F. DECLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS

4.275 Les arguments présentés par les États-Unis dans leurs déclarations orales sont résumés ci-dessous.

---

<sup>37</sup> *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003, paragraphe 491.

<sup>38</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 16.

<sup>39</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.69.

## 1. Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial

4.276 Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la mesure en cause est la mesure prise par l'USITC pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans le différend de base. À la suite de l'adoption de ces recommandations et décisions, l'USITC s'est engagée dans un processus de quatre mois qui impliquait la réouverture de son dossier des éléments de preuve et la révision de son analyse pour arriver à une détermination compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*. Sa nouvelle détermination (appelée ici la "détermination au titre de l'article 129") concluait qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il avait été constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur. Pour arriver à cette conclusion, l'USITC a soigneusement tenu compte des constatations du Groupe spécial chargé d'examiner le différend de base. En particulier, l'USITC a reconnu qu'au centre de ces constatations, il y avait une préoccupation au sujet de l'explication par l'USITC des éléments de preuve sur lesquels elle s'était appuyée et de son analyse dans le cadre de la détermination initiale. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC s'est appuyée sur des éléments de preuve additionnels concernant la période couverte par l'enquête, elle a entrepris une analyse des éléments de preuve additionnels ainsi qu'une analyse complémentaire des éléments de preuve provenant de la procédure initiale, et elle a développé et clarifié son raisonnement.

4.277 La question maintenant consiste à savoir si la détermination au titre de l'article 129 est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.5 et 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 et 15.7 de l'*Accord SMC*. La réponse, comme cela a été démontré dans les communications écrites des États-Unis et comme cela sera confirmé à la réunion avec le Groupe spécial, est "oui".

4.278 Aux fins de l'examen de la question en cause, il n'est pas demandé au Groupe spécial à quelles conclusions il serait arrivé s'il avait été l'autorité chargée de l'enquête. Comme dans le cadre de la procédure initiale, il est demandé au Groupe spécial "si un décideur impartial et objectif, prenant en compte les faits dont disposait l'autorité chargée de l'enquête, et à la lumière des explications données, aurait pu arriver aux conclusions qui étaient formulées". Il ne semble y avoir aucun désaccord sur le fait que tel est bien le critère d'examen approprié. Il ne semble y avoir aucun désaccord non plus sur le fait que c'est au Canada qu'incombe la charge de prouver que les conclusions formulées par l'USITC n'auraient pas pu être formulées par un décideur impartial et objectif.

4.279 Le Canada ne s'est pas acquitté de cette charge et, d'ailleurs, il en est incapable. Dans leurs communications écrites, les États-Unis ont démontré en détail que la détermination au titre de l'article 129 était compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*. La présentation faite par les États-Unis à la réunion avec le Groupe spécial sera centrée sur deux aspects. Premièrement, les États-Unis mettront en lumière certaines erreurs dans le plaidoyer du Canada contre la détermination au titre de l'article 129. Deuxièmement, les États-Unis montreront comment l'USITC a répondu à chacune des préoccupations soulevées par le Groupe spécial initial – contrairement à ce qu'affirme le Canada au paragraphe 7 de sa première communication et au paragraphe 17 de sa deuxième communication – et comment, ce faisant, elle a rendu une détermination qui est compatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.

4.280 Pour examiner la détermination au titre de l'article 129, il est important d'avoir à l'esprit que le Groupe spécial initial n'a pas imposé à l'USITC de rendre une détermination négative de l'existence d'une menace de dommage. Comme approprié, il n'a pas pris position sur ce que l'USITC devait ou ne devait pas déterminer. En réalité, il a formulé une constatation sur la relation existant entre la combinaison d'éléments de preuve et de raisonnement sur laquelle s'était appuyée l'USITC – comme

expliqué dans la détermination initiale de l'USITC – d'une part, et la conclusion formulée par l'USITC, d'autre part. En fait, le Groupe spécial initial a expressément décliné d'aller plus loin et de suggérer une forme particulière de mise en œuvre, comme le lui demandait le Canada. Pourtant, le Canada continue à maintenir que "seule une détermination négative serait compatible avec les constatations et le raisonnement du Groupe spécial et avec les éléments de preuve sous-jacents".

4.281 Compte tenu des constatations du Groupe spécial initial, l'USITC a reconsidéré son analyse et présenté des explications plus motivées et détaillées des points importants pour sa détermination, permettant ainsi de discerner raisonnablement son processus de décision. En outre, pour mieux répondre aux questions soulevées dans le rapport du Groupe spécial initial concernant l'avenir imminent, l'USITC a rouvert le dossier pour obtenir des renseignements additionnels (auprès de sources de données accessibles au public et au moyen de questionnaires envoyés à des producteurs nationaux et à des producteurs canadiens). Les nouveaux renseignements ont servi à compléter les renseignements obtenus dans le cadre des enquêtes initiales.

4.282 Paradoxalement, le Canada conteste l'obtention de renseignements additionnels par l'USITC tout en faisant valoir avec insistance que la détermination initiale faite par l'USITC souffrait de l'absence d'éléments de preuve à l'appui. Tout aussi paradoxalement, la majorité des producteurs canadiens soit ont expressément refusé de répondre, soit n'ont tout simplement pas répondu, aux demandes de données additionnelles dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129. Il est difficile pour les États-Unis de voir comment une partie peut se plaindre qu'une détermination souffre de l'absence d'éléments de preuve à l'appui alors que ses propres membres constituants ont ouvertement fait obstruction aux efforts visant à compléter le dossier. En tout état de cause, nonobstant cette obstruction, la réouverture du dossier par l'USITC a effectivement apporté des éléments de preuve additionnels qui ont été pris en compte dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. L'USITC a également réuni des renseignements lors d'une audition publique et grâce aux observations par écrit communiquées par les parties à la procédure.

4.283 Les renseignements additionnels réunis par l'USITC dans le cadre de sa procédure au titre de l'article 129, avec l'analyse additionnelle qu'elle a entreprise et les explications complémentaires qu'elle a données, ont abouti à une nouvelle détermination, qui est compatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés. Avant d'examiner les principaux points de cette nouvelle détermination, les États-Unis évoquent brièvement certains thèmes généraux dans la présentation que donne le Canada de la nouvelle détermination qui serait selon lui incompatible avec les obligations des États-Unis.

4.284 **Premièrement**, dans ses deux communications écrites, le Canada s'attache à cataloguer ce qu'il qualifie de "modifications non reconnues ou inexplicables" des conclusions de l'USITC entre la détermination initiale et la détermination au titre de l'article 129. En fait, les exemples cités par le Canada n'indiquent absolument pas des modifications des conclusions. Le Canada présente en réalité de façon inexacte l'analyse effectuée par l'USITC dans le cadre de sa détermination initiale, de sa détermination au titre de l'article 129 ou des deux, et affirme ensuite qu'il y a eu une "modification". L'affirmation faite par le Canada en ce qui concerne les constatations de l'USITC relatives aux prévisions de la demande sur le marché des États-Unis en est l'illustration éloquent. Le Canada déclare qu'il y a eu une modification entre la constatation selon laquelle la demande serait "forte et en progression" et la constatation selon laquelle la demande resterait essentiellement inchangée. En fait, les constatations de l'USITC concernant les prévisions de la demande n'ont absolument pas changé entre la détermination initiale et la détermination au titre de l'article 129. Dans les deux déterminations, l'USITC a constaté que, selon les prévisions, la demande de bois d'œuvre résineux demeurerait relativement inchangée ou augmenterait un peu en 2002, puis augmenterait en 2003 quand l'économie des États-Unis sortirait de la récession.

4.285 **Deuxièmement**, dans ses arguments le Canada se garde en général d'examiner des données spécifiques. Pour considérer tel ou tel indicateur quantitatif, le Canada se focalise en général sur une hausse ou une baisse additionnelle de cet indicateur qui selon lui conforte ses affirmations, négligeant ainsi bien souvent la totalité des éléments de preuve versés au dossier sur un point particulier, voire le dossier dans son entier. Par exemple, au paragraphe 116 de sa première communication, le Canada se focalise étroitement sur la modification marginale de la production du Canada et de celle des États-Unis au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001. Lorsqu'il considère cette comparaison, le Canada ne tient pas compte du contexte pertinent, tel que les augmentations et les diminutions antérieures des niveaux de production de chaque pays. Il ne tient pas compte non plus de l'augmentation de 14,6 pour cent des importations visées au premier trimestre de 2002.

4.286 **Troisièmement**, le Canada ne tient pas compte de l'importance du volume de base en chiffres absolus, s'agissant tant des importations que de la production. Au lieu de cela, le Canada se focalise avec insistance sur des augmentations ou des diminutions additionnelles du volume en pourcentage. Ce faisant, le Canada néglige le point de départ crucial – le volume qui existait avant ces augmentations ou ces diminutions additionnelles. Il est logiquement impossible de tirer une conclusion significative d'une certaine augmentation ou diminution du volume en pourcentage sans tenir compte du point de départ.

4.287 **Quatrièmement**, le Canada compare fréquemment une augmentation ou une diminution en pourcentage d'un chiffre – par exemple, la production des États-Unis – et une augmentation ou une diminution en pourcentage d'un autre chiffre – par exemple, la production canadienne – même si les deux chiffres ne sont pas forcément comparables, parce que le niveau de base pour chacun peut être différent. En outre, une comparaison qui implique uniquement une focalisation sur une modification marginale peut être trompeuse si elle n'est pas située dans la perspective de la totalité des éléments de preuve. Il est plus significatif de comparer des modifications en pourcentage quand les modifications interviennent à partir d'un niveau de base commun – par exemple une comparaison de la part du marché d'un pays importateur détenue par les producteurs de deux pays, où le niveau de base pour chacun des deux est le marché du pays importateur. Ainsi, une comparaison de la part du marché des États-Unis montre que les importations visées détiennent 34,7 pour cent de ce marché, alors que les importations non visées n'ont jamais représenté plus de 3 pour cent de la consommation apparente des États-Unis.

4.288 **Enfin**, le Canada ne tient pas compte de la relation entre les facteurs pertinents pour l'analyse du dommage effectif et les facteurs pertinents pour la question de la menace de dommage. Une importante distinction entre la détermination initiale et la détermination au titre de l'article 129 est l'absence dans cette dernière de sections particulières consacrées au "dommage effectif" et à la "menace de dommage". Au lieu de cela, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a examiné les éléments de preuve d'une manière globale, en se gardant délibérément de laisser penser que certains éléments de preuve n'étaient pertinents que pour la question du dommage effectif et que d'autres éléments de preuve n'étaient pertinents que pour la question de la menace. Le Canada ignore complètement cette différence entre la détermination initiale et la détermination au titre de l'article 129.

4.289 Cela n'est d'ailleurs pas le seul cas où le Canada préconise une évaluation fragmentaire des éléments de preuve, en ignorant comment les différents éléments de preuve s'articulent. Par exemple, le Canada suggère d'examiner le volume des importations visées dans l'abstrait plutôt que de manière plus significative dans le contexte de l'expiration de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux ("ABOR") et de l'augmentation des importations pendant les périodes exemptes de restrictions commerciales. Lorsqu'il a rejeté cette approche pour analyser les éléments de preuve dans le différend de base, le Groupe spécial initial a reconnu que les facteurs de menace "[étaient] intimement mêlés" aux facteurs de dommage effectif et que la détermination de l'existence d'une menace devait être fondée sur la "totalité des facteurs considérés". Le même principe est applicable dans le présent examen.

4.290 *Probabilité d'une augmentation substantielle des importations.* Dans son rapport, le Groupe spécial reconnaissait que les importations visées se trouvaient déjà à des niveaux notables en quantité absolue et en part de marché, mais se demandait si l'USITC avait invoqué un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête pour étayer sa conclusion selon laquelle les importations visées augmenteraient substantiellement dans l'avenir. Il était également constaté dans le rapport du Groupe spécial que l'USITC n'avait pas examiné pourquoi l'expiration de l'ABOR entraînerait une autre augmentation substantielle des importations, plutôt qu'un déplacement des importations des provinces non visées vers les provinces visées auparavant ou simplement une modification du calendrier des importations pour éviter les droits associés à de nouvelles demandes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

4.291 Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a évalué l'importance du volume des importations visées et des augmentations des importations dans leur contexte, ce qui impliquait notamment de prendre en compte l'effet restrictif notable de l'ABOR et l'incidence de l'expiration de cet accord sur le marché du bois d'œuvre résineux, et d'analyser les tendances des importations avant et pendant la période couverte par l'enquête, eu égard notamment aux conditions du marché.

4.292 *Le volume des importations était déjà notable et il était probable qu'il augmenterait substantiellement dans un avenir imminent.* L'USITC a commencé son analyse en partant du simple fait que les volumes des importations visées se trouvaient déjà à des niveaux notables pendant la période couverte par l'enquête – représentant entre 33,2 pour cent et 34,7 pour cent du marché des États-Unis. Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a aussi constaté que le taux d'accroissement de 2,8 pour cent entre 1999 et 2001 "représent[ait] un taux d'accroissement notable quand le volume de base [était] déjà aussi notable". En outre, l'USITC reconnaissait que cet accroissement de 2,8 pour cent s'était produit malgré l'effet restrictif de l'ABOR en vigueur et le léger recul de 0,4 pour cent de la consommation apparente des États-Unis. Le Canada se focalise sur le pourcentage sans tenir compte de l'énormité du niveau de base, des effets restrictifs de l'ABOR et de la demande de bois d'œuvre résineux relativement inchangée.

4.293 Plus révélateur encore, il y a eu une augmentation plus grande encore des importations visées à la fin de la période couverte par l'enquête, quand ces importations n'étaient plus assujetties à l'ABOR, y compris quand elles n'étaient pas encore assujetties à des droits antidumping ou des droits compensateurs préliminaires. Il y a un schéma d'augmentations substantielles des importations visées à la fin de la période couverte par l'enquête, avec des augmentations de 2,4 pour cent de 2000 à 2001, de 4,9 pour cent d'avril à décembre 2001, et de 14,6 pour cent au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001.

4.294 L'augmentation de 14,6 pour cent au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001 s'est produite alors que la consommation apparente des États-Unis n'augmentait que de 9,7 pour cent. La part de marché était donc en hausse, à 34,7 pour cent, au premier trimestre de 2002 par rapport aux 33,2 pour cent du premier trimestre de 2001. La thèse du Canada selon laquelle ces deux trimestres ont été marqués par des "incitations commerciales contraires" passe à côté du fait que les importations visées étaient encore supérieures de 6,2 pour cent au premier trimestre de 2002 à celles du premier trimestre de 2000, alors que dans le même temps la consommation apparente des États-Unis reculait de 2,3 pour cent.

4.295 *L'ABOR a eu un effet restrictif sur les importations visées.* Pour situer les importations visées dans le contexte approprié, l'USITC a examiné les effets restrictifs de l'ABOR sur les importations visées. En particulier, dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a examiné les éléments de preuve démontrant que les contraintes affectant le volume des importations visées avaient abouti à des prix de ces importations et à des coûts de construction plus élevés qu'en l'absence de l'ABOR. Par exemple, les sociétés interrogées estimaient que les hausses de prix dues à l'ABOR

avaient majoré d'environ 50 dollars par millier de pieds-planche le prix moyen du bois de charpente, ce qui se traduisait par une augmentation de 1 000 dollars du coût d'une nouvelle habitation standard. En outre, l'USITC a comparé les prix à Toronto, au Canada, à ceux dans la région des Grands Lacs, aux États-Unis, et elle a constaté que "l'ABOR restreignait les exportations canadiennes vers les États-Unis, accroissant l'offre au Canada et creusant l'écart entre les prix aux États-Unis et les prix canadiens".

4.296 Le Canada laisse entendre de manière fallacieuse que, comme une partie de l'un des contingents prévus dans l'ABOR a été inutilisée au cours de la dernière année de l'ABOR, cela signifie que les importations visées ont diminué au cours de la dernière année de l'ABOR. Cela n'a pas été le cas. En outre, chaque année pendant la période d'application de l'ABOR, y compris en 2000-2001, les producteurs canadiens ont exporté des quantités notables de bois d'œuvre résineux moyennant des frais de contingent de 100 dollars et des quantités notables d'exportations "en prime".

4.297 La théorie de la redistribution – c'est-à-dire la théorie selon laquelle l'expiration de l'ABOR entraînerait simplement un déplacement des exportations canadiennes des provinces non visées par l'ABOR vers les provinces qui étaient visées – n'est pas elle non plus étayée par les faits. Quand l'expiration de l'ABOR a levé toute restriction visant les importations en provenance de toutes les provinces canadiennes, les importations en provenance des provinces visées auparavant ont augmenté, mais les importations en provenance des provinces non visées se sont aussi poursuivies à des niveaux proches de ceux auxquels elles se situaient lorsque l'ABOR était en vigueur, d'où une augmentation globale des importations visées.

4.298 *Pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation, il y a eu des augmentations substantielles des augmentations visées.* Pour situer les importations visées dans le contexte de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a examiné les tendances des importations pendant les périodes où ces importations n'étaient assujetties à aucune sorte de restriction. Pendant la période entre l'expiration de l'ABOR (avril 2001) et la suspension de la liquidation des entrées de bois d'œuvre résineux résultant de l'enquête (août 2001), le volume des importations visées a été substantiellement supérieur aux volumes des importations pendant la période identique, chaque année, entre 1998 et 2000. Le volume des importations visées au cours de la période d'avril à août 2001 a été supérieur dans une fourchette comprise entre 9,2 pour cent et 12,3 pour cent. Si le taux d'accroissement des importations a fléchi quand l'obligation de déposer une caution liée aux droits compensateurs préliminaires a été imposée en août 2001, les importations visées entraînaient encore sur le marché des États-Unis au cours de la période d'avril à décembre 2001 à un taux supérieur de 4,9 pour cent à celui de la période comparable de 2000. En revanche, entre 1999 et 2001 les importations visées avaient augmenté de 2,8 pour cent. Les éléments de preuve dans la procédure au titre de l'article 129 démontraient pour le premier trimestre de 2002 un accroissement encore plus notable de 14,6 pour cent par rapport au premier trimestre de 2001, et un accroissement notable de 6,2 pour cent par rapport au premier trimestre de 2000.

4.299 Les arguments du Canada reposent sur un prétendu ""hiatus" de quatre mois dans l'application des mesures provisoires". Mais ce prétendu hiatus n'existait pas. L'obligation de déposer une caution liée aux constatations en matière de droits antidumping préliminaires n'a expiré qu'en avril 2002. L'existence supposée d'"incitations commerciales contraires" aux premiers trimestres de 2002 et de 2001, respectivement, n'explique pas non plus l'augmentation des importations au premier trimestre de 2002, puisqu'il y a eu aussi un accroissement notable de 6,2 pour cent des importations visées au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2000. Les conditions du marché (autres que l'existence ou l'absence de l'ABOR), telles les différences sur le plan de la consommation, n'expliquaient pas les augmentations notables des importations visées.

4.300 Une autre préoccupation du Groupe spécial initial était que l'USITC n'avait pas répondu aux allégations selon lesquelles l'augmentation substantielle des importations pendant la période d'avril à

août 2001 reflétait uniquement "une modification du calendrier des importations". Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a constaté que les importations visées avaient augmenté *à la fois* pendant la période d'avril à août 2001 *et* après, ce qui indique une modification du comportement des importations et contredit l'idée que les volumes des importations pendant la période pouvaient s'expliquer par une simple modification du calendrier.

4.301 La focalisation du Canada sur les données mensuelles relatives aux importations visées pour la période d'avril à août 2001 ne compromet en rien cette constatation. Premièrement, l'USITC a constaté que "les volumes mensuels des importations visées [avaient] été supérieurs chaque mois, entre avril et août 2001, à ceux du mois comparable en 2000, à l'exception de juin, dans une fourchette comprise entre 7,5 pour cent et 25,6 pour cent". De même, les volumes mensuels des importations avaient été supérieurs chaque mois, entre octobre 2001 et mars 2002, à ceux du mois correspondant de l'année précédente, à l'exception de novembre. Ces augmentations du volume déjà notable n'étaient pas le résultat d'accroissements de la demande, qui était relativement inchangée – à 0,2 pour cent – en 2000 et en 2001. Deuxièmement, le Canada soutient que "[s]i l'USITC avait raison, on s'attendrait à voir une augmentation régulière des importations". Or c'est exactement ce que démontrent les éléments de preuve. L'USITC a constaté que "ces tendances des importations pendant la période exempte de restrictions commerciales la plus récente [étaient] très révélatrices en ce qui concerne le point de savoir s'il [était] probable que les importations augmenter[ai]ent substantiellement dans un avenir imminent".

4.302 *Demande par rapport aux importations.* Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté que l'USITC n'avait pas formulé dans sa détermination initiale de constatations selon lesquelles les importations en provenance du Canada augmenteraient davantage que la demande, gagnant ainsi une part accrue du marché des États-Unis, et que l'USITC n'avait pas du tout examiné la part de marché dans le cadre de sa détermination initiale de l'existence d'une menace de dommage important. Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a constaté que rien dans les éléments de preuve versés au dossier ne justifiait de conclure que les augmentations de la demande excéderaient les augmentations substantielles probables des importations visées.

4.303 Premièrement, l'USITC a constaté que l'accroissement de 2,8 pour cent des importations visées était notable eu égard au recul de 0,4 pour cent de la demande entre 1999 et 2001. Deuxièmement, les éléments de preuve dans la procédure au titre de l'article 129 démontrent que si la consommation apparente des États-Unis au premier trimestre de 2002 était en hausse par rapport à celle du premier trimestre de 2001, c'était dans une mesure substantiellement inférieure – 9,7 pour cent – à l'accroissement de 14,6 pour cent des importations visées. Ainsi, les augmentations effectives des importations visées pendant la période couverte par l'enquête ont substantiellement excédé celles de la demande. De même, les données effectives montrent qu'après l'expiration de l'ABOR les importations visées ont augmenté à un taux notablement supérieur à toutes les prévisions d'accroissements de la demande de bois d'œuvre résineux pour 2002 et 2003. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de considérer les données annuelles plutôt que les prévisions trimestrielles que fournit le Canada afin de faire apparaître des accroissements plus importants qu'il ne ressort des prévisions annuelles. Les prévisions annuelles sont les prévisions qu'il est mieux approprié de considérer. Sur la base de son analyse de la totalité des faits, l'USITC a constaté que les importations visées accroîtraient leur part de marché dans un avenir imminent.

4.304 *Excédent de capacité disponible du Canada.* Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté que l'examen par l'USITC de la vocation exportatrice de la branche de production canadienne n'était pas la conclusion selon laquelle l'excédent de capacité exporté aux États-Unis dépasserait le niveau "antérieur". Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a analysé les capacités et elle a constaté que les producteurs canadiens avaient un excédent de capacité suffisant, et qu'ils projetaient des accroissements de la production et de la capacité en 2002 et 2003, pour augmenter substantiellement les exportations vers les États-Unis.



4.305 Le Canada a une capacité de production substantielle de bois d'œuvre résineux, équivalente à quelque 60 pour cent de la consommation des États-Unis. En 2001, l'excédent de capacité du Canada atteignait 5 343 mpp, soit l'équivalent de 10 pour cent de la consommation apparente des États-Unis, alors que l'utilisation de la capacité, qui était de 90 pour cent en 1999, tombait à 84 pour cent. Fait encore plus révélateur, les producteurs canadiens s'attendaient à accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux aux États-Unis, projetant d'augmenter la production de 8,9 pour cent entre 2001 et 2003 et de porter leur utilisation de la capacité à 90 pour cent en 2003 (contre 84 pour cent en 2001). Ces augmentations étaient projetées alors même que selon les prévisions la demande sur le marché des États-Unis devait rester relativement inchangée ou croître un peu seulement. Le traitement par le Canada de ces éléments de preuve montre bien la focalisation inappropriée du Canada sur l'augmentation additionnelle de la capacité de production sans tenir compte du point de départ par rapport auquel cette augmentation intervient.

4.306 La production canadienne est liée au marché des États-Unis, qui reste le marché le plus important pour les producteurs canadiens. Le marché des États-Unis absorbe entre 60 et 65 pour cent de la production et des expéditions canadiennes, alors qu'en 2001 les autres marchés d'exportation n'absorbaient que 8 pour cent de la production canadienne et que le marché intérieur canadien n'absorbait qu'environ 24 pour cent de la production.

4.307 Le dossier dans la procédure au titre de l'article 129 appuyait également la constatation de l'USITC: au premier trimestre de 2002, alors que la consommation apparente du Canada reculait de 23 pour cent par rapport à celle du premier trimestre de 2001, les producteurs canadiens ont déplacé des ventes du marché intérieur vers le marché des États-Unis. Au premier trimestre de 2002, les exportations canadiennes vers le marché des États-Unis représentaient 63,8 pour cent de la production canadienne contre 54,2 pour cent au premier trimestre de 2001 et 55,8 pour cent au premier trimestre de 2000. Compte tenu des éléments de preuve positifs versés au dossier concernant la vocation exportatrice des producteurs canadiens de bois d'œuvre, l'USITC a rejeté les projections intéressées des producteurs canadiens selon lesquelles la production additionnelle exportée vers les États-Unis représenterait 20 pour cent de la production – bien en deçà des niveaux antérieurs d'environ 60 pour cent.

4.308 L'USITC a rejeté les projections qui montraient que 20 pour cent seulement de la production additionnelle projetée seraient exportés vers le marché des États-Unis. L'argument du Canada sur ce point consiste uniquement à savoir si le niveau antérieur exact des exportations exprimé en part de la production est de 65 pour cent (selon les données initiales) ou de 60 pour cent (selon les données révisées). L'un et l'autre chiffre dépassent de très loin les 20 pour cent projetés par les producteurs canadiens. En résumé, l'USITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que les importations visées entraient sur le marché des États-Unis à un niveau de volume notable et en progression, et que selon les projections elles dépasseraient substantiellement ce niveau.

4.309 *Lien de causalité et analyse des autres facteurs "connus"*. Enfin, dans son rapport, le Groupe spécial a exprimé sa préoccupation au sujet de l'examen, ou plus précisément de ce qu'il considérerait comme un traitement inadéquat, des autres facteurs pouvant causer un dommage aux fins de l'analyse de la menace qui a été effectuée par l'USITC dans le cadre de la détermination initiale.

4.310 Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a dûment examiné "tous les facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale afin de s'assurer qu'elle n'imputait pas à tort aux importations visées le dommage causé par d'autres facteurs. En particulier, la méthode de l'USITC pour évaluer le lien de causalité consiste à s'interroger d'abord pour savoir si un autre facteur allégué est un "autre facteur connu" – c'est-à-dire davantage qu'une cause accessoire ou minime de dommage ou de menace. Uniquement en cas de réponse affirmative à la première question, l'USITC entreprend une analyse complémentaire pour s'assurer que tout dommage causé par

un autre facteur connu n'est pas imputé aux importations visées. Cette approche de l'analyse du lien de causalité est entièrement compatible avec l'article 3.5 et avec l'article 15.5 de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, respectivement, comme considéré par l'Organe d'appel dans son rapport *CE - Tuyauterie*.

4.311 Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a fourni une analyse détaillée et motivée de six autres facteurs dont il était allégué qu'ils causaient un dommage à la branche de production nationale. L'USITC a constaté que les éléments de preuve ne démontraient pas que l'un quelconque de ces facteurs était un autre facteur connu.

4.312 Lorsqu'il conteste l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC, le Canada se focalise sur trois des facteurs dont il était allégué qu'ils étaient d'autres facteurs connus. Les importations non visées sont l'un d'entre eux. Les importations non visées n'ont jamais représenté plus de 3,0 pour cent de la consommation apparente; en revanche, les importations visées représentaient 34 pour cent au moins du marché des États-Unis. En outre, les importations non visées en provenance de pays pris individuellement auraient été jugées négligeables, car aucun pays pris individuellement n'était à l'origine de plus de 1,3 pour cent des importations, alors que les importations canadiennes représentaient quelque 93 pour cent des importations totales.

4.313 L'analyse que fait le Canada des importations non visées montre elle aussi qu'il ne tient pas compte de l'importance du niveau de base et qu'il se focalise à la place sur les augmentations additionnelles du volume des importations. Les affirmations du Canada concernant les "taux projetés des augmentations continues des importations en provenance de pays tiers" reposent entièrement sur son assertion selon laquelle ce qui est pertinent c'est le taux d'accroissement, même lorsque l'on compare de faibles niveaux de base et des niveaux de base élevés, et ce ne sont pas les volumes en chiffres absolus. Toutefois, situées en perspective, les importations visées sont à l'origine d'un volume énorme d'importations (18 483 mpp en 2001) et ont représenté 34 pour cent environ de la consommation apparente des États-Unis au cours de la période 1999-2001, comparées aux importations non visées de valeur supérieure, qui n'ont jamais dépassé 1 378 mpp ou 2,6 pour cent de la consommation intérieure apparente. En outre, les importations en provenance du Canada étaient assujetties à des restrictions à l'importation pendant la plupart de la période couverte par l'enquête; les importations non visées n'étaient pas limitées.

4.314 Au vu des éléments de preuve concernant les importations non visées, l'USITC a constaté que celles-ci n'étaient pas susceptibles d'être un autre facteur pouvant causer un dommage à la branche de production nationale dans un avenir imminent. Ainsi, l'USITC n'a rien trouvé qui justifiait qu'elle examine si un dommage quelconque pouvait être imputé aux importations non visées dans un avenir imminent.

4.315 Un facteur additionnel dont il était allégué qu'il était un "autre facteur connu" – l'excédent de l'offre – mérite d'être mentionné ici. Les éléments de preuve à la disposition de l'USITC montraient que la production du Canada et aussi celle des États-Unis avaient diminué dans des quantités semblables pendant la période 2000-2001. Pourtant, avec une demande relativement inchangée, les exportations canadiennes vers le marché des États-Unis ont augmenté pendant cette période. En outre, les producteurs canadiens projetaient des augmentations de la production de 8,9 pour cent entre 2001 et 2003. Enfin, les producteurs canadiens ont déplacé des ventes vers le marché des États-Unis quand la consommation canadienne a chuté de 23 pour cent, mais les importations aux États-Unis ont augmenté de 14,6 pour cent au premier trimestre de 2002 comparées à celles du premier trimestre de 2001. Une question additionnelle soulevée est celle de l'intégration du marché nord-américain. Le Canada fait valoir que les exportateurs et les sociétés affiliées sont alignés. Toutefois, l'USITC n'a pas constaté que des sociétés étaient alignées de telle sorte qu'elles pouvaient être exclues en tant que parties liées. Aucune des parties dans le cadre de la procédure initiale n'a

contesté ni demandé d'exclusion en tant que partie liée et, par conséquent, il n'a été ni affirmé ni constaté que des sociétés étaient alignées et qu'il ne leur serait pas nui.

4.316 *Effets probables sur les prix.* En ce qui concerne les effets sur les prix, le Canada insiste beaucoup sur les données pour le premier trimestre de 2002. Le Canada donne à entendre qu'un bref redressement des tendances des prix pendant ce trimestre est incompatible avec la conclusion selon laquelle la branche de production des États-Unis était menacée d'un dommage important. Il y a au moins deux défauts fondamentaux dans ce raisonnement. Premièrement, il donne à penser qu'un redressement des prix, quelque bref qu'il ait été et indépendamment de tout ce qui l'a précédé, interdit nécessairement de constater qu'une branche de production est menacée d'un dommage important. Selon cette logique bizarre, un redressement des prix ne serait-ce que pendant un mois à la fin de la période couverte par l'enquête imposerait une constatation négative. Deuxièmement, le raisonnement du Canada néglige le fait que les prix au premier trimestre de 2002 étaient encore bas par rapport aux niveaux antérieurs, même s'ils s'étaient effectivement redressés brièvement.

4.317 Les baisses substantielles des prix en 2000 ont conduit à la détérioration de la situation de la branche de production nationale. Les prix avaient à nouveau fléchi vers la fin de la période couverte par l'enquête, avec des prix aux troisième et quatrième trimestres de 2001 et au premier trimestre de 2002 aussi bas qu'en 2000.

4.318 Lorsque le Canada examine les données relatives aux prix dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, il se focalise, selon une approche ponctuelle, sur le premier trimestre de 2002 comparé au premier trimestre de 2001. Si les prix ont augmenté au premier trimestre de 2002, alors que la consommation était temporairement en progression, ils étaient encore aussi bas qu'au second semestre de 2000, quand les importations visées affectaient les résultats financiers de la branche de production nationale. Spécifiquement, si le prix composite pour le premier trimestre de 2002 – 318 dollars – était supérieur au prix composite pour le premier trimestre de 2001 – 284 dollars –, il était substantiellement inférieur au prix composite de 384 dollars pour les premiers trimestres de 1999 et de 2000. La focalisation du Canada sur une comparaison limitée au premier trimestre de 2002 par rapport à celui de 2001 ne tient pas compte des éléments de preuve indiquant que le prix composite au premier trimestre de 2001 ne s'était pas encore redressé après ses bas niveaux des troisième et quatrième trimestres de 2000 (294 dollars et 277 dollars, respectivement) et qu'il subissait l'incertitude considérable sur le marché due à l'expiration imminente de l'ABOR.

4.319 *Incidence probable des importations visées.* L'insistance excessive du Canada sur les tendances des prix au premier trimestre de 2002 biaise aussi son appréciation des résultats financiers de la branche de production nationale pendant ce trimestre. Les conditions de la branche de production nationale, en particulier ses résultats financiers, s'étaient détériorées et étaient restées médiocres pendant la période couverte par l'enquête, en raison des baisses substantielles de prix. Les importations visées ont augmenté substantiellement après l'expiration de l'ABOR et à la fin de la période examinée, et elles entraînent à des prix à leurs plus bas niveaux.

4.320 Lorsqu'il considère la question de la vulnérabilité de la branche de production, le Canada, toujours selon une approche ponctuelle, se focalise uniquement sur les nouvelles données obtenues dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 pour le premier trimestre de 2002, et uniquement en comparaison avec le premier trimestre de 2001. Situées en perspective, ces données ne compromettent pas la constatation de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale était vulnérable aux augmentations substantielles probables des importations visées à bas prix. Le fait est que les données financières pour un seul trimestre ne sont pas nécessairement un indicateur exact des résultats de la branche de production pour l'année entière. Par exemple, pour le premier trimestre de 2000, la branche de production nationale a fait état d'une marge d'exploitation de 9,2 pour cent, ce qui se traduisait par une marge d'exploitation de 1,8 pour cent seulement pour l'année 2000 tout entière. En outre, l'amélioration des résultats financiers de la branche de production nationale au

premier trimestre de 2002 était due à des hausses de prix, alors que la consommation progressait temporairement. Les éléments de preuve indiquant un fort recul des mises en chantier aux États-Unis en mars 2002 démontraient que cette reprise de la consommation ne serait probablement pas durable.

4.321 En conclusion, le Canada n'a pas démontré – et il en est d'ailleurs incapable – que la détermination au titre de l'article 129 rendue par l'USITC était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés. Le Canada n'a pas montré non plus que la détermination au titre de l'article 129 ne répondait pas à chacune des préoccupations du Groupe spécial initial. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada dans leur intégralité.

## **2. Déclaration finale des États-Unis à la réunion du Groupe spécial**

4.322 Dans la déclaration orale du Canada, deux thèmes prédominaient. Premièrement, le Canada souligne sélectivement l'importance de certains éléments de preuve se rapportant à la fin de la période couverte par l'enquête, à l'exclusion virtuelle des éléments de preuve se rapportant au début de cette période. Deuxièmement, le Canada affirme que l'analyse de la menace doit tenir compte de la constatation de l'USITC concluant à un statu quo non dommageable, et être compatible avec celle-ci. Dans leurs observations finales, les États-Unis traiteront ces deux thèmes. Les États-Unis répondront ensuite à certains des arguments particuliers présentés par le Canada dans sa déclaration orale.

4.323 Lorsqu'elle analyse si une branche de production est menacée de dommage, l'autorité chargée de l'enquête fait nécessairement une projection concernant des événements futurs sur la base des données dont elle dispose concernant le passé. Devant les arguments du Canada, on est amené à se demander jusqu'où l'autorité chargée de l'enquête devrait remonter dans le passé pour déterminer si une branche de production est exposée à une menace. L'autorité chargée de l'enquête devrait-elle remonter un mois en arrière seulement, sans tenir compte des événements antérieurs? Devrait-elle remonter un trimestre en arrière? Ou bien devrait-elle, à travers son analyse, établir un contexte comprenant tous les éléments de preuve versés au dossier, à partir duquel elle pourra déterminer s'il y aurait un dommage important en l'absence de mesures de protection?

4.324 La réponse du Canada, apparemment, est que du moins pour certains aspects de son analyse l'autorité chargée de l'enquête devrait s'intéresser essentiellement au passé très récent – peut-être uniquement le trimestre le plus récent – pour évaluer si la branche de production est menacée de dommage. Le Canada laisserait de côté en grande partie les événements antérieurs. Pour pouvoir projeter si un dommage sera causé dans l'avenir, selon le Canada, l'autorité chargée de l'enquête a seulement besoin d'établir ce qui se passe aujourd'hui, sans considérer comment ces éléments de preuve s'articulent dans le contexte de ce qui s'est passé hier.

4.325 Les États-Unis ne contestent pas l'idée générale selon laquelle les événements récents sont pertinents pour la détermination de l'existence d'une menace. Toutefois, les États-Unis sont en désaccord avec le Canada sur deux points critiques. Premièrement, selon les États-Unis, la focalisation sur les données se rapportant à la fin de la période couverte par l'enquête doit être globale, et non sélective. En d'autres termes, lorsqu'elle tient compte des éléments de preuve se rapportant à la fin de la période couverte par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte des éléments de preuve concernant tous les facteurs pertinents, et pas uniquement des facteurs isolés. Deuxièmement, selon les États-Unis, les éléments de preuve concernant la fin de la période couverte par l'enquête doivent être examinés dans leur contexte. Il ne serait pas approprié pour l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les éléments de preuve concernant la dernière partie de la période couverte par l'enquête sans tenir compte des éléments de preuve concernant la première partie de la période. Sur ces deux plans, l'argumentation du Canada présente de graves défauts.

4.326 Les États-Unis tiennent à appeler l'attention sur cette question de la focalisation sélective du Canada, parce qu'elle était en cause dans un certain nombre des arguments formulés par le Canada dans sa déclaration orale. Par exemple, en ce qui concerne les effets sur les prix, le Canada faisait valoir que les prix en 1999 et en 2000 présentaient "dans le meilleur des cas, un intérêt limité pour la détermination de l'existence d'une menace établie en mai 2002". (Déclaration orale, paragraphe 43.) De même, lorsqu'il considérait la vulnérabilité de la branche de production nationale, le Canada déclarait que "les éléments de preuve portant sur 2001 et 2002 [devaient] forcément être plus probants que ceux qui portent sur 1999 et 2000". (Déclaration orale, paragraphe 46.) En ce qui concerne aussi l'évolution de la production relative des producteurs des États-Unis et des producteurs canadiens, le Canada écarte les éléments de preuve concernant les volumes en chiffres absolus au début de la période couverte par l'enquête, ainsi que les conditions du marché. Au lieu de cela, le Canada se focalise avec insistance sur les modifications tout à la fin de la période examinée. (Déclaration orale, paragraphe 53.) Ce qui est frappant dans ces déclarations, c'est la focalisation sélective du Canada sur certains éléments de preuve uniquement qui se rapportent à la dernière partie de la période couverte par l'enquête. Le Canada se contente de se focaliser sur les mois les plus récents s'agissant des effets sur les prix, de la vulnérabilité et de l'évolution de la production, sans doute parce que l'évaluation dans l'abstrait des données relatives à ces périodes plaide pour une constatation négative de l'existence d'une menace. Toutefois, dès lors qu'il s'agit des volumes et de la part de marché des importations, le Canada adopte une position différente.

4.327 Pour ce qui est des volumes et de la part de marché des importations, en réalité le Canada ne tiendrait pas compte de la dernière partie de la période couverte par l'enquête. Premièrement, il écarterait les tendances des importations pendant la période d'avril à août 2001, selon lui aberrantes. Selon le Canada, les importations pendant cette période montrent simplement que les exportateurs ont organisé leur calendrier de manière à procéder à leurs exportations après l'expiration d'une restriction et avant l'imposition anticipée d'une nouvelle restriction. Le Canada écarte aussi ces augmentations des importations en arguant que la demande pendant la période d'avril à août 2001 était supérieure de 6,2 pour cent à celle de la période identique de l'année précédente, négligeant le fait que les importations visées avaient augmenté en réalité de 11,3 pour cent. Lorsqu'il est fait observer que la tendance des importations accrues est évidente même si la période examinée est étendue au-delà de l'imposition de la nouvelle restriction en août 2001 – c'est-à-dire jusqu'à la fin de 2001 –, le Canada rétorque que la part de marché a été inférieure pendant cette période de 2001 à celle de la période correspondante de 2000. Cependant, le Canada ne situe pas la comparaison dans son contexte. En effet, il omet de noter qu'au second semestre de 2000 le marché des États-Unis était surapprovisionné par les importations visées, ce qui a entraîné des baisses des prix et une grave détérioration de la situation de la branche de production nationale. La prise en compte de ce contexte expliquerait pourquoi la part de marché était plus élevée en 2000 et rendrait cette comparaison moins pertinente. Lorsque la période examinée est élargie afin d'y inclure le premier trimestre de 2002, le Canada fait objection en prétextant que le premier trimestre de 2002 représente un "hiatus" aberrant, compte tenu de l'expiration des droits compensateurs provisoires.

4.328 En fait, quand on considère le résumé des éléments de preuve que donne le Canada lui-même – dans la diapositive 2 de sa présentation orale – on voit précisément pourquoi une focalisation sur la fin de la période couverte par l'enquête doit tenir compte du volume et de la part de marché ainsi que des autres facteurs auxquels le Canada faisait allusion. Comme le montre cette diapositive, la part de marché des importations visées a progressé régulièrement entre décembre 2001 et la fin de la période couverte par l'enquête, pour atteindre 37 pour cent en mars 2002 – substantiellement en hausse par rapport à la part de marché de 33 à 34 pour cent détenue par les importations visées au début de la période couverte par l'enquête. Les États-Unis ne voient pas comment, selon le Canada, l'autorité chargée de l'enquête devrait ignorer ces éléments de preuve concernant la fin de la période tout en insistant sur d'autres éléments de preuve concernant la fin de la période.

4.329 En somme, selon le Canada, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait focalisé son analyse de la menace sur la fin de la période couverte par l'enquête s'agissant des tendances des prix, de la vulnérabilité de la branche de production et de l'évolution de la production, mais elle aurait écarté les renseignements concernant cette période s'agissant des volumes et de la part de marché des importations. Le Canada tente d'expliquer que cette dernière catégorie de renseignements – des données pour une année entière – n'est pas révélatrice d'un comportement des exportateurs pertinent pour analyser la menace. Les États-Unis ne voient pas comment l'autorité chargée de l'enquête est objective et impartiale si elle se focalise arbitrairement sur une partie de la période couverte par l'enquête à certaines fins, mais qu'elle écarte ensuite cette partie de la période couverte par l'enquête à d'autres fins.

4.330 En outre, les États-Unis ne souscrivent pas à l'idée que les données concernant le début de la période couverte par l'enquête devraient être écartées aux fins d'une analyse de la menace. S'agissant de l'évaluation de la vulnérabilité de la branche de production, par exemple, les événements tout au long de la période couverte par l'enquête peuvent avoir détérioré, en se cumulant, la situation de la branche de production nationale. Une focalisation sur des améliorations à la fin de la période néglige tout simplement le fait qu'une branche de production qui demeure affaiblie est vulnérable aux effets dommageables des augmentations substantielles probables des importations visées à bas prix. Les données se rapportant à toute la période seront pertinentes pour évaluer l'état de la branche de production et sa vulnérabilité au dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées dans l'avenir.

4.331 Il est important aussi de reconnaître que les données présentées par le Canada pour les revenus d'exploitation dans la diapositive 6 de sa présentation orale sont fondées sur un sous-ensemble de la branche de production – en fait, un sous-ensemble qui est substantiellement plus rentable que la branche de production dans son ensemble, comme indiqué dans les données présentées dans le cadre de l'enquête initiale. Par exemple, la marge d'exploitation indiquée dans le cadre de l'enquête initiale pour les 73 sociétés ayant répondu au questionnaire était de 1,3 pour cent en 2001. La marge d'exploitation indiquée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 pour le sous-ensemble de 54 sociétés ayant répondu au questionnaire était de 2,2 pour cent en 2001. Ainsi, pour les sociétés qui n'avaient pas répondu au questionnaire dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, il y avait eu au total une perte de plus de 50 millions de dollars en 2001.

4.332 Les États-Unis aimeraient aborder maintenant le second thème prépondérant dans la présentation du Canada – la compatibilité entre les constatations de l'USITC concernant l'existence d'un dommage effectif et ses constatations concernant l'existence d'une menace. Les États-Unis soulignaient que pour examiner la question de l'existence d'une menace pour la branche de production nationale, il était crucial de se focaliser sur le point de départ – ce que les États-Unis appellent le niveau de base. Les États-Unis faisaient observer que dans le cadre de sa contestation le Canada considérait des modifications marginales de facteurs particuliers sans tenir compte en règle générale de la base à partir de laquelle ces modifications étaient intervenues. Le Canada déclare qu'il se focalise sur des modifications marginales parce que le point de départ est un statu quo dont il a été constaté qu'il n'était pas dommageable.

4.333 Cela représente cependant une simplification excessive manifeste des constatations de l'USITC concernant le statu quo. Oui, l'USITC a constaté qu'il n'y avait pas de dommage effectif pour la branche de production nationale. Mais il est important d'examiner la raison fondamentale sur laquelle cette constatation repose. L'USITC n'a pas constaté que les volumes des importations pendant la période couverte par l'enquête étaient intrinsèquement non dommageables. En fait, l'USITC a déclaré expressément qu'elle constaterait que ces "augmentations notables et [ces] niveaux constamment élevés des importations visées étaient dommageables aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage important effectif". Elle n'a pas non plus constaté que "la part de marché ... était la clé de la détermination négative de la Commission concernant l'existence d'un dommage

effectif," comme allégué par le Canada. En réalité, elle a constaté qu'un facteur distinct – la surproduction de la branche de production nationale en plus des importations visées avec les effets sur les prix et l'incidence en résultant – interdisait d'arriver à une constatation de l'existence d'un dommage important effectif. Cette conclusion ne diminue pas l'importance des volumes ou de la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête. Elle ne signifie pas que les volumes ou la part de marché des importations visées étaient en eux-mêmes non dommageables. Elle signifie simplement que les effets dommageables des volumes des importations visées ne pouvaient pas être dissociés des effets dommageables de la surproduction des États-Unis.

4.334 Cela mène à la question de la pertinence des niveaux de base. Partant du postulat erroné selon lequel le volume des importations visées pendant la période couverte par l'enquête est dénué de pertinence parce qu'il a été constaté que ce volume n'était pas dommageable, le Canada soutient qu'il aurait été approprié pour l'USITC de formuler une constatation positive de l'existence d'une menace uniquement si les éléments de preuve montraient que les importations visées augmenteraient dans l'avenir à un taux plus élevé que pendant la période couverte par l'enquête. Selon cette logique, s'il est attendu un taux d'accroissement égal ou inférieur au taux d'accroissement pendant la période couverte par l'enquête, alors il n'y a pas de menace pour la branche de production nationale. Toutefois, comme le postulat est inexact, le reste de ce raisonnement tombe nécessairement. En outre, cette logique est réfutée par les faits. Les importations visées après l'expiration de l'ABOR ont augmenté davantage que lorsque les importations visées étaient assujetties aux restrictions de l'ABOR – augmentations de 2,4 pour cent entre 2000 et 2001 (contre 0,4 pour cent en 1999-2000), de 4,9 pour cent entre avril et décembre 2001, et de 14,6 pour cent lorsque l'on comparait le premier trimestre de 2002 au premier trimestre de 2001.

4.335 Le volume et la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête étaient suffisamment élevés pour être dommageables. Par conséquent, le Canada a tort de faire valoir qu'une constatation de l'existence d'une menace aurait été recevable uniquement s'il y avait eu un taux d'accroissement suffisant pour dépasser un statu quo non dommageable. Il est également inexact de faire valoir que la détermination positive de l'existence d'une menace rendue par l'USITC ne peut pas être conciliée avec sa détermination négative de l'existence d'un dommage effectif. Les deux sont compatibles précisément parce que la détermination négative de l'existence d'un dommage effectif présume une constatation selon laquelle le volume des importations visées pendant la période couverte par l'enquête aurait été considéré comme dommageable en l'absence de l'existence d'un autre facteur. L'analyse de la menace ne peut tout simplement pas ignorer le volume et la part de marché préexistants des importations visées. En bref, le niveau de base du volume des importations visées est pertinent, même s'il a été constaté que d'autres facteurs avaient contribué d'une manière importante au dommage.

4.336 Les États-Unis passent maintenant à certaines affirmations particulières plus troublantes faites par le Canada dans sa présentation orale. Le Canada fait valoir qu'au premier trimestre de 2002, la production canadienne était en réalité en baisse alors que la production des États-Unis était en hausse. Mais le Canada omet de situer cette observation dans son contexte. Les modifications des niveaux de la production sont intervenues alors que la demande au Canada chutait de 23 pour cent et que la demande aux États-Unis progressait de 9,7 pour cent. En fait, alors que les producteurs canadiens ont apporté certains ajustements à la production pendant cette période, les exportations canadiennes vers les États-Unis ont augmenté de 14,6 pour cent. Ainsi, les modifications de la production sur lesquelles s'appuie le Canada n'étaient pas nécessairement probantes en ce qui concerne le comportement des importations.

4.337 Le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas fourni de nouveaux éléments de preuve ou explications pour étayer sa constatation selon laquelle l'accroissement de 2,8 pour cent du volume des importations visées pendant la période couverte par l'enquête était notable. Cet argument passe à côté du fait que l'USITC a formulé sa constatation concernant le taux d'accroissement pour répondre à une

préoccupation soulevée dans le rapport du Groupe spécial initial. Le Groupe spécial initial avait noté que l'USITC n'avait pas considéré le taux d'accroissement dans sa détermination initiale. L'USITC a répondu en considérant la question dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129.

4.338 Le Canada fait valoir que le premier trimestre de 2002 doit être considéré comme un "hiatus" aux fins de l'examen des données relatives aux importations, parce que les droits compensateurs provisoires avaient expiré à la fin de décembre 2001. Il ne tient pas compte de l'importance du maintien après décembre 2001 de droits antidumping préliminaires, qui représentent généralement un tiers environ de l'ensemble des droits imposés. Son argument selon lequel le premier trimestre de 2002 devrait être considéré comme un "hiatus" nonobstant le maintien de droits antidumping provisoires devrait être rejeté, parce qu'il écarte de manière sélective des éléments de preuve gênants. Il y a un schéma d'augmentations des importations pendant une année entière après l'expiration de l'ABOR. Le Canada tente d'écarter les éléments de preuve indiquant des augmentations à des moments particuliers, qui seraient dues à des modifications de calendrier. Mais il pousse la logique à ses limites pour écarter un schéma constant pendant une année entière comme étant autre chose qu'une modification du comportement des importations, démontrant la capacité de la branche de production canadienne d'approvisionner le marché des États-Unis en quantités croissantes.

4.339 Le Canada affirme que la concomitance d'importations en augmentation et de prix en hausse immédiatement après l'expiration de l'ABOR et au premier trimestre de 2002 contredit la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations visées auraient pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix. Cette affirmation est inexacte. La concomitance de ces faits résulte de l'accroissement de la consommation apparente des États-Unis. En réalité, les prix sont demeurés à des niveaux bas. En outre, traditionnellement, les prix au premier trimestre sont plus élevés qu'au quatrième trimestre, et en l'espèce le prix composite de 318 dollars au premier trimestre de 2002 était inférieur également au prix de 322 dollars pour le troisième trimestre de 2001 et au prix de 364 dollars pour le deuxième trimestre de 2001.

4.340 Le Canada fait valoir que la constatation "en l'absence de" négative faite par l'USITC signifie que les importations n'auraient pas atteint des niveaux dommageables au cours des 12 mois suivant l'expiration de l'ABOR même en l'absence de droits antidumping et de droits compensateurs préliminaires. Cela n'est pas une déduction qu'il est correct de tirer de la constatation "en l'absence de" négative. Cette constatation ne signifie pas que les volumes des importations visées se trouvaient à des niveaux non dommageables. Elle signifie en réalité que d'autres facteurs – en particulier la surproduction de la branche de production des États-Unis – excluaient une constatation de l'existence d'un dommage effectif.

4.341 En ce qui concerne les prévisions de la demande, le Canada reproche à l'USITC de s'appuyer sur une analyse – le rapport de la Bank of America – de préférence à d'autres – RISI et Clear Vision. Cette affirmation est dénuée de fondement. Il ressort à l'évidence des pages 77 à 80 de la détermination au titre de l'article 129 que l'USITC n'a pas ignoré les prévisions de la demande faites par RISI et Clear Vision au profit des prévisions de la Bank of America. L'USITC n'a pas non plus ignoré les réponses aux questionnaires. L'USITC a examiné les prévisions de la demande en même temps que les prévisions concernant l'utilisation finale principale du bois d'œuvre résineux, les mises en chantier aux États-Unis. Les éléments de preuve faisaient apparaître une corrélation entre les données effectives concernant la demande de bois d'œuvre et les mises en chantier pendant la période couverte par l'enquête. Mais les prévisions, en particulier les plus optimistes, ne faisaient pas de corrélation semblable entre la demande de bois d'œuvre résineux et les mises en chantier aux États-Unis.

4.342 Le Canada accuse les États-Unis d'appliquer un double critère parce que l'USITC a constaté que les importations non visées n'étaient pas un "autre facteur connu" causant un dommage à la branche de production des États-Unis, alors qu'elle a constaté que la même augmentation en chiffres



absolus des importations canadiennes était une constatation de l'existence d'une menace pour la branche de production des États-Unis. Cette accusation est fallacieuse, dans la mesure où elle néglige les différences d'ordre de grandeur entre le volume élevé déjà dommageable des importations canadiennes et le volume extrêmement faible des importations non visées faisant l'objet de transactions loyales. En outre, l'analyse que fait le Canada du taux d'accroissement des importations non visées est trompeuse. Le Canada tente de dramatiser la pertinence des importations non visées en déclarant que "ce taux a atteint en réalité 50 pour cent au premier trimestre de 2002" (Déclaration liminaire, paragraphe 66.) Toutefois, l'accroissement mentionné est intervenu à partir d'un très faible niveau de base de sorte que la conclusion inévitable selon les affirmations du Canada – à savoir que les importations en provenance de pays tiers étaient un facteur de causalité pertinent pour l'offre excédentaire future – n'est absolument pas fondée.

4.343 L'USITC a constaté que le simple accroissement du volume encore extrêmement faible des importations non visées, qui n'ont jamais représenté plus de 3 pour cent du marché et qui n'étaient pas limitées, ne justifiait pas de constater que ces importations faisant l'objet de transactions loyales causaient un dommage à la branche de production nationale. Dans son analyse, l'USITC a fait observer que les importations non visées étaient de valeur supérieure et provenaient d'un large éventail d'autres pays, et que de ce fait elles n'agissaient pas comme une entité collective. En outre, contrairement à l'affirmation faite par le Canada dans sa déclaration orale, dans son rapport sur l'affaire *CE – Tuyauterie* l'Organe d'appel n'a pas dit qu'une analyse collective était exigée ou était même la norme.

4.344 Le Canada fait valoir qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait entrepris une analyse cumulative des importations en provenance de pays tiers et de l'offre intérieure en tant qu'autre facteur connu susceptible de faire peser une menace de dommage sur la branche de production des États-Unis. Le Groupe spécial devrait rejeter cet argument parce qu'il est fondé sur l'hypothèse du Canada selon laquelle ces facteurs causent un dommage. Les éléments de preuve ne valident pas une telle constatation. L'USITC a examiné les facteurs dont il était allégué qu'ils étaient d'autres facteurs connus. S'il est constaté que ces facteurs ne causent pas de dommage dans une mesure plus que minime ou accessoire, il n'y a rien de plus à examiner et il n'y a donc rien qui justifie d'approfondir l'analyse afin de ne pas imputer le dommage causé par ces facteurs aux importations visées.

4.345 Pour toutes les raisons exposées dans les communications écrites des États-Unis et à la présente réunion du Groupe spécial, le Groupe spécial devrait rejeter la contestation du Canada et constater que la détermination au titre de l'article 129 est compatible avec les accords visés. Les États-Unis notent que le Canada engage le Groupe spécial non seulement à arriver au résultat opposé, mais aussi à aller plus loin et à recommander des mesures particulières aux fins de la mise en œuvre. Pour les raisons considérées par le Groupe spécial dans le rapport initial, une telle recommandation – ou "suggestion" – serait inappropriée. Les suggestions radicales que propose le Canada, y compris une mesure corrective rétroactive sous la forme d'une restitution des dépôts en espèces perçus à la suite des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs prises sur la base de la détermination au titre de l'article 129, n'ont pas de fondement dans l'Accord sur l'OMC et, par conséquent, devraient être rejetées. En tout état de cause, les États-Unis pensent qu'il ne sera même pas nécessaire d'en arriver là, compte tenu du fait que la détermination au titre de l'article 129 est compatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 La Chine et les Communautés européennes ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial. Les arguments de la Chine sont présentés dans sa communication écrite et dans sa déclaration orale au Groupe spécial. Les Communautés européennes n'ont pas présenté de communication écrite ni de déclaration orale au Groupe spécial. Les vues de la

Chine présentées dans sa communication écrite et dans sa déclaration orale sont résumées dans la présente section.

A. COMMUNICATION ECRITE PRESENTEE PAR LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.2 Les arguments présentés par la Chine dans sa communication écrite en tant que tierce partie sont résumés ci-dessous.

**1. INTRODUCTION**

5.3 La communication présentée par la Chine en tant que tierce partie considère les deux questions suivantes: taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, et examen au titre de l'article 129 par l'USITC de facteurs aux fins de la "non-imputation".

**1. ARGUMENTS DE LA CHINE**

**a) Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées**

5.4 Le Groupe spécial initial constate que l'USITC n'a pas invoqué un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête pour étayer sa conclusion selon laquelle les importations visées augmenteraient substantiellement dans l'avenir.<sup>40</sup>

5.5 Toutefois, il semble que dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC ait constaté que 2,8 pour cent représentaient un taux d'accroissement notable quand le volume de base était déjà aussi notable.<sup>41</sup> Cette conclusion concernant le taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête a aussi constitué pour l'USITC un facteur important pour déterminer qu'il y aurait une augmentation substantielle probable du volume des importations dans un avenir imminent.

5.6 La Chine croit comprendre que le taux d'accroissement et le volume des importations sont deux facteurs liés mais différents. Un taux d'accroissement modeste à partir d'un volume d'importations ou volume de base notable peut signifier des quantités accrues relativement importantes. Le taux d'accroissement est généralement un facteur à prendre en considération dans le cadre d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important, car ce facteur est plus révélateur de tout changement de circonstances.

5.7 En outre, dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a tenté de fournir d'autres éléments de preuve, en comparant le volume des importations pendant le premier trimestre de 2002 et celui pendant le premier trimestre de 2001, pour étayer sa conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations immédiatement.

5.8 Ces données plus récentes peuvent être plus révélatrices. Toutefois, selon l'affirmation du Canada, le premier trimestre de 2002 était une période spéciale qui se situait entre la fin des mesures instituant des droits compensateurs provisoires et l'imposition des mesures finales.<sup>42</sup> C'est ce qui est qualifié de "hiatus".

---

<sup>40</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.90.

<sup>41</sup> Détermination au titre de l'article 129, page 21.

<sup>42</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 57 et 58.

5.9 La Chine relève que lorsqu'il a examiné les importations pendant la période d'avril à août 2001 entre l'expiration de l'ABOR et les mesures provisoires, le Groupe spécial initial a jugé nécessaire d'examiner si l'augmentation des importations pendant cette période donnait une idée exacte de ce qui se passerait dans l'avenir.<sup>43</sup> La Chine pense que la même logique devrait s'appliquer à l'analyse des tendances des importations en ce qui concerne le premier trimestre de 2002.

**b) Examen au titre de l'article 129 par l'USITC de facteurs aux fins de la "non-imputation"**

5.10 La "règle de la non-imputation" de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC exige de l'autorité qu'elle examine "tous les facteurs connus" afin de s'assurer que les dommages qui sont causés à la branche de production nationale par des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas "imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".

5.11 Dans le rapport du Groupe spécial initial, le Groupe spécial a déclaré que même si l'examen de la question de la violation de la prescription en matière de non-imputation était vide de sens, puisque le Groupe spécial avait conclu que la détermination positive de l'USITC concernant l'existence d'une menace de dommage n'était pas compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC, il n'en restait pas moins que l'USITC n'avait examiné aucun facteur conformément à ce critère de la "non-imputation".

5.12 En ce qui concerne les facteurs "connus", la Chine souscrit au rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, dans lequel le Groupe spécial a déclaré que les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Et les autorités doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête.<sup>44</sup>

5.13 Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a examiné les "autres facteurs connus" conformément au critère de la "non-imputation" avant de rendre sa décision positive concernant l'existence d'une menace de dommage. Les "autres facteurs connus" examinés par l'USITC incluaient l'"offre excédentaire de la branche de production nationale", les "importations en provenance de pays tiers ou non visées", les "importations par rapport à la demande", l'"intégration du secteur du bois d'œuvre résineux en Amérique du Nord", les "produits de bois d'ingénierie et autres produits de substitution" et les "contraintes de la production nationale ou l'offre insuffisante de bois d'œuvre alléguées", ce qui couvrait les deux recommandations du Groupe spécial initial.

**B. DECLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

5.14 Les arguments présentés par la Chine dans sa déclaration orale en tant que tierce partie sont résumés ci-dessous.

5.15 Dans cette déclaration, la Chine résume les principales vues présentées dans sa déclaration écrite.

---

<sup>43</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.94.

<sup>44</sup> *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273.

**a) La première question concerne le "taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées"**

5.16 Le Groupe spécial initial a commencé son analyse en examinant l'interprétation du terme "examiner" figurant à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Selon les règles du Groupe spécial initial, la Chine croit comprendre que cet "examen" doit aller au-delà d'une simple énumération des faits et qu'une explication rationnelle fondée sur des éléments de preuve est nécessaire.

5.17 Le Groupe spécial initial s'est focalisé sur l'explication fournie par l'USITC pour étayer ses déterminations. Le Groupe spécial initial a dit clairement qu'il arrivait à ses constatations parce qu'il ne trouvait "aucune explication rationnelle dans la détermination de l'USITC". La Chine croit donc comprendre que pour se conformer aux accords visés et aux recommandations et aux décisions de l'ORD, l'USITC devrait revoir son analyse afin de fournir des explications détaillées et approfondies étayant ses déterminations.

5.18 Dans le rapport du Groupe spécial initial, le Groupe spécial a examiné tous les facteurs pris en considération par l'USITC dans le cadre de sa détermination initiale. La Chine note que dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC n'a pas fourni plus d'explications qu'elle ne l'avait fait dans le cadre de sa détermination initiale afin d'étayer sa constatation positive de l'existence d'une menace de dommage. En tant que tierce partie, la Chine n'est pas en position, et elle n'a pas l'intention, de commenter les faits, mais sur la base des arguments des parties au différend, la Chine constate qu'un "taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées" mérite considération.

5.19 Le Groupe spécial initial constate que l'USITC n'a pas invoqué un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête pour étayer sa conclusion selon laquelle les importations visées augmenteraient substantiellement dans l'avenir, mais il semble que dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC ait constaté que 2,8 pour cent était un taux d'accroissement notable quand le volume de base était déjà aussi notable. Cette conclusion concernant le taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête a aussi constitué pour l'USITC un facteur important pour déterminer qu'il y aurait une augmentation substantielle probable du volume des importations dans un avenir imminent.

5.20 La Chine croit comprendre que le "taux d'accroissement" et le "volume des importations" sont deux facteurs liés mais différents. Un taux d'accroissement modeste à partir d'un volume d'importations ou volume de base notable peut signifier des quantités accrues relativement importantes. Le taux d'accroissement est généralement un facteur à prendre en considération dans le cadre d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important, car ce facteur est plus révélateur de tout changement de circonstances.

5.21 En outre, dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, afin d'étayer sa conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations immédiatement, l'USITC a tenté de fournir d'autres éléments de preuve, en comparant le volume des importations pendant le premier trimestre de 2002 et celui pendant le premier trimestre de 2001.

5.22 Ces données plus récentes peuvent être plus révélatrices. Toutefois, selon l'affirmation du Canada, le premier trimestre de 2002 était une période spéciale qui se situait entre la fin des mesures instituant des droits compensateurs provisoires et l'imposition des mesures finales. C'est ce qui est qualifié de "hiatus".

5.23 La Chine relève que lorsqu'il a examiné les importations pendant la période d'avril à août 2001 entre l'expiration de l'ABOR et les mesures provisoires, le Groupe spécial initial a jugé

nécessaire d'examiner si l'augmentation des importations pendant cette période donnait une idée exacte de ce qui se passerait dans l'avenir. La Chine pense que la même logique devrait s'appliquer à l'analyse des tendances des importations en ce qui concerne le premier trimestre de 2002.

**b) La seconde question concerne l'"examen au titre de l'article 129 par l'USITC de facteurs aux fins de la "non-imputation"'**

5.24 Quand la Chine lit l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, elle constate que deux différents peuvent être portés devant un groupe spécial de la mise en conformité: 1. dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions; 2. dans les cas où il y aura désaccord au sujet de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions. En bref, il y a deux étapes dans l'examen de la mise en conformité, la première est celle de l'"existence" et la seconde est celle de la "compatibilité des mesures existantes".

5.25 La "règle de la non-imputation" de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC impose à l'autorité d'examiner "tous les facteurs connus" afin de s'assurer que les dommages qui sont causés à la branche de production nationale par des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas "imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".

5.26 Dans le rapport du Groupe spécial initial, le Groupe spécial a déclaré que même si l'examen de la question de la violation de la prescription en matière de non-imputation était vide de sens, puisque le Groupe spécial avait conclu que la détermination positive de l'USITC concernant l'existence d'une menace de dommage n'était pas compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC, il n'en restait pas moins que l'USITC n'avait examiné aucun facteur conformément à ce critère de la "non-imputation".

5.27 En ce qui concerne les facteurs "connus", la Chine souscrit au rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, dans lequel le Groupe spécial a déclaré que les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Et les autorités doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête.

5.28 Dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a examiné les "autres facteurs connus" conformément au critère de la "non-imputation" avant de rendre sa décision positive concernant l'existence d'une menace de dommage. Les "autres facteurs connus" examinés par l'USITC incluaient l'"offre excédentaire de la branche de production nationale", les "importations en provenance de pays tiers ou non visées", les "importations par rapport à la demande", l'"intégration du secteur du bois d'œuvre résineux en Amérique du Nord", les "produits de bois d'ingénierie et autres produits de substitution" et les "contraintes de la production nationale ou l'offre insuffisante de bois d'œuvre alléguées", ce qui couvrait les deux recommandations du Groupe spécial initial.

5.29 Ainsi, en ce qui concerne la première étape, celle de l'"existence", la Chine croit comprendre que l'USITC s'est conformée à son obligation au titre du critère de la "non-imputation" en analysant les "autres facteurs connus" avant de rendre sa détermination concluant à une menace de dommage.

5.30 Toutefois, en ce qui concerne la seconde étape, la Chine convient aussi que la simple mention des autres facteurs n'est pas suffisante en vertu des accords et que l'USITC devait donner une certaine explication rationnelle de chaque facteur avant de décider si le facteur pouvait être qualifié ou non

d'autre facteur connu dans un avenir imminent. Comme cette explication concerne les faits, en tant que tierce partie la Chine ne prend pas position sur les faits sans les observations du groupe spécial (si la Chine a analysé les faits dans le contexte ci-dessus, c'est parce que le Groupe spécial initial a formulé des observations claires sur ces faits, et que sur la base de ces observations la Chine peut ensuite se prononcer.

## **VI. REEXAMEN INTERIMAIRE**

6.1 Conformément au calendrier de la présente procédure, les deux parties se sont vu ménager la possibilité de présenter des observations au sujet du rapport intérimaire et de demander le réexamen d'aspects précis de ce rapport, cela jusqu'au 5 septembre 2005 au plus tard. À cette date, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis du rapport intérimaire, sans toutefois demander la convocation d'une réunion avec le Groupe spécial au sujet du rapport intérimaire. Par ailleurs, les États-Unis ont relevé un certain nombre de coquilles typographiques et de fautes de grammaire dans le rapport. Le même jour, le Canada a présenté une lettre dans laquelle il indiquait qu'il n'avait aucune observation à formuler au sujet du rapport intérimaire. Le 12 septembre 2005, le Canada a présenté des observations concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis. Nous avons apporté au rapport des corrections d'ordre typographique et grammatical, y compris celles que les États-Unis nous avaient proposé d'apporter aux paragraphes 7.12, 7.27, 7.29, 7.33, 7.35, 7.43, 7.61, 7.62 et 7.65. Nous examinons ci-après les observations que les parties ont présentées sur le fond.

6.2 Les États-Unis font remarquer, en ce qui concerne la quatrième phrase du paragraphe 7.18, que la liste des facteurs à partir desquels l'USITC a conclu qu'il y aurait une augmentation substantielle des importations devrait être modifiée afin qu'il y soit également fait mention des augmentations prévues de la production et de l'utilisation des capacités. Le Canada n'a pas formulé d'observation concernant cette proposition.

6.3 Nous avons examiné la détermination de l'USITC et, au regard de l'examen que celle-ci comporte<sup>45</sup>, et du fait que le Canada n'avait pas soulevé d'objection, nous avons apporté le changement demandé.

6.4 Les États-Unis font observer, à propos de la première phrase du paragraphe 7.27, que celle-ci devrait être modifiée pour rendre compte du fait que la conclusion de l'USITC était fondée non seulement sur le taux d'accroissement global pendant la période couverte par l'enquête, mais aussi sur le taux d'accroissement à des moments particuliers de la période couverte par l'enquête, eu égard aux événements qui étaient survenus à ces moments-là. Le Canada fait observer que l'USITC n'a jamais expliqué sa conclusion en ces termes et il demande donc au Groupe spécial de ne pas retenir la modification proposée par les États-Unis.

6.5 Nous avons réexaminé la détermination de l'USITC et nous reconnaissons, comme l'ont indiqué les États-Unis, que l'USITC a effectivement constaté que le taux d'accroissement du volume des importations à certains moments de la période couverte par l'enquête était notable.<sup>46</sup> Toutefois, il est uniquement fait référence dans la première phrase du paragraphe 7.27 à la constatation de l'USITC selon laquelle l'accroissement de 2,8 pour cent au cours de la période couverte par l'enquête (1999-2001) était notable; le point additionnel soulevé par les États-Unis est donc dénué de pertinence à cet égard. Néanmoins, nous avons modifié la dernière phrase du paragraphe 7.27 afin d'indiquer plus clairement le fait que l'USITC a expressément constaté que le taux d'accroissement du volume des importations était notable après l'expiration de l'ABOR.

---

<sup>45</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 40.

<sup>46</sup> *Ibid.*, page 21.

## VII. CONSTATATIONS

7.1 Le présent différend concerne le désaccord existant entre les parties au sujet de la compatibilité avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (ci-après dénommé l'"Accord antidumping") et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (ci-après dénommé l'"Accord SMC") de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer à la recommandation de l'ORD résultant du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.<sup>47</sup>

7.2 Le différend initial concernait l'enquête et la détermination de l'existence d'une menace de dommage important faites par la Commission du commerce international des États-Unis (ci-après dénommée l'"USITC") dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* et les droits antidumping et compensateurs finals définitifs appliqués à la suite de cette détermination finale. Dans cette détermination, l'USITC a établi à l'unanimité qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il avait été constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à des prix de dumping, et des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ont été prises par la suite.

7.3 Dans sa détermination finale, l'USITC a établi que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux n'avait pas subi un dommage important en raison des importations visées en provenance du Canada dont il avait été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées, mais elle a constaté qu'il y avait une menace de dommage important en raison de ces importations. En faisant cette détermination, l'USITC a constaté que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats pendant la période couverte par l'enquête, en particulier de ses résultats financiers. Elle a noté que le Département du commerce des États-Unis (ci-après dénommé l'"USDOC") avait déterminé qu'il y avait onze programmes octroyant aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. L'USITC a constaté, sur la base d'une série de facteurs, qu'il était probable que les importations en provenance du Canada faisant l'objet d'un dumping et subventionnées (importations visées) s'accroîtraient substantiellement. Elle a constaté qu'il y avait un degré modéré de substituabilité entre les importations visées et le produit national similaire, et que les prix d'essences différentes influaient sur les prix d'autres essences. Eu égard à sa constatation selon laquelle les volumes des importations visées s'accroîtraient probablement d'une manière notable, et à sa constatation selon laquelle il y avait une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir immédiat. Elle a reconnu qu'alors que les stocks n'étaient généralement pas substantiels dans la branche de production de bois d'œuvre résineux, le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'était accru et était systématiquement plus élevé que ceux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Enfin, l'USITC a noté qu'un certain nombre de producteurs nationaux avaient signalé des effets défavorables effectifs et potentiels des importations visées en provenance du Canada sur leurs efforts de développement et de production, leur croissance, leur investissement et leur capacité de se procurer des capitaux. En conséquence, l'USITC a déterminé que de nouvelles augmentations notables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées étaient imminentes, qu'il était probable que ces importations exacerberaient la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait.

---

<sup>47</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, *supra*, note de bas de page 1.

7.4 Devant le Groupe spécial, le Canada a allégué qu'il y avait eu des violations de diverses dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC dans l'établissement de la détermination de l'existence d'un dommage par l'USITC. En particulier, le Canada a allégué qu'il y avait eu des violations spécifiques de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC, faisant valoir que l'USITC n'avait pas dûment examiné les facteurs particuliers pertinents aux fins des déterminations de l'existence d'une menace de dommage, ainsi que des violations de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC, faisant valoir que l'USITC n'avait pas dûment analysé le lien de causalité et n'avait pas dûment satisfait à l'exigence de "non-imputation", qui veut que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées. Ces allégations ont obligé le Groupe spécial à examiner la substance de la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'USITC afin de déterminer si celle-ci était compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

7.5 Le Groupe spécial a constaté, entre autres choses:

- a) que la détermination de l'USITC n'était **pas compatible** avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC car la constatation selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations n'était pas une constatation qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à la lumière de la totalité des facteurs considérés et du raisonnement suivi dans la détermination de l'USITC.
- b) En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC s'agissant des autres aspects de la détermination de l'USITC, le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'USITC n'était **pas incompatible** avec les dispositions invoquées.<sup>48</sup>

7.6 À la lumière de ces constatations, le Groupe spécial a conclu

- a) que la détermination de l'USITC n'était **pas compatible** avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC car l'analyse du lien de causalité était fondée sur une constatation qui, elle-même, n'était pas compatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC.
- b) En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC s'agissant des autres aspects de la détermination de l'USITC, le Groupe spécial a conclu qu'il n'était ni nécessaire ni approprié de formuler des constatations au sujet de ces allégations.<sup>49</sup>

7.7 En conséquence, le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ils avaient annulé ou compromis les avantages résultant pour le Canada de l'Accord en question, et il a donc recommandé que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.<sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI, supra*, note de bas de page 1, paragraphe 8.1.

<sup>49</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI, supra*, note de bas de page 1, paragraphe 8.2.

<sup>50</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI, supra*, note de bas de page 1, paragraphe 8.3.



7.8 En vertu de la loi des États-Unis (communément appelée l'"article 129"), s'il est constaté dans un rapport d'un groupe spécial de l'OMC ou de l'Organe d'appel qu'une détermination de l'USITC n'est pas compatible avec les obligations des États-Unis, l'USITC, sur demande de l'USTR, "arrête une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de la Commission ... non incompatible avec les constatations du groupe spécial".<sup>51</sup> En l'espèce, l'USTR a adressé cette demande à l'USITC le 27 juillet 2004. Celle-ci a arrêté sa détermination au titre de l'"article 129" dans le délai légal prévu par la loi des États-Unis, le 24 novembre 2004. Dans cette détermination, l'USITC a conclu derechef qu'il y aurait un accroissement substantiel des importations, à des prix qui auraient des effets défavorables sur une branche de production nationale vulnérable, constituant une menace de dommage important, et qu'il n'existait aucun autre facteur connu faisant planer une menace de dommage important sur cette branche de production nationale.

7.9 Dans le cadre de la procédure engagée au titre de l'article 129, l'USITC a rouvert le dossier de l'enquête initiale pour réunir des renseignements additionnels auprès de sources de données accessibles au public et au moyen de questionnaires adressés à des producteurs des États-Unis et du Canada, tenu une audition publique, et ménagé aux parties des possibilités de présenter des observations par écrit. L'USITC a déclaré qu'elle avait pour tâche d'"établir une détermination qui rendrait son action initiale non incompatible avec les constatations" du Groupe spécial.<sup>52</sup> C'est pourquoi elle n'a examiné dans sa détermination que les questions ayant trait aux constatations du Groupe spécial dont il était fait mention dans la demande émanant de l'USTR, et qu'elle n'a pas abordé des questions qui n'étaient pas en litige dans la procédure du Groupe spécial initial ou dont le Groupe spécial avait constaté qu'elles n'étaient pas incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC, ou bien qu'il n'avait pas autrement jugé nécessaire d'examiner.<sup>53</sup>

7.10 Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC, se fondant sur un taux d'accroissement notable des importations par rapport à un volume de base notable et compte tenu des augmentations des importations pendant les périodes exemptes de restrictions, a constaté qu'il était probable que les importations augmentent de façon substantielle, et a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions augmenteraient dans un avenir imminent. Considérant les tendances actuelles des importations, les effets restrictifs de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre les États-Unis et le Canada (ABOR), les capacités excédentaires du Canada et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation de la capacité et de la production, et les prévisions de la demande, l'USITC a conclu que les importations connaîtraient dans un avenir imminent un taux d'accroissement substantiel dépassant les niveaux antérieurs. L'USITC a conclu que les importations entraient aux États-Unis à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, et que les importations étaient donc susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la branche de production de bois d'œuvre des États-Unis dans un avenir imminent. Considérant la question des autres facteurs pouvant constituer une menace de dommage, l'USITC a conclu que l'offre excédentaire de la branche de production nationale, les importations en provenance de pays tiers, les importations par rapport à la demande, l'intégration du secteur du bois d'œuvre résineux en Amérique du Nord, les produits de substitution et les contraintes de la production nationale ne constituaient pas d'autres facteurs pouvant causer un dommage à la branche de production nationale, et elle a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si un quelconque dommage pouvait leur être imputé.<sup>54</sup>

---

<sup>51</sup> 19 U.S.C. § 3538 a) 4).

<sup>52</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 4.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Un commissaire de l'USITC a émis une opinion dissidente dans laquelle il constatait que la branche de production nationale produisant du bois d'œuvre résineux n'était pas menacée de subir un dommage important. Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 89.

7.11 Les allégations avancées par le Canada en l'espèce visent à contester la détermination établie par l'USITC au titre de l'article 129, et plus particulièrement l'examen par l'USITC des éléments de preuve qui sous-tendent sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important, sa détermination de l'existence d'un lien de causalité et son analyse des "autres causes" de menace de dommage. Le Canada ne conteste aucun des aspects procéduraux du processus relevant de l'article 129, notamment la réouverture du dossier et l'obtention d'éléments de preuve additionnels, mais il conteste l'importance de ces éléments de preuve. En outre, le Canada ne conteste pas le principe qui sous-tend la détermination établie par l'USITC au titre de l'article 129, à savoir que pour que les États-Unis "rendent leur mesure conforme" à leurs obligations, il suffit que l'USITC "comble les lacunes" relevées par le Groupe spécial dans sa décision initiale, et qu'elle fournisse des explications et des éléments de preuve additionnels à l'appui de sa conclusion, de manière à rendre sa détermination non incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords applicables.<sup>55</sup> Évidemment, la question de savoir si les États-Unis ont bien agi ainsi en l'espèce est la question en litige dont nous sommes saisis.

7.12 Le rôle d'un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à évaluer la mesure contestée afin de déterminer sa compatibilité avec les obligations du Membre défendeur au titre des accords pertinents de l'OMC. Le groupe spécial ne doit donc pas se limiter à son analyse et à sa décision initiales – il doit plutôt examiner, avec un regard neuf, la nouvelle détermination dont il est saisi et l'évaluer en tenant compte des allégations et des arguments avancés par les parties dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5. S'il est vrai qu'"on peut s'attendre à ce qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord se réfère au rapport du groupe spécial initial, en particulier lorsque la mesure de mise en œuvre est étroitement liée à la mesure initiale et lorsque les allégations formulées dans le cadre du recours au titre de l'article 21:5 ressemblent de près à celles qui ont été formulées dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial"<sup>56</sup>, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle détermination intéressant la même affaire, il est clair que les faits sont susceptibles d'être fort semblables à ce qu'ils étaient initialement. Ce sont donc le raisonnement et les explications de l'USITC figurant dans sa détermination au titre de l'article 129 qui sont le plus importants aux fins de notre analyse. Par conséquent, nos constatations concernant la détermination initiale sont des éléments jurisprudentiels qui ont peu ou point de force obligatoire pour ce qui est de notre examen de la détermination dont nous sommes actuellement saisis. À cet égard, nous notons que le Canada fait valoir à plusieurs reprises que la détermination établie par l'USITC au titre de l'article 129 ne tient pas compte de certaines questions qui ont été soulevées par le Groupe spécial dans sa détermination initiale.<sup>57</sup> Bien que nous ne puissions exclure la possibilité qu'un

---

<sup>55</sup> Le Canada affirme en revanche qu'il ne suffit pas en l'espèce de "combler les lacunes" pour obtenir une détermination qui soit compatible avec les obligations des États-Unis. Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1. Il fait valoir que le Groupe spécial a constaté initialement qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la détermination de l'USITC, et qu'il y avait des incompatibilités entre la détermination relative au dommage important et celle concernant la menace de dommage important. Toutefois, nos conclusions initiales concernant l'absence d'éléments de preuve ne se référaient pas à la question de savoir s'il existait des éléments de preuve au sujet d'un point en particulier, mais plutôt à la question de savoir si la détermination de l'USITC s'appuyait sur des éléments de preuve pertinents et comportait une explication de ces éléments de preuve, de manière à motiver la détermination. En effet, selon le critère d'examen applicable, constater une *absence* d'éléments de preuve à l'appui d'une détermination, au sens absolu, ne peut être envisagé que dans les cas les plus extrêmes, par exemple lorsque les éléments de preuve versés au dossier comportent des lacunes, ou que les éléments de preuve contredisent les conclusions qui ont été tirées, sans qu'une explication plausible n'ait été donnée.

<sup>56</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)"), WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675, paragraphe 109.*

<sup>57</sup> Voir, par exemple, les réponses du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 3, et la première communication écrite du Canada, paragraphes 70 et 93.

Membre puisse mettre en œuvre une recommandation de l'ORD en répondant plus particulièrement à des points qui ont été soulevés par un groupe spécial (ou par l'Organe d'appel) dans les décisions pertinentes, cela n'est nullement requis par le Mémoire d'accord. Ce n'est pas non plus le seul moyen permettant d'assurer la mise en œuvre. En l'espèce, l'USITC a présenté une détermination dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 qui vise à réexaminer les éléments de preuve et des éléments de preuve additionnels ainsi qu'à tenir compte des aspects de sa décision initiale que nous avons jugés insuffisants au regard des obligations résultant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Nous devons examiner cette détermination en fonction de sa valeur intrinsèque, dans son intégralité. La question de savoir si l'USITC a tenu compte de certaines des questions que nous avons soulevées peut être pertinente aux fins de notre examen, mais elle n'est pas nécessairement déterminante.

7.13 Nous ne devons pas perdre de vue non plus la nature de la détermination que nous examinons. La détermination établie par l'USITC dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 était que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qui faisaient l'objet d'un dumping et d'un subventionnement menaçaient de causer un dommage important à la branche de production des États-Unis. À cet égard, nous notons les observations qui ont été formulées par l'Organe d'appel quant à la nature de la détermination qui doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête dans une affaire concernant une menace de dommage important:

"À notre avis, l'"établissement" des faits par les autorités chargées de l'enquête comprend à la fois des constatations positives concernant des événements qui se sont produits pendant la période visée par l'enquête ainsi que des hypothèses concernant ces événements qui sont faites par ces mêmes autorités au cours de leurs analyses. Lorsqu'elles déterminent l'existence d'une *menace* de dommage important, les autorités chargées de l'enquête devront nécessairement faire des hypothèses concernant "la survenance d'événements futurs", puisque les événements *futurs* "ne peu[vent] jamais être définitivement établi[s] par des faits".<sup>63</sup> Malgré cette incertitude intrinsèque, un "établissement correct" des faits dans le cadre d'une détermination concluant à une menace de dommage important doit se fonder sur des événements qui, bien qu'ils ne se soient pas encore produits, doivent être "nettement prévu[s]" et imminent[s], conformément à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*.<sup>64</sup>

---

<sup>63</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegarde concernant la viande d'agneau*, WT/DS177/AB/R-WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 136.

<sup>64</sup> Comme nous l'avons fait remarquer dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

L'article 17.6 i) ... définit ... les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'*Accord antidumping* lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents. En d'autres termes, l'article 17.6 i) établit le critère approprié que doivent appliquer les *groupes spéciaux* lorsqu'ils examinent la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de l'établissement et de l'évaluation des faits effectués par les *autorités chargées de l'enquête* au titre d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. (en italique dans l'original)

Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 58, paragraphe 56."<sup>58</sup>

---

<sup>58</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, *supra*, note de bas de page 56, paragraphe 85.

L'éventail possible des prédictions raisonnables de l'avenir qui peuvent être faites à partir des événements observés pendant la période couverte par l'enquête peut être plus large que l'éventail des conclusions raisonnables concernant le présent qui peuvent être tirées à partir des mêmes faits. Autrement dit, si une détermination concluant à une menace de dommage important doit être fondée sur les faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités, les prédictions fondées sur les faits observés peuvent être moins susceptibles d'être considérées, après examen par un groupe spécial, comme étant en dehors de l'éventail des conclusions auxquelles pourrait arriver un décideur impartial et objectif, sur la base des faits et compte tenu des explications qui ont été données.

7.14 En l'espèce, il n'y a aucun désaccord au sujet de la mesure en cause ni au sujet de la légitimité des allégations formulées par le Canada. En outre, aucune nouvelle question d'interprétation du droit n'a été soulevée. Par conséquent, la principale tâche qui nous incombe consiste à évaluer la détermination de l'USITC, en appliquant les notions bien connues relatives au critère d'examen et à la charge de la preuve, et à parvenir à une conclusion quant à la compatibilité de la détermination établie au titre de l'article 129 avec les obligations résultant pour les États-Unis des dispositions de l'article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC, qui ont été invoquées.

7.15 Les notions de critère d'examen et de charge de la preuve qui sont applicables au présent différend sont les mêmes que celles que nous avons appliquées pour notre rapport initial. Dans ce rapport, nous sommes arrivés à la conclusion suivante en ce qui concerne le critère d'examen:

"7.12 L'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux s'agissant de tous les accords visés, y compris l'Accord SMC. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial. L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécial applicable aux différends antidumping. Il dispose ce qui suit, en ce qui concerne l'évaluation des questions factuelles:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

En ce qui concerne les questions relatives à l'interprétation du droit, l'article 17.6 dispose ce qui suit:

"ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Ainsi, lus conjointement, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping énoncent le critère d'examen que le Groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne aussi bien les aspects factuels que les aspects juridiques

de son examen des allégations et arguments présentés par les parties dans une affaire relevant de l'Accord antidumping.<sup>76</sup> [...]

7.15 Appliquant le critère prévu à l'article 17.6, en ce qui concerne les allégations portant sur des questions de fait, les groupes spéciaux ont conclu que la question de savoir si les mesures en cause étaient compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping dépendait du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait correctement établi les faits et évalué les faits d'une manière impartiale et objective. Ce dernier élément a été défini comme le fait d'évaluer si un décideur impartial et objectif, prenant en compte les faits dont disposait l'autorité chargée de l'enquête, et à la lumière des explications données, aurait pu arriver aux conclusions qui étaient formulées. La tâche d'un groupe spécial n'est pas d'effectuer un examen *de novo* des renseignements et éléments de preuve versés au dossier de l'enquête sous-jacente. Un groupe spécial ne peut pas non plus substituer son jugement à celui des autorités chargées de l'enquête, même s'il aurait pu arriver à une détermination différente s'il examinait les éléments de preuve versés au dossier en eux-mêmes.

7.16 De même, l'Organe d'appel a expliqué que, d'après l'article 11 du Mémorandum d'accord, le rôle d'un groupe spécial n'est pas de substituer son analyse à celle de l'autorité chargée de l'enquête.<sup>78</sup> Il a déclaré ce qui suit:

"Bien que les groupes spéciaux ne soient pas habilités à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni à *substituer* leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes, nous tenons à souligner que cela *ne signifie pas* qu'ils doivent simplement *accepter* les conclusions des autorités compétentes."<sup>79</sup>

---

<sup>76</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 54 à 62.

<sup>78</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan* ("États-Unis – Fils de coton"), WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 74; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Viande d'agneau"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 106.

<sup>79</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 69, note 42, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.<sup>59</sup>

Les parties n'ont aucun désaccord quant à l'applicabilité de ce critère d'examen au présent différend même si, bien entendu, elles en contestent le résultat.

7.16 En ce qui concerne la charge de la preuve, nous avons fait observer ce qui suit dans notre rapport initial:

"7.23 Bien que les parties n'aient pas soulevé la question de la charge de la preuve en tant que telle, nous avons gardé présents à l'esprit les principes généraux

---

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, *supra*, note de bas de page 1, paragraphes 7.12, 7.15 et 7.16.

applicables à la charge de la preuve dans le règlement des différends à l'OMC, selon lesquels une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC par un autre Membre doit énoncer et prouver son allégation.<sup>86</sup> Dans le présent différend, le Canada, qui a contesté la compatibilité des mesures des États-Unis, assume donc la charge de démontrer que les mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés. Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.<sup>87</sup> En conséquence, il appartient aussi aux États-Unis d'apporter la preuve des faits qu'ils affirment. Nous notons en outre que les éléments *prima facie* sont ceux qui, s'ils ne sont pas effectivement réfutés par l'autre partie, obligent, en droit, un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments.

---

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323, page 337.

<sup>87</sup> *Ibid.*<sup>60</sup>

Là encore, les parties n'ont aucun désaccord quant à l'applicabilité de la charge de la preuve dans le cadre du présent différend.

**A. VIOLATIONS ALLEGUEES DE L'ARTICLE 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.7 DE L'ACCORD SMC**

7.17 La thèse du Canada repose pour l'essentiel sur ces allégations de violation. Le Canada prétend que les facteurs sur lesquels s'est appuyée l'USITC n'étaient pas la conclusion de celle-ci selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations, selon laquelle il y aurait probablement des effets défavorables sur les prix et selon laquelle la branche de production des États-Unis était "vulnérable". Par conséquent, de l'avis du Canada, il ne pouvait être constaté que les importations menaçaient de causer un dommage important. Le Canada estime donc que la détermination au titre de l'article 129 présente essentiellement les mêmes défauts que ceux qui ont été relevés par le Groupe spécial dans sa décision initiale. Le Canada prétend que l'examen par l'USITC des éléments de preuve ainsi que le poids des éléments de preuve en eux-mêmes sont loin de satisfaire au minimum requis pour étayer la détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

7.18 Les États-Unis font valoir que l'USITC a déterminé que le niveau des importations était notable, que les prix avaient diminué, que la situation de la branche de production s'était détériorée et que celle-ci était vulnérable au cours de la période couverte par l'enquête. L'USITC, se fondant en partie sur des éléments de preuve nouvellement obtenus mais ayant trait à la période initialement couverte par l'enquête ainsi qu'à la période antérieure à la détermination initiale, a tenu compte de chacun des points relevés par le Groupe spécial dans sa décision initiale, en procédant à une analyse entièrement nouvelle des éléments de preuve. L'USITC a tiré des conclusions additionnelles au sujet de certains des facteurs qu'elle a examinés, tel le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement, dont elle a constaté qu'il était notable, et elle a tenu compte des questions qui avaient été soulevées par le Groupe spécial, telles que l'interaction des augmentations des volumes des importations et des tendances de la demande aux États-Unis. La conclusion générale de l'USITC était que, compte tenu 1) des tendances au cours de la période

---

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, *supra*, note de bas de page 1, paragraphe 7.23.

couverte par l'enquête, au sujet desquelles elle a conclu qu'elles révélaient un taux d'accroissement notable des importations, 2) des effets restrictifs de l'ABOR pendant la période couverte par l'enquête et des conséquences probables de son expiration, 3) des volumes des importations et des tendances des volumes des importations pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation, 4) des éléments de preuve ayant trait à la surcapacité, aux accroissements prévus des capacités, à l'utilisation des capacités, à la production et à la vocation exportatrice du Canada, et 5) des prévisions de la demande aux États-Unis, il y aurait une augmentation substantielle des importations. L'USITC a également conclu, au vu des tendances des prix pendant la période couverte par l'enquête et du degré de substituabilité du bois d'œuvre des États-Unis et du bois d'œuvre canadien importé, que l'augmentation des importations aurait des effets défavorables sur les prix et que la branche de production des États-Unis était dans une situation de vulnérabilité, de sorte que l'augmentation des importations aux prix pratiqués à la fin de la période couverte par l'enquête menaçait de causer un dommage important.

7.19 Pour évaluer les arguments du Canada ayant trait au caractère adéquat de l'examen par l'USITC de chacun des facteurs sur lesquels celle-ci s'est appuyée, nous devons nous demander, conformément au critère d'examen, si l'USITC a établi correctement les faits (question qui n'est pas contestée par le Canada), si l'USITC a évalué les faits d'une manière impartiale et objective, et nous demander si les conclusions auxquelles elle est arrivée, eu égard aux explications qui ont été données, étaient telles qu'elles auraient pu être tirées par un décideur impartial et objectif, sur la base des faits. Nous ne pouvons substituer notre jugement à celui de l'USITC, bien que nous soyons tenus de procéder à une analyse détaillée et approfondie des éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est appuyée, du raisonnement et des explications qui ont été données, afin d'effectuer notre examen.

7.20 Cela étant, nous prenons note de la décision qui a été rendue récemment par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, au sujet du rôle qui revient aux groupes spéciaux qui sont chargés d'examiner des décisions des autorités nationales.<sup>61</sup> Dans ce rapport, l'Organe d'appel examinait une affaire intéressant la conclusion de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics coréens avaient "chargé" certains organismes privés "ou" leur avaient "ordonné" de verser des contributions financières à Hynix, fabricant coréen de DRAM, lui octroyant ainsi des subventions pouvant donner lieu à une action au sens de l'article 1.1 a) i) iv) de l'Accord SMC. Le Groupe spécial chargé de cette affaire a noté que l'USDOC avait fondé sa constatation sur la totalité des éléments de preuve dont il disposait et il a décidé qu'il suivrait la même approche pour son examen, ce qui a été approuvé par l'Organe d'appel.<sup>62</sup> Toutefois, si l'Organe d'appel ne voyait en principe aucune erreur dans le fait qu'un groupe spécial examine chacun des éléments de preuve dans ce genre d'affaire, il a néanmoins conclu que le Groupe spécial avait fait erreur en se préoccupant avant tout d'examiner si chacun des éléments de preuve, considéré isolément, démontrait l'existence d'une action de charger ou d'ordonner. L'Organe d'appel a dit qu'"une fois qu'il [avait] admis l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête, un groupe spécial devait normalement examiner la valeur probante d'un élément de preuve de la même manière que celle qu'[avait] suivie ladite autorité".<sup>63</sup> L'Organe d'appel a ajouté:

"Par ailleurs, pour examiner les éléments de preuve à la lumière de la méthode employée par l'autorité chargée de l'enquête, l'analyse d'un groupe spécial devrait toujours tendre à examiner la décision de l'administration en suivant les règles qu'elle a définies, en particulier, en identifiant l'inférence faite par l'*administration* à partir des éléments de preuve, puis en examinant si les éléments de preuve pouvaient

---

<sup>61</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée* ("*États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*"), WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005.

<sup>62</sup> *Ibid.*, paragraphe 143.

<sup>63</sup> *Ibid.*, paragraphe 150.

soutenir cette inférence. Lorsqu'un groupe spécial examine si un élément de preuve pouvait directement conduire à une conclusion finale – plutôt qu'étayer une inférence intermédiaire que l'administration a cherché à faire à partir de cet élément de preuve particulier – le groupe spécial risque d'interpréter une affaire différente de celle qui a été soumise par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>278</sup> Ce faisant, le groupe spécial cesse d'examiner la détermination faite par l'administration et s'engage dans sa propre évaluation *de novo* de la décision de l'autorité chargée de l'enquête. Comme nous l'expliquons plus loin, il n'est pas permis aux groupes spéciaux de procéder à un examen *de novo* des déterminations faites par les administrations.

---

<sup>278</sup> Il ne s'agit pas de dire qu'un groupe spécial n'est pas en droit d'examiner si l'administration a donné une explication motivée et adéquate de sa détermination, en particulier en examinant les autres inférences qui pourraient raisonnablement être faites à partir des éléments de preuve versés au dossier – et les explications qui pourraient raisonnablement être fournies concernant ces éléments de preuve. De fait, un groupe spécial doit entreprendre une telle enquête."<sup>64</sup>

7.21 Appliquant ces principes à l'affaire dont il était saisi, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait négligé d'examiner les éléments de preuve dans leur totalité et qu'il n'avait donc pas évalué la détermination établie par l'administration. L'évaluation à laquelle avait procédé le Groupe spécial était plutôt l'expression de ses propres vues sur la question de l'action de charger ou d'ordonner, ce qui indiquait qu'il avait indûment procédé à un examen *de novo* des éléments de preuve. Par conséquent, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait "essentiellement" refait après coup l'analyse des éléments de preuve [qui avait été] faite par l'autorité chargée de l'enquête et [qu'il avait] ainsi outrepassé les limites de son examen".<sup>65</sup>

7.22 Même si l'Organe d'appel examinait l'application idoine du critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord dans des affaires comportant l'examen par un groupe spécial d'une détermination établie par une administration nationale, nous estimons que ses vues sont peut-être encore plus pertinentes lorsqu'il s'agit de bien comprendre le critère d'examen applicable à l'établissement des faits par les autorités nationales chargées de l'enquête en vertu de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, et qu'elles se rapportent directement à ce qui nous occupe en l'occurrence.

7.23 S'agissant des allégations d'erreur formulées plus particulièrement par le Canada, nous examinerons chacune des affirmations du Canada individuellement, tout en n'oubliant pas que notre examen doit être fondé sur la totalité des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée l'USITC et que nous devons respecter l'approche qui a été suivie par l'USITC dans le cadre de son analyse.

#### **a) Augmentation probable des importations**

7.24 Le Canada fait valoir que l'USITC a fait une "nouvelle" constatation selon laquelle il y avait eu un taux d'accroissement notable des importations, en se fondant sur aucun nouvel élément de preuve, ce qui est hypothéqué par le fait que l'USITC n'avait constaté l'existence d'aucun dommage important, malgré le fait que les importations occupaient plus ou moins la même part de marché pendant la période couverte par l'enquête. Le Canada estime qu'en concluant que l'augmentation de 2,8 pour cent des importations pendant la période couverte par l'enquête était notable, l'USITC est revenue sur la position qu'elle avait adoptée au moment de la détermination initiale. Il affirme en

---

<sup>64</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée* ("États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM"), WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005, paragraphe 151 (note de bas de page omise).

<sup>65</sup> *Ibid.*, paragraphe 189.



outre que le *taux* d'accroissement devrait être examiné d'une année sur l'autre, plutôt que pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête, auquel cas l'on verrait que le taux d'accroissement des importations était resté pour l'essentiel inchangé, à 1,4 pour cent par an, de 1999 à 2001. Le Canada estime également que les éléments de preuve additionnels dont il est fait état dans la détermination au titre de l'article 129, à savoir l'augmentation de 14,6 pour cent des volumes des importations au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001, représentaient un accroissement de la part de marché du Canada qui cadrerait avec l'évolution historique, et qu'ils n'étaient donc pas la conclusion selon laquelle les importations dépasseraient les niveaux historiques. Par ailleurs, le Canada estime qu'il n'y avait pas lieu d'établir une comparaison avec le premier trimestre de 2002, car les mesures compensatoires provisoires étaient arrivées à expiration en décembre 2001, ce qui avait créé un "hiatus" dans l'application des droits, et que les conditions au premier trimestre de 2002 n'étaient donc pas "normales". De l'avis du Canada, comparer les tendances des importations du premier trimestre de 2002 avec celles du premier trimestre de 2001 est particulièrement stérile, car ces deux trimestres ont été marqués par des incitations commerciales contraires: les producteurs canadiens étaient *incités* à court terme à augmenter leurs expéditions à destination des États-Unis pendant le premier trimestre de 2002 – le "hiatus" – avant l'imposition des droits définitifs, alors qu'ils étaient *dissuadés* à court terme d'expédier des marchandises aux États-Unis durant le premier trimestre de 2001, avant que l'ABOR n'arrive à expiration le 31 mars.

7.25 Les États-Unis affirment que les arguments du Canada concernant le volume des importations et leurs augmentations font abstraction de l'importance du volume de base des importations, donnent lieu à des comparaisons inconsidérées entre des variations en pourcentage de chiffres reposant sur des bases différentes et ne tiennent pas compte des corrélations entre les facteurs qui ont été examinés par l'USITC. Les États-Unis font remarquer que le Groupe spécial avait admis la constatation de l'USITC selon laquelle le volume et la part de marché des importations pendant la période couverte par l'enquête étaient déjà à des niveaux notables, et que l'analyse des tendances des importations ne peut être comprise que dans ce contexte. Les États-Unis insistent sur le fait que les importations ont toujours détenu une part importante et croissante du marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, représentant 33,2 pour cent à 34,7 pour cent du marché du bois d'œuvre résineux aux États-Unis pendant la période examinée. L'USITC a constaté que le taux d'accroissement du volume des importations visées de 1999 à 2001 avait été de 2,8 pour cent et elle a conclu qu'il s'agissait d'un taux notable "quand le volume de base est déjà aussi notable".<sup>66</sup> L'USITC a également fait observer que cette augmentation s'était produite pendant une période au cours de laquelle les importations en provenance du Canada étaient soumises à des restrictions dans le cadre de l'ABOR et malgré un léger fléchissement de la consommation apparente des États-Unis. D'après les États-Unis, le Canada, en se focalisant sur l'accroissement en pourcentage sans tenir compte de l'énorme volume de base, ne comprend tout simplement pas l'analyse qui a été effectuée par l'USITC. De même, les États-Unis soutiennent que les arguments du Canada concernant les augmentations des importations à la fin de la période couverte par l'enquête passent à côté de l'essentiel, à savoir que les importations visées étaient en hausse de 6,2 pour cent au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2000, alors que la consommation apparente des États-Unis avait reculé de 2,3 pour cent.<sup>67</sup>

7.26 Il est clair que l'USITC a examiné la question que le Groupe spécial avait soulevée dans sa détermination initiale, c'est-à-dire la question de savoir si le taux d'accroissement des importations pendant la période couverte par l'enquête était notable et constituait un facteur étayant la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important. Nous ne pouvons constater que l'USITC a commis une erreur simplement parce qu'elle a établi une "nouvelle" détermination à cet égard; au contraire, c'est précisément ce qui est attendu dans le cadre de la mise en œuvre du rapport d'un groupe spécial: que l'autorité chargée de l'enquête établisse une nouvelle

---

<sup>66</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 21.

<sup>67</sup> *Ibid.*, page 53.

détermination. Ce qui importe à ce stade est la question de savoir si la nouvelle détermination est compatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC qui ont été invoquées.

7.27 Le fait que l'USITC a conclu que le taux d'accroissement était notable en se fondant sur le taux d'accroissement global au cours de la période couverte par l'enquête plutôt que sur le taux d'accroissement d'une année sur l'autre n'est pas manifestement déraisonnable et nous ne voyons aucune raison de conclure que l'USITC a commis une erreur à cet égard. De plus, nous n'estimons pas, comme l'a fait valoir le Canada, que l'USITC était tenue d'expliquer cette conclusion comme s'il s'agissait d'un "revirement" par rapport à ses conclusions antérieures sur ce point.<sup>68</sup> Dans notre décision initiale, nous avons fait remarquer que l'USITC n'[avait] pas invoqué un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête pour étayer sa conclusion selon laquelle les importations visées augmenteraient substantiellement dans l'avenir".<sup>69</sup> Autrement dit, nous avons constaté que l'USITC n'avait tiré aucune conclusion sur ce point et qu'il n'y avait donc aucune conclusion préalable par rapport à laquelle elle aurait dû expliquer son "revirement" dans la détermination au titre de l'article 129 – même en supposant qu'une telle explication puisse être nécessaire dans l'éventualité d'un changement. S'agissant de la décision qui a été rendue sur ce point dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, la conclusion voulant qu'une augmentation de 2,8 pour cent des importations soit notable n'est pas déraisonnable, compte tenu de la totalité des facteurs qui ont été examinés par l'USITC, y compris le volume de base notable auquel cette augmentation s'est ajoutée, l'effet restrictif de l'ABOR, les hausses notables des importations en provenance du Canada après l'expiration de l'ABOR, les augmentations de ces importations pendant les périodes où elles n'étaient pas soumises à des restrictions et le léger recul de la consommation aux États-Unis.

7.28 Manifestement, une autre façon d'apprécier les éléments de preuve, qui serait axée sur l'augmentation annuelle et qui insisterait sur la variation relativement faible en pourcentage, pourrait étayer une conclusion différente, mais cela ne suffit pas à démontrer que l'analyse et la détermination de l'USITC sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Rien dans les articles 3.7 et 15.7 ni dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC n'établit d'exigences méthodologiques à l'intention des autorités chargées de l'enquête qui examinent les facteurs énumérés dans ces articles, ni de critères pour déterminer l'importance des divers facteurs. Les prescriptions énoncées à l'article 3.1, qui régissent les déterminations de l'existence d'un dommage d'une manière générale, veulent que les autorités chargées de l'enquête examinent les facteurs pertinents et établissent une détermination fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs ayant trait à ces facteurs pertinents. Lorsqu'il procède à son examen, un groupe spécial doit se demander si la détermination qui a été établie est une détermination à laquelle aurait pu arriver une autorité chargée de l'enquête qui aurait été impartiale et objective, au vu des faits portés à sa connaissance et compte tenu des explications données. Le simple fait que d'autres conclusions puissent aussi faire partie de l'éventail des déterminations possibles qui satisferaient à ce critère ne démontre pas que les conclusions auxquelles on est effectivement arrivé ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

7.29 Le Canada affirme aussi que l'USITC a formulé une "nouvelle" constatation indiquant que l'ABOR avait eu des effets restrictifs notables sur les importations, même si elle avait uniquement constaté initialement que l'ABOR avait restreint le volume des importations jusqu'à un certain point, et même si elle ne disposait de pratiquement aucun nouvel élément de preuve à ce sujet. Le Canada fait valoir que l'USITC a insisté sur le fait que les importations avaient augmenté pendant la période au cours de laquelle l'ABOR était en vigueur, mais il fait remarquer que l'USITC n'a constaté

---

<sup>68</sup> Réponse du Canada à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, *supra*, note de bas de page 1, paragraphe 7.90.

l'existence d'aucun dommage important malgré l'accroissement de la part de marché du Canada pendant la période couverte par l'enquête. Le Canada conteste aussi l'utilisation par l'USITC d'études concernant les effets de l'ABOR, que celle-ci a jugé compatibles avec sa conclusion selon laquelle l'ABOR avait freiné les importations, et fait remarquer que l'USITC n'a pas qualifié ces effets de notables et ne s'est pas demandé si l'ABOR avait un quelconque effet restrictif au moment de son expiration. De l'avis du Canada, les éléments de preuve ont démontré que les effets de l'ABOR avaient évolué pendant que celui-ci était en vigueur. Le Canada conteste également l'utilisation par l'USITC de l'étude Stoner, d'autant qu'elle n'aurait pas tenu compte des critiques émises au sujet de la méthode employée pour cette étude. Le Canada affirme également que l'USITC n'a pas tenu compte des éléments de preuve sur lesquels s'était appuyé le commissaire dissident, lesquels indiquaient que l'ABOR avait eu peu d'influence sur les prix et que son expiration n'entraînerait pas des changements notables pour ce qui est des prix ou du volume.

7.30 Les États-Unis estiment que les arguments du Canada concernant l'analyse qui a été effectuée par l'USITC postulent à tort que les constatations de l'USITC figurant dans la détermination au titre de l'article 129 – s'agissant des effets restrictifs de l'ABOR – étaient différentes de celles qui figuraient dans la détermination initiale. En outre, les États-Unis font valoir que le Canada suppose à tort que l'USITC avait constaté, dans le cadre de son analyse du dommage important, que le volume des importations n'était pas une détermination positive. Les États-Unis maintiennent que l'USITC a toujours su que les importations augmentaient, même lorsque l'ABOR était en vigueur, et que des augmentations substantielles s'étaient produites au cours de périodes pendant lesquelles les importations n'étaient pas soumises à des restrictions. L'USITC a aussi examiné des éléments de preuve démontrant l'incidence de l'ABOR sur le marché intérieur, y compris des éléments de preuve indiquant que les contraintes exercées sur le volume des importations avaient fait augmenter les prix de ces importations et les coûts dans le secteur du bâtiment à des niveaux plus élevés que s'il n'y avait pas eu d'ABOR. Les éléments de preuve additionnels démontrant l'effet restrictif de l'ABOR incluaient le fait que les augmentations des importations visées pendant que l'ABOR était en vigueur n'avaient pas progressé au même rythme que celles de la demande de 1995 à 2001.<sup>70</sup> Les États-Unis maintiennent que le Canada indique à tort que l'USITC s'est essentiellement appuyée sur une seule étude économique en ce qui concerne les effets de l'ABOR. Ils font remarquer que les éléments de preuve comportaient plusieurs études. Les États-Unis affirment également que le Canada dénature les faits concernant l'utilisation des différents contingents disponibles dans le cadre de l'ABOR; les renseignements qui en ont été tirés étayaient également les conclusions de l'USITC concernant les effets restrictifs de l'ABOR. Enfin, les États-Unis font valoir que l'USITC s'était rendu compte que pendant la période d'application de l'ABOR, les expéditions en provenance des provinces non visées par l'ABOR avaient plus que doublé, mais qu'elle avait constaté que les importations en provenance des provinces visées par l'ABOR avaient augmenté lorsque celui-ci était arrivé à expiration, tandis que les exportations en provenance des autres provinces se poursuivaient à des niveaux plus élevés que ceux observés avant l'entrée en vigueur de l'ABOR. Les États-Unis font donc valoir que les éléments de preuve n'ont pas démontré que l'ABOR avait simplement eu pour effet de déplacer les importations.

7.31 Le Canada soutient que l'USITC ne s'est pas demandé si les tendances des importations pendant la période d'avril à août 2001 donnaient une idée exacte de ce qui se passerait à l'avenir, en l'absence de mesures antidumping ou de mesures compensatoires, ni si l'augmentation représentait simplement une modification du calendrier des exportations visant à tirer parti de l'intervalle entre l'expiration de l'ABOR et l'imposition de mesures provisoires, analyse qui s'imposait selon le Canada, au regard du rapport du Groupe spécial initial. Le Canada affirme que la conclusion dans laquelle l'USITC a rejeté l'argument selon lequel ces augmentations représentaient simplement une modification du calendrier des importations comporte plusieurs défauts importants. Premièrement, le Canada affirme que l'USITC s'est focalisée sur les importations totales pendant cette période, au lieu

---

<sup>70</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 26.

d'examiner les variations d'un mois sur l'autre, et qu'elle n'a donc pas examiné la question de savoir si l'augmentation des importations résultait simplement d'une modification du calendrier. Deuxièmement, le Canada maintient que l'USITC s'est concentrée exclusivement sur les augmentations en chiffres absolus du volume des importations visées, et non sur la part de marché, et il affirme que l'évolution de la part de marché n'était pas notable. De plus, le Canada estime qu'il n'aurait été justifié de comparer les volumes des importations pendant la période d'avril à août 2001 à leurs niveaux des années précédentes que si la consommation des États-Unis avait été la même au cours de ces années, ce qui n'a pas été le cas d'après le Canada. Il fait valoir qu'en prenant la part de marché du Canada comme base de comparaison, on s'aperçoit que les variations concordent avec les modifications que les exportateurs ont apportées au calendrier. Enfin, le Canada fait valoir que l'utilisation par l'USITC de l'augmentation des importations pendant la période allant d'avril à août 2001 pour étayer la conclusion selon laquelle les importations étaient susceptibles d'augmenter substantiellement dans un proche avenir ne peut être conciliée avec la constatation de l'USITC selon laquelle celle-ci n'aurait pas constaté l'existence d'un dommage important, même si des mesures provisoires n'avaient pas été prises dès août 2001.

7.32 En ce qui concerne l'examen des tendances des importations au cours de la période allant de 1994 à 1996, le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas analysé la question de savoir si la situation du marché pendant cette période antérieure à la période couverte par l'enquête était suffisamment semblable à la situation prédite du marché pour justifier la conclusion selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement. Le Canada affirme que l'USITC n'a examiné que la consommation apparente des États-Unis à cet égard, mais qu'elle n'a pas analysé la question de savoir pourquoi les importations augmentaient. Elle n'a pas analysé non plus la question de savoir pourquoi les importations avaient aussi augmenté juste avant, pendant la période allant de 1991 à 1994, période au cours de laquelle des restrictions à l'importation étaient en vigueur. L'USITC n'a même pas réuni non plus les données nécessaires pour analyser la question de savoir si l'augmentation des importations avait eu un quelconque effet dommageable sur la branche de production des États-Unis à cette époque-là, même s'il était impossible de tirer des inférences concernant l'effet futur d'une augmentation des importations sans savoir quelle incidence de telles augmentations avaient eu au cours de périodes antérieures. Par conséquent, de l'avis du Canada, l'USITC n'a pas tenu compte des défauts qui avaient été relevés par le Groupe spécial dans sa détermination initiale au sujet de l'analyse de la tendance des volumes des importations qui avait été effectuée par l'USITC.

7.33 Les États-Unis soulignent que l'USITC a examiné les tendances des importations pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation afin de définir le contexte dans lequel serait évaluée l'importance des variations des importations en provenance du Canada. L'USITC avait constaté que, pendant la période qui s'était écoulée entre l'expiration de l'ABOR et l'imposition de droits compensateurs préliminaires (avril-août 2001), les importations étaient substantiellement plus élevées que pendant la même période de chacune des trois années précédentes: 1998-2000.<sup>71</sup> S'il est vrai que le taux d'accroissement des importations a fléchi lorsque l'obligation de déposer une caution pour les importations en provenance du Canada est entrée en vigueur par suite de la détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, les importations en provenance du Canada pendant la période allant d'avril à décembre 2001 étaient tout de même supérieures à ce qu'elles étaient pendant la même période de 2000.<sup>72</sup> De plus, les États-Unis font observer que les nouvelles données prises en compte dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 démontraient qu'il y avait eu une augmentation notable au premier trimestre de 2002 par rapport aux premiers trimestres de 2000 et de 2001.<sup>73</sup> Les États-Unis font valoir qu'en se focalisant sur le "hiatus" intervenu dans l'application des mesures compensatoires provisoires de décembre à avril 2002, le Canada oublie que des mesures antidumping provisoires étaient encore en vigueur pendant cette période. De plus, les États-Unis

---

<sup>71</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 28.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.*, page 29.

contestent l'affirmation du Canada selon laquelle l'augmentation des importations pendant le premier trimestre de 2002 s'expliquerait par des "incitations commerciales contraires" aux premiers trimestres de 2002 et de 2001. Les États-Unis font observer qu'il y a eu une augmentation notable au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2000 et ils maintiennent que les conditions du marché (hormis la présence ou l'absence de l'ABOR), telles que des variations de la consommation, n'expliquaient pas les augmentations notables des importations visées.

7.34 Les États-Unis font valoir que, pour répondre à la préoccupation exprimée par le Groupe spécial selon laquelle l'USITC n'avait pas tenu compte de l'argument selon lequel l'augmentation des importations pendant la période allant d'avril à août 2001 s'expliquait uniquement par la modification du calendrier des importations, l'USITC a constaté, dans sa détermination au titre de l'article 129, que les importations visées avaient augmenté aussi bien pendant la période allant d'avril à août 2001 que par la suite, fait incompatible avec l'idée que les volumes des importations pendant cette période pouvaient s'expliquer par une modification du calendrier. Les États-Unis maintiennent que l'importance que le Canada accorde aux données mensuelles sur les importations pour la période allant d'avril à août 2001 n'hypothèque aucunement cette constatation. En outre, l'USITC a également examiné la configuration des augmentations des importations, qui progressaient plus rapidement que les augmentations de la consommation des États-Unis pendant la période allant de 1994 à 1996, immédiatement avant l'adoption de l'ABOR, et qui ont cessé lorsque l'ABOR est entré en vigueur.

7.35 Une fois encore, il est clair que l'USITC a réexaminé les éléments de preuve ayant trait aux tendances des importations et qu'elle a examiné ces éléments de preuve en tenant compte du volume notable des importations pendant la période couverte par l'enquête. Nous ne pouvons conclure que l'analyse par l'USITC de l'évolution de la demande ainsi que des effets de l'ABOR et des mesures provisoires mises en place à la suite de cette enquête est déraisonnable. La détermination établie par l'USITC au titre de l'article 129 explique pourquoi celle-ci a déterminé que l'ABOR avait freiné les importations, plutôt que d'occasionner seulement des changements dans la provenance et le calendrier des importations, et pourquoi celle-ci a conclu que l'expiration de l'ABOR, en l'absence de mesures antidumping et de mesures compensatoires, se traduirait par une augmentation substantielle des importations, eu égard au volume de base déjà important. Bien que les arguments du Canada démontrent qu'un autre raisonnement plausible pourrait être suivi, en vertu du critère d'examen applicable en l'espèce, cela n'est pas suffisant pour que nous constatons l'existence d'une violation. Par ailleurs, nous estimons que bien qu'il puisse être possible de débattre chacun des aspects de la détermination de l'USITC et d'arriver à des conclusions différentes, en fonction du point de départ et de l'élément central de chaque argumentation et analyse, notre obligation consiste à examiner si le raisonnement et la conclusion de l'USITC, tels qu'ils sont exposés dans sa détermination, sont ceux d'un décideur objectif, compte tenu des faits, et non pas d'examiner si chaque moyen possible est tranché dans le sens de cette détermination.

7.36 En ce qui concerne l'examen des prévisions de la demande aux États-Unis, le Canada affirme que l'USITC est revenue dans la détermination au titre de l'article 129 sur la position qu'elle avait adoptée initialement, sans disposer pour cela d'éléments de preuve suffisants, ceux-ci étant essentiellement les mêmes que ceux retenus aux fins de la détermination initiale. De l'avis du Canada, les conclusions de l'USITC concernant la demande ne cadrent pas avec les éléments de preuve, qui indiquaient que la demande progresserait dans les 18 mois suivant le vote de l'USITC au milieu de 2002.

7.37 Les États-Unis affirment que la détermination de l'USITC selon laquelle il n'y aurait pas une croissance substantielle de la demande de bois d'œuvre résineux dans un avenir imminent est pratiquement identique à la constatation figurant dans la détermination initiale. Ils soulignent que l'USITC a constaté que les prévisions concernant la demande de bois d'œuvre résineux faites par des analystes de la branche de production ne faisaient pas apparaître de tendances très nettes, mais qu'elles indiquaient dans l'ensemble que la demande serait stable, avec une légère croissance. De l'avis des

États-Unis, le Canada se focalise sur les prévisions de la demande de bois d'œuvre résineux, prises isolément, mais l'USITC a dûment examiné ces prévisions en même temps que les prévisions concernant la principale utilisation finale du bois d'œuvre résineux: les mises en chantier aux États-Unis. L'USITC a constaté que l'absence de corrélation entre certaines des prévisions de la croissance de la demande de bois d'œuvre et les mises en chantier prévues ainsi que l'absence de consensus entre les prévisionnistes faisaient douter de l'utilité de ces prévisions. L'USITC a aussi constaté que le fort recul des mises en chantier en mars 2002 montrait que les améliorations de la demande au cours de l'hiver peu rigoureux de 2001-2002 n'étaient pas durables.

7.38 Pour ce qui est de la question des importations par rapport à la demande, l'USITC a constaté que rien dans les éléments de preuve versés au dossier ne permettait de conclure que la demande serait supérieure aux augmentations substantielles probables des importations. Les États-Unis soulignent que l'USITC a constaté que l'augmentation des importations avait dépassé la demande en 2001 et qu'après l'expiration de l'ABOR, les importations pendant la période d'avril à août 2001 étaient 11,3 pour cent plus élevées que pendant la même période en 2000 et 4,9 pour cent plus élevées pendant la période d'avril à décembre 2001 que pendant la période d'avril à décembre 2000, alors que la consommation apparente des États-Unis pour l'ensemble de 2001 n'était supérieure que de 0,2 pour cent à celle de 2000.<sup>74</sup> Les États-Unis font également observer que les nouvelles données examinées dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 montraient que la consommation apparente des États-Unis au premier trimestre de 2002 avait progressé à un rythme sensiblement inférieur (9,7 pour cent) à celui de l'augmentation des importations (14,6 pour cent), par rapport au premier trimestre de 2001.<sup>75</sup> En outre, les importations étaient en hausse de 6,2 pour cent au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2000, tandis que la consommation apparente des États-Unis fléchissait de 2,3 pour cent au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2000.<sup>76</sup>

7.39 La détermination de l'USITC au titre de l'article 129 explique d'une manière qui n'est pas déraisonnable la conclusion de celle-ci selon laquelle les importations ne feront pas que satisfaire à une demande en hausse sur le marché des États-Unis, conformément aux tendances historiques, mais qu'elles progresseront davantage que la demande. Nous avons examiné les données de base concernant la demande sur lesquelles s'est appuyée l'USITC et nous ne pouvons conclure qu'une autorité chargée de l'enquête – objective et impartiale – n'aurait pas pu constater que ces données étayaient la conclusion à laquelle était arrivée l'USITC.

7.40 En ce qui concerne l'examen par l'USITC de la capacité excédentaire, de la production et de la vocation exportatrice du Canada, celui-ci affirme que l'USITC a continué d'invoquer de "légères" augmentations de la capacité projetée pour étayer sa constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement dans un avenir imminent, même si les projections des producteurs canadiens se situaient dans la fourchette de leurs résultats historiques. De l'avis du Canada, la conclusion de l'USITC selon laquelle les projections des producteurs canadiens étaient incompatibles avec d'autres données, et donc non fiables, était induite au vu des nouvelles données qui cadraient avec les projections initialement communiquées par les producteurs canadiens.

7.41 Les États-Unis font remarquer, en ce qui concerne la question de l'excédent de capacité disponible au Canada, que le Groupe spécial a constaté que l'examen par l'USITC de la vocation exportatrice de la branche de production canadienne n'étayait pas la conclusion selon laquelle l'excédent de capacité exporté aux États-Unis dépasserait le niveau "historique". En réponse à cela, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a analysé la capacité et conclu que les producteurs canadiens avaient un excédent de capacité suffisant, et qu'ils prévoyaient des accroissements de la production et de la capacité en 2002 et 2003, pour augmenter substantiellement

---

<sup>74</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 21.

<sup>75</sup> *Ibid.*, pages 21 et 22.

<sup>76</sup> *Ibid.*, note de bas de page 53.

les exportations vers les États-Unis. À cet égard, l'USITC a noté que le Canada disposait d'une capacité de production substantielle de bois d'œuvre résineux, équivalant à environ 60 pour cent de la consommation des États-Unis.<sup>77</sup> En 2001, l'excédent de capacité du Canada avait atteint un niveau équivalant à 10 pour cent de la consommation apparente des États-Unis, alors que l'utilisation des capacités, qui était de 90 pour cent en 1999, tombait à 84 pour cent.<sup>78</sup> L'USITC a jugé encore plus révélateur le fait que les producteurs canadiens prévoyaient d'accroître leur production et l'utilisation de leurs capacités de 2001 à 2003, période au cours de laquelle il était prévu que la demande sur le marché des États-Unis resterait relativement inchangée ou n'augmenterait que légèrement. De l'avis des États-Unis, l'argumentation du Canada porte de façon inopportune sur l'augmentation marginale de la capacité de production, sans remettre les renseignements dans leur contexte. À cet égard, les États-Unis font observer que la production canadienne est liée au marché des États-Unis, qui reste le marché le plus important pour les producteurs canadiens, puisqu'il absorbe 60 à 65 pour cent de la production et des expéditions du Canada. Les données examinées dans le cadre de l'enquête au titre de l'article 129 montraient qu'au premier trimestre de 2002, alors que la consommation apparente du Canada diminuait de 23 pour cent par rapport à ce qu'elle était au premier trimestre de 2001, les producteurs canadiens avaient déplacé des ventes du marché intérieur vers le marché des États-Unis.<sup>79</sup> Les États-Unis maintiennent que l'USITC s'est focalisée à juste titre sur les éléments de preuve ayant trait à la vocation exportatrice des producteurs de bois d'œuvre canadiens et qu'elle a écarté les projections des producteurs canadiens selon lesquelles la production additionnelle exportée aux États-Unis serait inférieure aux niveaux historiques.

7.42 Une fois de plus, l'explication relative à l'excédent de capacité disponible au Canada et la probabilité qu'une part substantielle des augmentations de production projetées arrive sur le marché des États-Unis, laquelle est donnée dans la détermination au titre de l'article 129, étaye raisonnablement la conclusion de l'USITC selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations dans un proche avenir.

#### **b) Effets probables sur les prix**

7.43 Le Canada maintient que les facteurs sur lesquels l'USITC s'est fondée n'étaient pas la constatation selon laquelle il y aurait probablement des effets défavorables sur les prix. Il souligne que l'analyse effectuée par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.7 iii) de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 iv) de l'Accord SMC doit mettre l'accent sur les prix courants, en tant que variable explicative des effets sur les prix et la demande futurs.<sup>80</sup> Le Canada affirme que dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a invoqué la probabilité d'augmentations substantielles des volumes des importations visées ainsi que la "substituabilité" au moins "modérée" des importations visées et du produit national pour constater qu'il y aurait probablement des effets défavorables sur les prix, et qu'elle a également fait observer que les prix avaient reculé au deuxième semestre de 2001 à des niveaux aussi bas que ceux observés en 2000. Bien que l'USITC ait constaté qu'il y avait eu une légère amélioration au premier trimestre de 2002, elle a principalement attribué cette amélioration à une hausse de la consommation et a conclu qu'il était peu probable que cette amélioration soit durable, étant donné la diminution du nombre des mises en chantier (principale composante de la demande de bois d'œuvre résineux) en mars 2002 par rapport au sommet inégalé enregistré en février. L'USITC a également noté que les mises en chantier avaient atteint des niveaux records pendant la période couverte par l'enquête, mais que cela ne garantissait pas des prix plus

---

<sup>77</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, page 32.

<sup>78</sup> *Ibid.* Opinions de la Commission, pièce CDA-1.

<sup>79</sup> *Ibid.*, page 37.

<sup>80</sup> L'article 3.7 iii) de l'Accord antidumping et l'article 15.7 iv) de l'Accord SMC disposent que l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si les "importations entr[e]nt à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations".

élevés sur le marché des États-Unis. L'USITC a également examiné les tendances des prix, qui étaient orientés à la baisse au cours des deux derniers trimestres de 2001.

7.44 Le Canada maintient que l'analyse réalisée par l'USITC aux fins de la détermination au titre de l'article 129 ne tient pas compte de l'analyse des prix qu'elle avait effectuée aux fins de la détermination initiale, dans laquelle aucune sous-cotation notable n'avait été constatée, et dans laquelle les baisses de prix survenues pendant la période couverte par l'enquête avaient été attribuées à un excédent de l'offre aussi bien en provenance des États-Unis que du Canada; par conséquent, l'USITC ne pouvait pas conclure que les importations avaient eu des effets notables sur les prix pendant la période couverte par l'enquête dans le cadre de son analyse du dommage important. S'agissant de l'analyse de la menace, le Canada soutient que l'USITC n'avait pas invoqué initialement des baisses de prix pour étayer la constatation selon laquelle les importations entraînent sur le marché des États-Unis à des prix susceptibles d'avoir des effets défavorables sur les prix, mais que dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a fait état des baisses de prix survenues aux troisième et quatrième trimestres de 2001 pour étayer la conclusion selon laquelle les importations à la fin de la période entraînent à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs aux États-Unis dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix. De l'avis du Canada, la détermination n'explique pas comment l'USITC a pu conclure que les mêmes tendances des prix pouvaient conduire à des conclusions différentes concernant les effets actuels et futurs des prix; selon lui, ces deux conclusions sont inconciliables.

7.45 Le Canada soutient que le simple fait que les prix ont baissé ne nous dit rien quant à la question de savoir si les "importations entr[e]nt à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix" et, plus particulièrement, il ne nous dit rien au sujet de la cause de cette baisse – c'est-à-dire si les importations en provenance du Canada ont causé les baisses de prix qui ont été observées. De plus, le Canada maintient que l'analyse des tendances des prix qui a été effectuée par l'USITC est incomplète et inexacte, parce qu'elle ne tient pas compte du fait que les prix ont augmenté après le quatrième trimestre de 2001. Le Canada estime que le fait, cité par l'USITC, que les prix de 2002 n'étaient pas aussi élevés en termes absolus que les années ou les trimestres précédents n'est pas important dans le cadre de la détermination de l'existence d'une menace: ce qui était important, c'était l'orientation prise par les prix à la fin de la période couverte par l'enquête. Le Canada affirme que la constatation de l'USITC selon laquelle les importations auront probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dépend nécessairement de la constatation selon laquelle il y aura probablement à l'avenir des augmentations substantielles des volumes des importations, laquelle est non étayée selon le Canada. Le Canada fait aussi valoir que le Groupe spécial a constaté, dans sa détermination initiale, qu'une augmentation substantielle des importations en chiffres *absolus*, sans constatation d'un accroissement notable de la part de marché, était insuffisante pour étayer une constatation selon laquelle les importations visées causeraient une dépression notable des prix ou un empêchement notable des hausses de prix à l'avenir. Par conséquent, le Canada maintient que l'analyse des prix effectuée par l'USITC n'étaye pas la constatation selon laquelle les importations visées entreraient probablement à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.

7.46 Le Canada fait valoir que comme l'USITC a constaté que le bois d'œuvre des États-Unis et le bois d'œuvre du Canada étaient "substituables" sans revenir sur ce qu'elle avait dit auparavant, lorsqu'elle avait qualifié cette substituabilité de "modérée", l'USITC était tenue d'examiner si et dans quelle mesure l'augmentation prévue des importations visées serait susceptible d'impliquer des achats de consommateurs des États-Unis qui ne considèrent pas le bois d'œuvre du Canada et celui des États-Unis comme des substituts proches, car plus le pourcentage des importations visées approvisionnant ces segments du marché des États-Unis serait élevé, plus le potentiel qu'elles auraient d'empêcher des hausses de prix serait faible. Le Canada affirme que l'USITC n'a pas procédé à cette analyse et qu'elle s'est plutôt focalisée sur les éléments de preuve indiquant que le bois d'œuvre



importé et le bois d'œuvre national étaient interchangeables pour certaines applications, tout en faisant abstraction des éléments de preuve qui montraient que beaucoup d'acheteurs ne les considéraient pas comme substituables dans une mesure notable.

7.47 Les États-Unis font observer que l'USITC a constaté que les éléments de preuve concernant les tendances des prix, en particulier le fait que les prix étaient tombés à leurs plus bas niveaux quand les importations ont notablement augmenté après l'expiration de l'ABOR, étayaient la conclusion selon laquelle les importations entraînent à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et selon laquelle les importations auraient probablement une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis dans un avenir imminent. À l'appui de cette conclusion, l'USITC a noté que les prix du bois d'œuvre résineux avaient baissé substantiellement pendant la période couverte par l'enquête, en particulier en 2000.<sup>81</sup> Au milieu de 2001, alors que le marché était en proie à l'incertitude en raison de l'expiration de l'ABOR et de l'ouverture des enquêtes initiales, les prix du bois d'œuvre résineux ont augmenté. Toutefois, ces augmentations n'étaient que temporaires; les prix ont commencé à baisser au cours de la période allant de juillet à septembre 2001 et ils ont chuté substantiellement au cours de la période allant d'octobre à décembre 2001, tombant à des niveaux aussi bas que ceux de 2000.<sup>82</sup> Malgré une amélioration au cours de la période allant de janvier à mars 2002, les prix à la fin de la période couverte par l'enquête étaient encore proches des niveaux les plus bas relevés pour la période examinée.<sup>83</sup> L'USITC a constaté que l'augmentation des prix au premier trimestre de 2002 était due en grande partie à une hausse de la consommation, mais qu'il était peu probable que cette amélioration soit durable, compte tenu du fort recul des mises en chantier en mars 2002 par rapport au sommet inégalé enregistré en février 2002. En outre, l'USITC a constaté que le nombre record de mises en chantier pendant toute la période couverte par l'enquête ne garantissait évidemment pas des prix plus élevés sur le marché des États-Unis, compte tenu de la concurrence par les prix et de l'offre excédentaire.

7.48 Les États-Unis affirment que, contrairement à ce que fait valoir le Canada, l'USITC n'a *pas* constaté que les importations n'avaient aucun effet sur les prix pendant la période couverte par l'enquête. En revanche, l'USITC a conclu, dans son analyse du dommage important, que les baisses substantielles de prix en 2000 et la détérioration de la situation de la branche de production nationale qui en avait résulté, étaient attribuables à l'offre excédentaire correspondant à la fois aux importations visées et à la production nationale. Ainsi, les éléments de preuve étayaient une constatation selon laquelle les importations visées avaient eu un *certain* effet défavorable sur les prix. Toutefois, l'USITC a conclu que pendant la période couverte par l'enquête, elles n'avaient pas encore eu un effet *notable* sur les prix, de nature à constituer une cause substantielle de dommage important pour la branche de production nationale, et que le produit national avait participé aux effets défavorables sur les prix. Les États-Unis soulignent que l'USITC a aussi constaté que les prix à la fin de la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire juillet-septembre et octobre-décembre 2001 et janvier-mars 2002) étaient aussi bas qu'en 2000<sup>84</sup>, et que les prix des importations, conjugués à l'accroissement notable imminent du volume des importations visées, auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix dans un avenir imminent. En outre, l'USITC a constaté que l'ABOR avait eu un effet restrictif notable sur le volume des importations visées et qu'il avait donc limité l'effet des importations visées sur les prix pratiqués sur le marché des États-Unis.

7.49 Les États-Unis estiment que l'examen par le Canada des données sur les prix qui ont été utilisées aux fins de la détermination au titre de l'article 129 se limite aux données relatives au premier

---

<sup>81</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, pages 41 et 42.

<sup>82</sup> *Ibid.*, page 44.

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> *Ibid.*, page 46.

trimestre de 2002 et qu'il dénature l'analyse qui a été effectuée par l'USITC. Ils affirment qu'en se focalisant sur la comparaison entre les premiers trimestres de 2002 et de 2001, le Canada ne tient pas compte des éléments de preuve indiquant que les prix pendant la période allant de janvier à mars 2001 ne s'étaient pas encore redressés par rapport à leurs bas niveaux pendant les périodes allant de juillet à septembre et d'octobre à décembre 2000, et que le marché restait fort dubitatif en raison de l'expiration imminente de l'ABOR. En outre, les États-Unis soutiennent que le Canada a tort d'affirmer que l'USITC a constaté qu'il n'y avait aucune sous-cotation notable. En revanche, ils maintiennent que l'USITC a constaté qu'il était inapproprié, comme en ont convenu toutes les parties aux enquêtes, de faire des comparaisons de prix directes entre les essences pour vérifier s'il y avait eu sous-cotation. Ainsi, même si les différences existantes entre les essences importées et les essences nationales de bois d'œuvre résineux limitaient l'intérêt de toute comparaison de prix directe, les éléments de preuve indiquaient qu'il y avait concurrence entre les essences, de sorte que les prix d'essences particulières influent sur les prix d'autres essences. Les États-Unis soulignent que l'USITC a conclu que le bois d'œuvre résineux importé et le bois d'œuvre résineux des États-Unis étaient interchangeables et substituables, et qu'une substituabilité modérée était suffisante dans le cadre de la détermination par l'USITC de la probabilité d'effets défavorables sur les prix.

7.50 Nous pouvons assurément comprendre le raisonnement qui sous-tend les arguments du Canada, mais nous ne pouvons voir en quoi il démontre que la détermination établie par l'USITC n'était pas une détermination à laquelle aurait pu arriver une autorité chargée de l'enquête qui aurait été impartiale et objective, sur la base des éléments de preuve et des explications. Dans son argumentation, le Canada met l'accent sur différents aspects des renseignements sur les prix, en se focalisant sur les tendances les plus récentes, tandis que l'USITC intègre dans son analyse les renseignements sur les prix en tenant compte de la situation de la branche de production, du volume et des tendances des importations ainsi que des effets de l'ABOR. Comme il est dit plus haut, aucune disposition de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC n'établit d'exigences méthodologiques à l'intention de l'autorité chargée de l'enquête qui examine les facteurs pertinents aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage important ou de l'existence d'une menace de dommage important. Il n'y a certainement rien qui exigerait de mettre l'accent sur un aspect des renseignements, tel que les données les plus récentes, pour autant que la conclusion ultime en soit une à laquelle aurait pu arriver une autorité chargée de l'enquête qui aurait été impartiale et objective, au vu des faits qui avaient été portés à sa connaissance et des explications qui avaient été données.<sup>85</sup> Enfin, nous notons que le Canada met l'accent dans son argumentation sur des aspects des éléments de preuve autres que ceux sur lesquels s'est appuyée l'USITC, comme le fait que la sous-cotation ne pouvait pas être étayée ou des comparaisons de prix portant sur des périodes différentes. Toutefois, ces arguments, s'ils

---

<sup>85</sup> Nous reconnaissons, comme l'a fait valoir le Canada, que l'Organe d'appel a fait observer que "[l]es données concernant le passé le plus récent permettent le mieux d'évaluer la situation probable de la branche de production nationale dans un avenir très proche ... en principe, s'agissant de la période visée par l'enquête, les éléments de preuve concernant le passé le plus récent donneront l'indication la plus nette quant à la situation future probable de la branche de production nationale". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Viande d'agneau"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 137. L'Organe d'appel a toutefois ajouté que les renseignements portant sur la fin de la période couverte par l'enquête ne doivent pas être examinés isolément des données relatives à l'ensemble de la période couverte par l'enquête. "L'importance réelle des tendances à court terme dégagées par les données les plus récentes, que l'on observe à la fin de la période visée par l'enquête, ne peut se dessiner que lorsque ces tendances à court terme sont évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l'enquête." *Ibid.*, paragraphe 138. Il semble clair en l'espèce que l'USITC a effectivement examiné les données les plus récentes, mais qu'elle ne s'est pas focalisée sur ces données en les prenant isolément, mais en les remettant dans le contexte des renseignements relatifs à toute la période couverte par l'enquête. Cela étant, et au vu des explications qui ont été données par l'USITC, nous ne pouvons constater que les conclusions de l'USITC n'étaient pas celles d'une autorité chargée de l'enquête qui aurait été impartiale et objective.

comportent des conclusions de rechange motivées, ne nous persuadent pas que la détermination de l'USITC afférente aux effets sur les prix, prise dans son ensemble et selon ses propres termes, est insuffisamment motivée ou non fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.51 Nous relevons à cet égard que l'Organe d'appel a dit ce qui suit dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*:

"L'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête – concernant à la fois ses constatations factuelles et sa détermination finale de l'existence d'une subvention – devrait être accompagnée d'autres explications que les éléments de preuve permettraient raisonnablement de déduire, ainsi que des raisons pour lesquelles l'administration a choisi d'écarter ces autres explications en établissant ses conclusions."<sup>86</sup>

L'USITC n'a pas seulement tiré des conclusions à partir des faits portés à sa connaissance, mais elle a effectivement tenu compte des arguments des parties concernant l'interprétation de ces éléments de preuve. Nous notons que bon nombre des arguments présentés par le Canada dans le cadre de la présente procédure, au sujet non seulement des renseignements sur les prix mais aussi d'autres aspects, sont fort semblables à ceux qui ont été présentés à l'USITC et que celle-ci a rejetés. Bien entendu, si cela ne signifie pas nécessairement que nous constaterons que la détermination de l'USITC est compatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC, cela nous indique que l'USITC a effectivement établi ses déterminations après avoir tenu compte d'autres possibilités et en expliquant pourquoi elle était néanmoins arrivée aux conclusions auxquelles elle est parvenue.

7.52 Compte tenu du cadre dans lequel l'USITC a effectué son analyse, nous ne pouvons constater que la détermination selon laquelle les importations entraînent aux États-Unis à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher des hausses de ces prix est incompatible avec les obligations résultant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. S'il est vrai, comme le fait valoir le Canada, que les prix augmentaient à la fin de la période couverte par l'enquête, il est également vrai, comme le font valoir les États-Unis, que les prix étaient aussi bas qu'ils l'avaient été plus tôt au cours de la période, à un moment où la situation financière de la branche de production nationale était médiocre. En outre, l'USITC avait constaté que les niveaux de ces prix étaient la cause de la piètre situation de la branche de production, mais que les ventes de bois d'œuvre des États-Unis avaient participé aux effets sur les prix. Par conséquent, si cet aspect devait changer (ce que l'USITC a constaté, comme nous le verrons plus loin), la constatation de l'existence d'une menace de dommage important ne serait pas déraisonnable ni non étayée par les éléments de preuve examinés. Nous serions peut-être (ou peut-être pas) arrivés aux mêmes conclusions si nous avions rendu la décision en première instance, en nous fondant sur les éléments de preuve dont disposait l'USITC, mais, bien entendu, nous ne pouvons pas procéder à un examen *de novo*. Nous ne pouvons conclure que l'USITC a agi d'une manière déraisonnable en constatant que des importations en quantités accrues et à de tels prix constituaient une menace de dommage pour la branche de production des États-Unis, lorsque ces importations sont examinées, comme l'a fait l'USITC, en tenant compte de la situation de la branche de production pendant la période couverte par l'enquête.

**c) Vulnérabilité de la branche de production nationale**

7.53 Le Canada affirme que la constatation de l'USITC selon laquelle la branche de production des États-Unis était vulnérable n'est pas étayée par les facteurs sur lesquels celle-ci s'est appuyée. Le Canada fait remarquer que l'USITC a constaté, tant dans sa détermination initiale que dans sa détermination au titre de l'article 129, que la situation de la branche de production nationale se

---

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, *supra*, note de bas de page 61, paragraphe 186.

"détériorait", malgré le fait que de nouvelles données obtenues dans le cadre de sa procédure au titre de l'article 129 pour le premier trimestre de 2002 révélaient que la situation de la branche de production nationale s'était améliorée, y compris la capacité, la production, l'utilisation des capacités, les expéditions, les recettes par unité, le bénéfice d'exploitation, le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la productivité et, surtout, les résultats financiers. L'USITC a admis cette amélioration, mais elle a conclu que des renseignements portant sur un seul trimestre n'étaient pas forcément un indicateur des résultats de la branche de production pour l'ensemble de l'année et, par conséquent, elle n'a pas modifié sa constatation relative à la vulnérabilité. De l'avis du Canada, cette conclusion ne peut être conciliée avec l'invocation par l'USITC de la diminution des mises en chantier de février à mars 2002 à l'appui de sa constatation selon laquelle l'augmentation de la consommation n'était pas susceptible de durer. De plus, le Canada affirme que la rentabilité de la branche de production s'était améliorée sur une période plus longue, en mentionnant le fait que, après avoir déclaré des marges d'exploitation négatives pour les trois derniers trimestres de 2000 et le premier trimestre de 2001, la branche de production nationale avait fait état d'une marge d'exploitation positive de 3,7 pour cent pour les trois derniers trimestres de 2001. De l'avis du Canada, cela indique que l'amélioration enregistrée au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001 est la continuation d'une tendance, ce qui hypothèque toute constatation voulant que la branche de production soit "vulnérable". Le Canada estime aussi qu'il était plus important d'examiner si la situation de la branche de production des États-Unis s'améliorait ou se détériorait à la suite de la récession consécutive au 11 septembre que d'examiner si les résultats financiers de cette branche étaient moins bons au premier trimestre de 2002 qu'ils ne l'avaient été au premier trimestre de 2001.

7.54 Les États-Unis soulignent que l'USITC a constaté que la situation de la branche de production nationale, et en particulier ses résultats financiers, s'étaient détériorés pendant la période couverte par l'enquête, en raison de la baisse substantielle des prix. Les importations augmentaient substantiellement après l'expiration de l'ABOR ainsi qu'à la fin de la période couverte par l'enquête et entraînaient à des prix qui étaient à leurs niveaux les plus bas pendant la période couverte par l'enquête. L'USITC a donc constaté que la branche de production était vulnérable à un dommage futur. La part de marché des producteurs nationaux avait diminué et les résultats financiers avaient baissé considérablement de 1999 à 2000.<sup>87</sup> Même si les données recueillies dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 faisaient apparaître certaines améliorations dans les résultats financiers de la branche de production nationale au premier trimestre de 2000 par rapport au premier trimestre de 2001<sup>88</sup>, l'USITC a conclu que les résultats d'un seul trimestre ne modifiaient pas le fait que, globalement, les résultats de la branche de production s'étaient détériorés et restaient médiocres. Les États-Unis font valoir que ces facteurs étayaient clairement la conclusion selon laquelle la branche de production des États-Unis était vulnérable à un dommage.

7.55 En ce qui concerne les constatations de l'USITC relatives à la vulnérabilité, nous estimons que le simple fait que la situation de la branche de production des États-Unis s'améliorait à la fin de la période couverte par l'enquête n'interdit pas de constater qu'elle se trouvait néanmoins en situation de vulnérabilité. Il est clair que l'USITC avait constaté que la branche de production était dans un piètre état pendant la période couverte par l'enquête, situation qui aurait pu étayer une constatation positive de l'existence d'un dommage important, n'eut été le fait que l'USITC avait déterminé que des facteurs autres que les importations en provenance du Canada avaient concouru à cette situation. Les renseignements concernant la branche de production nationale à la fin de la période couverte par l'enquête, s'ils faisaient apparaître des améliorations, indiquaient toujours que les résultats étaient moins que bons, même si des restrictions à l'importation avaient été mises en place. Cela étant, nous ne pouvons conclure que la constatation de l'USITC est déraisonnable ou qu'elle n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

---

<sup>87</sup> Opinions de la Commission, pièce CDA-1, pages 60 et 61.

<sup>88</sup> *Ibid.*, page 62.

7.56 D'une manière générale, il nous semble clair que le Canada a présenté une autre interprétation motivée des éléments de preuve versés au dossier. Toutefois, le Canada n'a pas réussi à démontrer que l'analyse et la détermination de l'USITC selon laquelle il était probable que les importations augmentent substantiellement, prises dans leur ensemble et eu égard à l'approche retenue par l'USITC aux fins de son analyse et de sa détermination, n'est pas une détermination qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête qui aurait été objective et impartiale. Il en est ainsi en particulier parce que le Canada présente pour l'essentiel dans son argumentation une autre interprétation – qui est différente – des éléments de preuve dont disposait l'USITC. Néanmoins, cela ne suffit pas à démontrer que l'interprétation sur laquelle l'USITC a effectivement fondé sa décision est fautive; cette décision s'appuyait en grande partie sur l'historique et le contexte des piètres résultats financiers de la branche de production nationale, qui avaient été causés par des prix faibles, le volume et les augmentations notables des importations et la part substantielle de la consommation apparente des États-Unis assurée par ces importations pendant la période couverte par l'enquête.<sup>89</sup>

7.57 Par ailleurs, malgré les tentatives du Canada visant à démontrer l'existence d'incompatibilités entre les constatations relatives au dommage important actuel et les constatations relatives à la menace de dommage important, il est clair pour nous que la constatation concluant à l'inexistence d'un dommage important qui aurait été causé par les importations en provenance du Canada pendant la période couverte par l'enquête n'interdit pas de constater l'existence d'une menace de dommage important dans les circonstances propres à la présente affaire. Si l'USITC n'a pas constaté l'existence d'un dommage important pour la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête, ce n'est pas parce que la situation de la branche de production était bonne, mais plutôt parce que la piètre situation de la branche de production nationale ne pouvait pas être imputée aux effets des importations en provenance du Canada, de manière à justifier une détermination positive et l'imposition de mesures. Cela étant, bien qu'il soit possible de ne pas partager l'analyse de l'USITC, nous ne pouvons conclure que celle-ci est déraisonnable. Enfin, comme nous l'avons fait remarquer d'emblée, nous devons examiner la détermination établie au titre de l'article 129 selon ses propres termes. Le fait que l'USITC a formulé des constatations quelque peu différentes ou qu'elle a énoncé des conclusions différentes en se fondant sur une analyse et des éléments de preuve différents ou additionnels par rapport à la détermination initiale n'est tout simplement pas déterminant en ce qui concerne notre décision sur la question de savoir si la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Par conséquent, nous concluons que la détermination de l'USITC, en ce qui concerne le volume probable et les effets probables sur les prix des importations en provenance du Canada, n'est pas incompatible avec les prescriptions de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC.

---

<sup>89</sup> En outre, nous accordons peu d'importance au fait qu'un commissaire ne se soit pas rallié à la décision de l'USITC. Le Canada fait état à plusieurs reprises des opinions de ce commissaire comme si celles-ci démontraient que les éléments de preuve étayaient un résultat différent de celui auquel est arrivée l'USITC. Il peut certes en être ainsi, mais cela ne suffit pas à démontrer qu'il y a une erreur dans la détermination établie par l'USITC au titre de l'article 129, à savoir la détermination que nous sommes chargés d'examiner. Nous avons examiné soigneusement les opinions du commissaire dissident, dans lesquelles sont exposées des conclusions différentes auxquelles est arrivée une autorité chargée de l'enquête qui était impartiale et objective, en mettant l'accent sur un aspect différent de l'analyse, de l'interprétation et de l'explication des éléments de preuve. Bien entendu, cela ne suffit pas, au regard du critère d'examen applicable, pour démontrer que la détermination de l'USITC n'est pas une détermination qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête qui aurait été impartiale et objective, en se fondant sur les faits portés à sa connaissance et à la lumière des explications données.

**B. VIOLATIONS ALLEGUEES DE L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC**

**a) Analyse du lien de causalité par l'USITC**

7.58 Le Canada affirme que l'USITC n'a pas fait une constatation adéquate en ce qui concerne le lien de causalité, contrevenant ainsi à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC. Il estime que la constatation par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité repose sur la conclusion selon laquelle l'offre excédentaire sur le marché des États-Unis ferait baisser les prix, et selon laquelle cette offre excédentaire serait attribuable aux importations en provenance du Canada, parce que les producteurs des États-Unis avaient ajusté leur production en fonction de la consommation sur le marché des États-Unis. Le Canada soutient que l'USITC s'est appuyée sur le rapport d'un seul consultant pour étayer cette dernière conclusion, rapport que le Groupe spécial avait déjà jugé insuffisant à cet égard. De plus, le Canada affirme que de nouvelles données obtenues dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 montraient que la production des États-Unis avait augmenté de près de 5 pour cent au cours du premier trimestre de 2002, tandis que celle du Canada avait baissé de plus de 2 pour cent. De l'avis du Canada, ces éléments de preuve réfutent la conclusion selon laquelle les producteurs des États-Unis avaient endigué la surproduction. D'une manière générale, le Canada estime que comme la conclusion de l'USITC selon laquelle il était probable que les importations augmentent substantiellement est non étayée, l'analyse du lien de causalité qui a été effectuée par l'USITC est *a fortiori* incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC.

7.59 Les États-Unis font remarquer que l'USITC a constaté que les importations, déjà à des niveaux notables et qui étaient en progression malgré l'effet restrictif de l'ABOR en vigueur, et eu égard aux augmentations notables du volume après l'expiration de l'ABOR, continueraient à entrer sur le marché des États-Unis à des niveaux notables et augmenteraient encore substantiellement selon les projections. À l'appui de sa conclusion, l'USITC a observé que les prix étaient faibles vers la fin de la période couverte par l'enquête, puisque les prix au troisième et au quatrième trimestres de 2001 étaient aussi bas qu'en 2000. Si les prix ont augmenté au premier trimestre de 2002, alors que la consommation était temporairement en progression, ils se situaient encore aux bas niveaux enregistrés en 2000, à une époque où les importations affectaient les résultats financiers de la branche de production nationale. L'USITC a constaté que les augmentations substantielles probables des importations visées se traduiraient par une offre excédentaire sur le marché des États-Unis, ce qui intensifierait les pressions à la baisse sur les prix.

7.60 Toutefois, l'USITC a constaté que, contrairement à la situation pendant la période couverte par l'enquête, lorsque tant les producteurs des États-Unis que les producteurs du Canada participaient à l'offre excédentaire qui avait provoqué des baisses de prix substantielles ainsi que la détérioration de la situation de la branche de production nationale, à la fin de 2001, les producteurs des États-Unis avaient ajusté leur production en fonction de la consommation. Les producteurs canadiens, en revanche, disposaient d'un excédent de capacité et entendaient accroître leur production, les États-Unis étant le marché probable pour cette production excédentaire. Cette situation se traduirait par une offre excédentaire sur le marché des États-Unis. Ainsi, l'USITC a constaté que les importations visées augmenteraient probablement de façon substantielle et qu'elles entraient à des prix, en particulier aux bas niveaux observés à la fin de la période couverte par l'enquête, qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, qu'elles accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations et qu'elles étaient donc susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la branche de production des États-Unis dans un avenir imminent, à moins que des mesures de protection ne soient prises.

7.61 Les États-Unis notent que, dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a intégré son examen du lien de causalité dans son analyse des facteurs de menace, en particulier son analyse du volume probable des importations visées et de leurs effets probables sur les prix de la branche de production nationale déjà vulnérable. Les États-Unis font donc valoir que le Canada se trompe en se focalisant sur une section distincte de la détermination au titre de l'article 129, dans laquelle étaient examinés les facteurs en cause dans ces constatations. De plus, les États-Unis estiment que le Canada dénature la détermination de l'USITC selon laquelle les producteurs des États-Unis avaient ajusté leur production en fonction de la consommation, affirmant que contrairement à ce que prétend le Canada, cette conclusion ne reposait pas sur une seule mention dans une note de bas de page. Les États-Unis soulignent en revanche que l'USITC s'est appuyée sur des éléments de preuve ayant trait à la production et à la capacité nationales. Ils font donc remarquer que la capacité de production des États-Unis était relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, et que si la production a augmenté au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001, celle-ci a moins augmenté que la consommation apparente, et elle était quand même inférieure à ce qu'elle avait été au premier trimestre de 2000.

7.62 Comme pour ce qui est de ses arguments concernant les augmentations probables des importations et leurs effets probables sur les prix, le Canada a présenté une autre interprétation raisonnable des éléments de preuve versés au dossier, mais il n'a pas réussi à démontrer que l'analyse et la détermination de l'USITC selon laquelle les augmentations projetées des niveaux des importations, compte tenu des prix à la fin de la période couverte par l'enquête et de la situation de vulnérabilité de la branche de production nationale, menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale n'était pas une détermination qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête qui aurait été objective et impartiale. Ayant constaté plus haut que la détermination de l'USITC concernant les augmentations probables des volumes des importations n'était pas incompatible avec l'Accord antidumping ni avec l'Accord SMC, c'est dans ce contexte que nous devons examiner l'analyse du lien de causalité qui a été effectuée par l'USITC. À cet égard, nous prenons note de notre constatation initiale selon laquelle la détermination de l'existence d'un lien de causalité par l'USITC n'était compatible ni avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping, ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC, respectivement, reposait sur notre constatation selon laquelle toute l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC ne pouvait être confirmée parce qu'un élément fondamental de cette analyse était entaché d'erreur.

"nous avons constaté que la détermination de l'USITC est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC car la conclusion selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement n'est pas une conclusion qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête impartiale et se fondant sur un examen objectif des éléments de preuve concernant les facteurs pertinents dans l'enquête. Toute l'analyse de l'USITC en ce qui concerne le lien de causalité repose sur l'effet probable d'une augmentation substantielle des importations dans l'avenir immédiat. Comme nous avons constaté qu'un élément fondamental de l'analyse du lien de causalité n'était pas compatible avec les Accords, il est clair pour nous que l'analyse du lien de causalité ne peut pas être compatible avec les Accords."<sup>90</sup>

En revanche, dans la présente procédure, nous avons constaté que la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement n'était **pas** incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC. C'est à la lumière de cette différence importante dans ses fondements que nous avons évalué l'analyse du lien de causalité qui a été effectuée par l'USITC dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129.

---

<sup>90</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, *supra*, note de bas de page 1, paragraphe 7.122.

7.63 Bien qu'il soit possible de ne pas partager l'analyse de l'USITC, nous ne pouvons conclure que celle-ci est déraisonnable. En outre, comme nous l'avons fait observer plus haut, nous ne pensons pas qu'une détermination ne peut être confirmée après examen que si chaque moyen et conflit dans les éléments de preuve est tranché par l'autorité chargée de l'enquête dans le sens de la détermination qui a été établie. Il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de soupeser les éléments de preuve et de rendre un jugement motivé: cela implique qu'il se peut bien qu'il y ait des éléments de preuve et des arguments qui soient contraires aux conclusions qui ont été tirées. À moins que ces éléments de preuve et arguments ne démontrent qu'une autorité chargée de l'enquête qui aurait été impartiale et objective **n'aurait pas pu** arriver à telle ou telle conclusion, nous sommes tenus de reconnaître la validité du jugement qui a été rendu par les autorités chargées de l'enquête, même si nous ne serions pas parvenus nous-mêmes à cette conclusion. Par conséquent, nous concluons que la détermination de l'USITC ayant trait au lien de causalité n'est pas incompatible avec les prescriptions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

**b) Examen des "autres facteurs" par l'USITC**

7.64 Le Canada fait également valoir que l'analyse par l'USITC des "autres causes de dommage" ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a conclu qu'il n'existait aucun "autre facteur causal" se rapportant à son enquête qui pourrait constituer une menace de dommage pour la branche de production nationale. Par conséquent, elle a conclu qu'il n'y avait pas lieu pour elle d'effectuer une analyse aux fins de la non-application, car il n'existait aucun facteur connu autre que les importations en provenance du Canada qui menaçait de causer un dommage important à la branche de production des États-Unis. Le Canada estime que des facteurs autres que les importations en provenance du Canada ont eu des effets défavorables substantiels sur la branche de production des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, comme l'USITC l'a démontré dans son analyse du dommage important. Le Canada fait valoir que l'USITC a reconnu que d'autres facteurs avaient contribué aux baisses de prix substantielles pendant la période couverte par l'enquête. Il fait valoir qu'au moins trois autres facteurs causals affectaient la branche de production nationale et que l'USITC a eu tort de les écarter en tant que facteurs pouvant causer un dommage important.

**i) Excédent de l'offre nationale aux États-Unis**

7.65 Le Canada note que dans sa détermination initiale, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada ne causaient pas un dommage important, car aussi bien le bois d'œuvre des États-Unis que celui du Canada participaient à cette offre excédentaire, ce qui interdisait de constater que les importations avaient une incidence notable sur la branche de production nationale. Le Canada, s'appuyant sur sa thèse voulant que la conclusion de l'USITC selon laquelle les producteurs des États-Unis avaient ajusté leur production en fonction de la consommation était erronée, fait valoir que le problème central qui se posait pour la branche de production des États-Unis était la surproduction aux États-Unis, et que l'USITC a donc fait erreur en concluant que celle-ci ne menaçait pas de causer un dommage à la branche de production nationale.

7.66 Les États-Unis estiment que le Canada dénature la détermination de l'USITC selon laquelle les producteurs des États-Unis avaient ajusté leur production en fonction de la consommation, affirmant que contrairement à ce que prétend le Canada, cette conclusion ne reposait pas sur une seule référence figurant dans une note de bas de page. Les États-Unis soulignent en revanche que l'USITC s'était également appuyée sur des éléments de preuve ayant trait à la production et à la capacité des États-Unis. Ainsi, l'USITC a noté que la capacité de production des États-Unis était relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, et que si la production avait augmenté au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001, celle-ci avait moins augmenté que la consommation apparente et était quand même inférieure à ce qu'elle avait été au premier trimestre de



2000. Toutefois, les producteurs canadiens disposaient d'une capacité excédentaire et envisageaient d'accroître leur production. En outre, si les données sur la production pour les années 2000-2001 montraient que la production du Canada et celle des États-Unis avaient diminué dans des quantités semblables, celles-ci démontraient également que les exportations canadiennes vers le marché des États-Unis avaient augmenté pendant cette période. L'USITC a donc conclu que le marché probable pour la production excédentaire du Canada était le marché des États-Unis et que les exportations canadiennes continueraient d'encombrer le marché des États-Unis. Les États-Unis ont aussi observé que les producteurs canadiens envisageaient d'accroître leur production de 8,9 pour cent de 2001 à 2003. Lorsque la consommation canadienne a diminué de 23 pour cent au premier trimestre de 2002 par rapport au premier trimestre de 2001, la production a reculé légèrement, mais les importations des États-Unis ont augmenté, ce qui indiquait que les ventes avaient été réorientées vers le marché des États-Unis.

*ii) Importations en provenance de pays tiers*

7.67 Le Canada estime que la principale raison pour laquelle l'USITC a conclu que les importations en provenance de pays tiers ne constituaient pas un facteur menaçant de causer un dommage tenait à leur faible part de marché. Cependant, la vraie question d'après le Canada était le taux d'accroissement prévu de leur part de marché aux dépens de la branche de production nationale, non pas la quantité absolue de ces importations. Le Canada note que l'USITC a cité l'accroissement de 1,1 point de pourcentage de la part de marché du Canada de 1999 à 2001 à l'appui de sa conclusion selon laquelle les importations en provenance du Canada étaient susceptibles d'augmenter à l'avenir, et il fait valoir que la part de marché des importations en provenance de pays tiers s'est accrue dans une proportion similaire: 0,9 point de pourcentage. De plus, le Canada fait valoir que le taux d'accroissement de la part de marché des importations en provenance de pays tiers était plus élevé que celui des importations en provenance du Canada. Le Canada fait également valoir que le fait que les importations en provenance de chacun des pays tiers seraient jugées négligeables dans le cadre d'une analyse du dommage important, lequel est cité par l'USITC, n'a rien à voir avec la question de savoir si ces importations en quantités accrues, prises dans leur ensemble, constituaient un facteur menaçant de causer un dommage à la branche de production des États-Unis. Enfin, le Canada estime que dans la conclusion selon laquelle les importations en provenance de pays tiers n'étaient pas susceptibles d'augmenter par rapport aux importations en provenance du Canada, parce que les importations en provenance de pays tiers n'étaient pas soumises à des restrictions à l'importation pendant la période couverte par l'enquête, contrairement à celles qui provenaient du Canada, l'USITC n'admet pas qu'une augmentation constante des importations en provenance de pays tiers équivalente à l'augmentation des importations en provenance du Canada aurait le même effet sur la branche de production des États-Unis. Le Canada affirme que même si elles n'avaient fait que suivre l'évolution des importations en provenance du Canada, les importations en provenance de pays tiers auraient au moins un effet égal sur la branche de production des États-Unis. Le Canada fait valoir que rien dans le dossier n'indiquait que les facteurs ayant causé l'augmentation des importations en provenance de pays tiers n'évolueraient et que par conséquent rien n'étayait la thèse de l'USITC selon laquelle il était hypothétique de conclure que ces importations continueraient d'augmenter si aucune ordonnance n'était imposée. Le Canada estime que l'USITC était tenue de déterminer si les facteurs qui avaient causé la forte augmentation pendant la période couverte par l'enquête persisteraient dans un avenir imminent.

7.68 En ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers, l'USITC a constaté que ces importations n'avaient jamais représenté plus de 3 pour cent de la consommation apparente, tandis que les importations en provenance du Canada représentaient au moins 34 pour cent du marché des États-Unis. En outre, les importations non visées en provenance de pays pris individuellement auraient été jugées négligeables, car aucun pays pris individuellement n'était à l'origine de plus de 1,3 pour cent des importations, alors que les importations en provenance du Canada représentaient environ 93 pour cent des importations totales. Les États-Unis affirment que le Canada ne tient pas

compte de l'importance du niveau de base lorsqu'il se focalise sur les augmentations marginales du volume des importations. Ainsi, les États-Unis soulignent que même si l'USITC a reconnu que l'augmentation marginale du volume des importations en provenance du Canada entre 1999 et 2001 était approximativement la même que l'accroissement du volume des importations en provenance de pays tiers, les importations en provenance du Canada, ramenées à leurs véritables proportions, occupaient un volume énorme et représentaient environ 34 pour cent de la consommation apparente des États-Unis au cours de la période allant de 1999 à 2001, tandis que les importations en provenance de pays tiers n'avaient jamais représenté plus de 2,6 pour cent de la consommation apparente des États-Unis. En outre, l'USITC a noté que les importations en provenance de pays tiers étaient de plus grande valeur que celles en provenance du Canada. Les États-Unis estiment que le Canada a fait erreur en se focalisant sur le taux d'accroissement des importations en provenance du Canada et de celles en provenance de pays tiers, tout en faisant abstraction des volumes en chiffres absolus. Les États-Unis font également observer que les augmentations se sont produites pendant une période au cours de laquelle les importations en provenance du Canada étaient soumises à des restrictions, tandis que celles en provenance de pays tiers ne l'étaient pas. De l'avis des États-Unis, le Canada n'explique ni sur quoi il se fonde pour estimer qu'une augmentation notable des importations en provenance de pays tiers serait imminente, ni comment une quelconque augmentation imminente probable en si faible volume des importations en provenance de pays tiers par rapport à la consommation apparente pourrait aller jusqu'à avoir une incidence causale sur la branche de production nationale, étant donné le niveau peu élevé de ces importations.

*iii) Intégration transfrontière*

7.69 Le Canada fait valoir que l'idée que les sociétés intégrées ne nuiraient pas aux sociétés auxquelles elles étaient liées est une question de bon sens dont l'USITC a reconnu le bien-fondé dans d'autres affaires et qu'elle ne peut être qualifiée de spéculation, comme l'USITC l'a fait en l'occurrence. En outre, le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas tenu compte du fait que l'intégration du marché nord-américain du bois d'œuvre allait croissant et que le fait que l'USITC n'a pas exclu de sociétés des États-Unis de la branche de production nationale au motif qu'elles étaient des parties liées vient corroborer l'idée que ces sociétés intégrées sont peu susceptibles d'importer du bois d'œuvre canadien à des prix ou en quantités dommageables.

7.70 Les États-Unis estiment que l'argument du Canada selon lequel l'intégration croissante du secteur du bois d'œuvre en Amérique du Nord indiquait que les sociétés intégrées éviteraient d'importer afin de ne pas nuire aux sociétés auxquelles elles étaient liées dans la branche de production des États-Unis se fonde sur des faits afférents à une affaire différente, et ils soulignent que l'USITC n'a trouvé aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Les États-Unis font valoir que la décision de l'USITC de n'exclure de son analyse aucun producteur national en vertu de la disposition relative aux "parties liées" tenait au fait que rien n'indiquait que ces producteurs étaient "étroitement apparentés" et peu susceptibles de subir un dommage.

7.71 Le Canada fait valoir que ces trois facteurs constituent "indubitablement" d'autres facteurs qui causent un dommage et que les États-Unis étaient donc tenus de procéder à une analyse de la non-imputation. Toutefois, nous ne voyons pas très bien pourquoi il devrait en être ainsi. S'il est clair qu'il s'agit de facteurs qui sont en jeu dans le secteur et sur le marché du bois d'œuvre aux États-Unis et qu'ils ont pu avoir certains effets sur la branche de production, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils peuvent menacer de causer un dommage à la branche de production nationale et qu'ils doivent donc faire l'objet d'une analyse et de déterminations au titre des dispositions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC en matière de non-imputation. À notre avis, il n'y a rien de déraisonnable dans la conclusion de l'USITC selon laquelle le simple fait qu'il y a intégration transfrontière, même si celle-ci va croissant, ne fait pas planer une menace éventuelle de dommage sur la branche de production de bois d'œuvre aux États-Unis.

7.72 De même, le simple fait que le volume de l'augmentation des importations en provenance de pays tiers était approximativement le même que le volume de l'augmentation des importations en provenance du Canada n'appelle pas la conclusion que les importations en provenance de pays tiers sont susceptibles de menacer de causer un dommage à la branche de production des États-Unis. Eu égard au volume de ces importations en chiffres absolus par rapport au volume des importations en provenance du Canada en chiffres absolus, au grand nombre de fournisseurs dans les pays tiers et au fait que ces importations n'étaient pas soumises à des restrictions pendant la période couverte par l'enquête et que les valeurs unitaires des importations en provenance de pays tiers étaient plus élevées, nous ne pouvons conclure que la conclusion de l'USITC, selon laquelle ces importations n'étaient pas susceptibles de menacer de causer un dommage important à la branche de production des États-Unis, n'est pas une conclusion à laquelle aurait pu arriver une autorité chargée de l'enquête qui aurait été impartiale et objective.

7.73 Enfin, en ce qui concerne l'offre potentiellement excédentaire aux États-Unis, nous notons que la principale raison justifiant la conclusion de l'USITC selon laquelle la situation de la branche de production pendant la période couverte par l'enquête ne pouvait pas être imputée aux importations en provenance du Canada tenait au fait que l'offre des États-Unis avait contribué à faire baisser les prix sur le marché. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USITC a expliqué que, compte tenu de la corrélation grandissante entre la production, la capacité et la demande aux États-Unis à la fin de la période couverte par l'enquête, l'offre excédentaire en provenance des États-Unis ne pouvait constituer une menace de dommage. La capacité disponible au Canada, l'accroissement probable de la production et la probabilité que les exportations seront surtout destinées au marché des États-Unis n'ont rien à voir avec la question de savoir si l'USITC a fait erreur en arrivant à cette conclusion. Bien que ces facteurs étayent la conclusion selon laquelle il est probable que les importations en provenance du Canada augmentent, ils n'influencent pas sur la question de savoir si l'offre excédentaire de provenance nationale menace éventuellement la branche de production nationale.

7.74 Nous concluons donc que la détermination de l'USITC concernant les autres facteurs pouvant constituer une menace de dommage pour la branche de production des États-Unis n'est pas incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

## **VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

8.1 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la détermination de l'USITC résultant de l'enquête effectuée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec les dispositions ci-après, qui ont été invoquées:

- l'article 3.5 de l'Accord antidumping,
- l'article 3.7 de l'Accord antidumping,
- l'article 15.5 de l'Accord SMC, et
- l'article 15.7 de l'Accord SMC.

8.2 Nous estimons donc que les États-Unis ont mis en œuvre la décision du Groupe spécial et de l'ORD leur enjoignant de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

8.3 Ayant constaté que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des Accords de l'OMC qui ont été invoqués, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire de recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et nous n'en formulons aucune.